



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-053

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

- 36-2017-08-11-002 - ARRETE N° 2017-DD36-OS-CDU-0039 modifiant l'arrêté
2016-DD36-OSMS-CDU-0127 portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre (2 pages) Page 4
- 36-2017-08-11-001 - ARRETE n° 2017-DD36-OS-CSU-0040 portant modification de la
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Châtillon-sur-Indre (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires

- 36-2017-08-03-001 - Arrêté dérogation IRRIGATION ROGER du 3 août 2017 (4 pages) Page 11
- 36-2017-08-11-003 - Arrêté de dérogation IRRIGATION COUTANT du 11 août 2017 (4
pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2017-08-16-007 - AAPPMA VARENNES SUR FOUZON agrément trésorière (1 page) Page 21
- 36-2017-08-16-006 - AAPPMA VARENNES SUR FOUZON retrait agrément trésorier (1
page) Page 23
- 36-2017-08-08-009 - ARRETE MISE DEMEURE (2 pages) Page 25

Maison Centrale de Saint-Maur

- 36-2017-07-31-010 - CELESTINE Luc - délégation de signature (2 pages) Page 28

Préfecture

- 36-2017-08-01-006 - AE Auto ecole DIRECTION modifié (2 pages) Page 31

Préfecture de l'Indre

- 36-2017-08-09-009 - Arrêté Challenge départemental des écoles de cyclisme à Heugnes le
30 septembre 2017 (8 pages) Page 34
- 36-2017-08-10-010 - Arrêté cyclisme Prix d'Éguzon le 17 août 2017 à Éguzon-Chantôme
(8 pages) Page 43
- 36-2017-08-10-009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS,
Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le BOP 113 et sur le BOP 181 (2 pages) Page 52
- 36-2017-08-10-007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS,
Directeur Départemental des Territoires de l'Indre (11 pages) Page 55
- 36-2017-08-10-008 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS,
Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (3 pages) Page 67
- 36-2017-08-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant changement de siège
social du SIAEP de la région de Vatan (3 pages) Page 71
- 36-2017-08-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition du conseil
communautaire de la CdC Brenne- Val de Creuse (3 pages) Page 75

36-2017-08-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la CdC du Châtillonnais en Berry (3 pages)	Page 79
36-2017-08-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la CdC Ecueille Valençay (3 pages)	Page 83
36-2017-08-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la CdC La Châtre-Ste-Sévère (3 pages)	Page 87
36-2017-08-09-008 - Arrêté Prix de la Libération à Coings le 17 septembre 2017 (8 pages)	Page 91
36-2017-08-09-007 - Arrêté Prix des Boulangers à Coings le 4 septembre 2017 (8 pages)	Page 100
36-2017-08-09-006 - Arrêté Prix du canton d'Éguzon Baraize 4ème étape du TSB 2017 le 16 août 2017 (9 pages)	Page 109
36-2017-08-07-001 - Decision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Châteauroux (1 page)	Page 119
36-2017-08-07-002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Déols (1 page)	Page 121
36-2017-08-07-003 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Paulnay (1 page)	Page 123
36-2017-02-13-002 - Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI 36) (47 pages)	Page 125
36-2017-02-13-001 - Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI 36) - ANNEXES (89 pages)	Page 173
Sous-préfecture de Le Blanc	
36-2017-08-03-002 - Prix de Lureuil (cadets) (4 pages)	Page 263
36-2017-08-03-003 - Prix de Lureuil (minimes) (4 pages)	Page 268
36-2017-08-03-004 - Prix de Mouhet 7ème étape du TSB (4 pages)	Page 273

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-08-11-002

ARRETE N° 2017-DD36-OS-CDU-0039 modifiant l'arrêté
2016-DD36-OSMS-CDU-0127 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

**ARRETE N° 2017-DD36-OS-CDU-0039
Modifiant l'arrêté 2016-DD36-OSMS-CDU-0127
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la démission de Madame Madeleine BOURREAU, représentante titulaire des usagers pour l'association Familles Rurales ;

Considérant la désignation de Madame Marie JOLY par l'association Familles Rurales en date du 8 août 2017 ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : est désignée comme membre de la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre :

- En qualité de titulaire représentant des usagers :
 - Madame Marie JOLY (Familles Rurales)

Article 2 : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre est fixée comme suit :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Odette RENAUD INCLAN (association pour le maintien à domicile ADMR)
- Madame Marie JOLY (Familles Rurales)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Bernard PEICLIER (association pour le maintien à domicile ADMR)
 - Madame Yvette GUDIN (Familles Rurales)

Article 3 : Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 11 août 2017
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire, et par délégation
le délégué départemental de l'Indre
signé : Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-08-11-001

ARRETE n° 2017-DD36-OS-CSU-0040 portant
modification de la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre

ARRÊTÉ n° 2017-DD36-OS-CSU-0040
portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015-DT36-OSMS-CSU-0105 du 4 septembre 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Madeleine BOURREAU, personnalité qualifiée représentante des usagers ;

CONSIDÉRANT la désignation de Madame Marie JOLY par l'association des Familles Rurales en date du 8 août 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est membre avec voix délibérative :

- En qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers :
 - Mme Marie JOLY

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, 13 avenue de Verdun – 36700 Châtillon-sur-Indre (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Michel HETROY, maire de la commune de Châtillon-sur-Indre;
- Madame Marie DAGUISE, représentant de la communauté de communes du Châtillonnais en Berry ;
- Madame Frédérique MERIAUDEAU, représentante du conseil départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Nadège LAMALLE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Thierry GAUDUCHON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Murielle BARRAL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Docteur Williams LAUERIERE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie JOLY (Familles Rurales) et madame Odette RENAUD INCLAN (ADMR), représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Madame Monique VIANO, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

Article 6 : Le Directeur du centre hospitalier de Châtillon-sur-Indre, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 11 août 2017
Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire, et par délégation
Le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

Direction Départementale des Territoires

36-2017-08-03-001

Arrêté dérogation IRRIGATION ROGER du 3 août 2017

Arrêté dérogation IRRIGATION ROGER du 3 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° du 2 août 2017

portant dérogation à l'arrêté n°36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval, l'Indrois, la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, le Fouzon, la Gartempe, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté n°36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le Fouzon, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur ROGER Bernard, domicilié 5 chemin de la Taille Harrault, 36 210 CHABRIS, reçue par courriel le 28 juillet 2017, de prélever en vue de la réalisation de tours d'eau sur 6 jours, à l'aide d'une pompe ayant un débit de 55 m³/h, 12 h par jour entre 20 h le soir et 8 h le matin, soit 660 m³/jour, pour l'irrigation d'une parcelle de 15 ha de maïs semences en agriculture biologique ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre amont » ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, l'exploitation de Monsieur ROGER Bernard, domicilié 5 chemin de la Taille Harrault, 36 210 CHABRIS, est autorisée à prélever dans la rivière « le Fouzon », sur la commune de CHABRIS, pour l'irrigation d'une culture de **maïs semences en agriculture biologique** de **15 ha**, dans les conditions suivantes :

- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin** pour un besoin total de **660 m³/jour** ;
- le débit de la pompe utilisée n'excédera pas **55 m³/h** ;
- **le volume à prélever pour un tour d'eau sur 6 jours est limité au maximum à 3960 m³**
- **la présente dérogation porte sur un maximum de deux tours d'eau pendant la durée de validité du présent arrêté.**

Un suivi des prélèvements sera réalisé par le demandeur et les relevés des volumes prélevés seront transmis chaque semaine à la DDT / service en charge de la police de l'eau, jusqu'à la date d'échéance du présent arrêté.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin du Fouzon et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation **cessera le 15 septembre 2017 à 0h00.**

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public. Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

RÉMY LAURANSON

Direction Départementale des Territoires

36-2017-08-11-003

Arrêté de dérogation IRRIGATION COUTANT du 11
août 2017

Arrêté de dérogation IRRIGATION COUTANT du 11 août 2017

ARRÊTÉ N° du 11 août 2017

portant dérogation à l'arrêté n°36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval, l'Indrois, la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, le Fouzon, la Gartempe, l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté n°36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le Fouzon, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur COUTANT Laurent, domicilié à la Vacherie, 36 210 CHABRIS, reçue par courriel le 5 août 2017 et complétée par téléphone le 11 août 2017, de prélever en vue de la réalisation de tours d'eau, à l'aide d'une pompe ayant un débit de 60 m³/h, 12 h par jour entre 20 h le soir et 8 h le matin, soit un volume total de 3050 m³, pour l'irrigation d'une parcelle de 12,20 ha de maïs destinés à l'alimentation de son cheptel de bovins ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre amont » ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, l'exploitation de Monsieur COUTANT Laurent, domicilié à la Vacherie, 36 210 CHABRIS, est autorisée à prélever dans la rivière « le Fouzon », sur la commune de CHABRIS, pour l'irrigation d'une culture de **maïs destinés à l'alimentation de son cheptel de bovins de 12,20 ha**, dans les conditions suivantes :

- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin** ;
- le débit de la pompe utilisée n'excédera pas **60 m³/h** ;
- la demande porte sur **un tour d'eau** ;
- **le volume à prélever pour un tour d'eau est limité au maximum à 3050 m³**
- **la présente dérogation porte sur un maximum d'un tour d'eau pendant la durée de validité du présent arrêté.**

Un suivi des prélèvements sera réalisé par le demandeur et les relevés des volumes prélevés seront transmis chaque semaine à la DDT / service en charge de la police de l'eau, jusqu'à la date d'échéance du présent arrêté.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-07-26-032 du 26 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin du Fouzon et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation **cessera le 15 septembre 2017 à 0h00.**

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public. Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires
Rémy LAURANSON

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

FRÉMY LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-08-16-007

AAPPMA VARENNES SUR FOUZON agrément
trésorière

Arrêté portant agrément de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "La Tanche Varennoise" de VARENNES SUR FOUZON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

le 16 Août 2017

ARRÊTE N°

portant agrément de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Tanche Varennoise » de VARENNES SUR FOUZON

**Le Préfet,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES SUR FOUZON, et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 10 août 2017 précisant qu'à l'occasion du Conseil d'administration qui s'est réuni en assemblée générale le 5 juillet 2017, Madame SKOWRONSKI Laure a été élue en qualité de trésorière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Madame SKOWRONSKI Laure demeurant 38, Le Bois Gachet – VARENNES SUR FOUZON - 36210 VAL-FOUZON, en qualité de trésorière de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES SUR FOUZON.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de VARENNES SUR FOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-08-16-006

**AAPPMA VARENNES SUR FOUZON retrait agrément
trésorier**

*Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur TESTA Ludovic, trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique "La Tanche Varennoise" de VARENNES SUR
FOUZON*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTE N°

le 16 Août 2017

portant retrait de l'agrément de Monsieur TESTA Ludovic, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Tanche Varennoise » de VARENNES SUR FOUZON

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2017 adressé par Monsieur TESTA Ludovic, trésorier de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES SUR FOUZON à Monsieur GIRAUDON Vincent Président de l'AAPPMA dans lequel il présente sa démission ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES SUR FOUZON, et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 10 août 2017, parmi lesquels figure la lettre de démission de Monsieur TESTA Ludovic, datée du 21 juin 2017.

Considérant les pièces fournies par de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES SUR FOUZON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R434-27 du code de l'environnement sus visé à Monsieur TESTA Ludovic demeurant 38, Le Bois Gachet – 36210 VARENNES SUR FOUZON en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES SUR FOUZON est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de VARENNES SUR FOUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-08-08-009

ARRETE MISE DEMEURE

Arrêté mettant en demeure Monsieur Patrick YVERNAULT, demeurant "Lacaud" 36140 CREVANT, de régulariser les travaux de destruction de zone humide réalisé sur la parcelle cadastrale n° 945, section C, sur la commune de CREVANT

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRETE PREFECTORAL N°

le 08 Août 2017

mettant en demeure Monsieur Patrick YVERNAULT, demeurant - « Lacaud » 36140 CREVANT, de régulariser les travaux de destruction de zone humide réalisés sur la parcelle cadastrale n° 945, section C, sur la commune de CREVANT

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et notamment, les articles L.171-3, L.171-6, L.171-7, L.214-1 à L.214-4, R.214-1, R.214-32, R.214-38, R.214-40 et R.214-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

Vu les constatations, réalisées en septembre 2016, par le service en charge de la police de l'eau de l'Agence Française de la Biodiversité, concernant la réalisation de travaux d'assèchement de zone humide par la création d'un réseau hydraulique effectués pour le compte de Monsieur Patrick YVERNAULT, sans la déclaration requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 22 juin 2017 à Monsieur Patrick YVERNAULT et sa contestation reçue en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux engagés relèvent de l'application de la nomenclature eau (rubrique 3.3.1.0) du Code de l'Environnement (article R.214-1) et qu'aucune démarche administrative préalable s'y référant n'a été accomplie par Monsieur Patrick YVERNAULT ;

Considérant que la protection des têtes de bassin versant et des zones humides figurent également parmi les dispositions figurant aux paragraphes 8A-3 et 11A-1 du le SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du Chef de service Planification-Risques-Eau-Nature ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

Monsieur Patrick YVERNAULT, exploitant agricole, domicilié «Lacaud – 36140 CREVANT» est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté de régulariser les travaux réalisés sur la parcelle cadastrale n° 945, section C sur la commune de CREVANT avant le **01 Avril 2018**, soit :

- **par la remise en état** totale de la zone humide en comblant les fossés conformément à l'existant et de ne pas dépendre d'un dossier Loi sur l'Eau et de la rubrique 3.3.1.0.
- **par le comblement partiel** des fossés de façon à ne pas dépendre d'un dossier Loi sur l'Eau et de la rubrique 3.3.1.0.
- **en déposant un dossier de régularisation** au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) auprès du service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Patrick YVERNAULT, exploitant agricole, domicilié « - Lacaud - 36140 CREVANT», est passible des mesures prévues par l'article L.178-8 (arrêté de consignation de fond, astreinte journalière) du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012, article 4-A du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick YVERNAULT.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

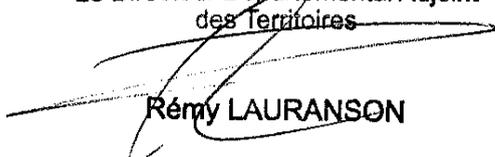
La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois. Il n'a pas d'effet suspensif.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Rémy LAURANSON

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-07-31-010

CELESTINE Luc - délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 31 juillet 2017

N° 10/2017 portant délégation de signature à M CELESTINE Luc,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art. R.57-5-24, R.57-6-18, annexe art.7 sous art. R.57-6-20, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.258-1, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

Vu l'arrêté ministériel en date du 15/06/2016 nommant M. CELESTINE Luc à SAINT MAUR à compter du 08/08/2016.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. CELESTINE Luc, capitaine, RLRP

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93

1/2

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art.3, art.6-III et art.34.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R-57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. CELESTINE Luc, capitaine, RLRP

pour les décisions suivantes :

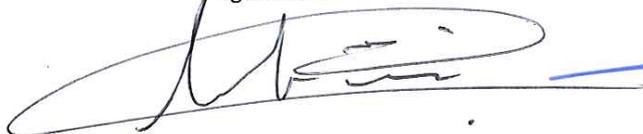
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R.57-6-24
- procéder aux débats contradictoires : article R 57-5-24 du CPP et les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-15

Fait à Saint MAUR, le 31 juillet 2017

La directrice

V. SOUSSET

Pris connaissance le
07/08/2017.
signature



Préfecture

36-2017-08-01-006

AE Auto ecole DIRECTION modifié

*L'arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 2017 portant agrément de l'auto école "Auto école
Direction"*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ E
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du **1 AOUT 2017**

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO-ECOLE DIRECTION
sis 125, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX
Abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 2017

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par Madame Ingrid WATHELET épouse BERGEAT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DIRECTION », sis 125, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Ingrid WATHELET épouse BERGEAT, est autorisée à exploiter, sous le n° E1703600020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DIRECTION », sis 125, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

1/2

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

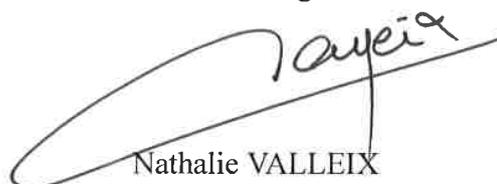
Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 15 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame Ingrid WATHELET épouse BERGEAT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-09-009

Arrêté Challenge départemental des écoles de cyclisme à
Heugnes le 30 septembre 2017

Challenge départemental des écoles de cyclisme à Heugnes le 30 septembre 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**
Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 09 AOUT 2017

Autorisant l'organisation, le **30 septembre 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Challenge départemental des écoles de cyclisme** » à **Heugnes**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3040 du 27 juillet 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire d'Heugnes, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Challenge départemental des écoles de cyclisme », le 30 septembre 2017 de 13h à 18h, commune d'Heugnes ;
- Vu la demande reçue le 10 juillet 2017, formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du Vélo club châtilonnais ;
- Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;
- Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 21 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 26 juillet 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre GONTIER, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Challenge départemental des écoles de cyclisme** », le 30 septembre 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 14h30 à Heugnes

Arrivée : 18h00 à Heugnes

Nombre de concurrents : environ 100 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jean-Pierre GONTIER

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans l'agglomération d'Heugnes, sur les RD 33 et RD 17 ainsi que sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 7 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Écueillé.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre et le maire d'Heugnes, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

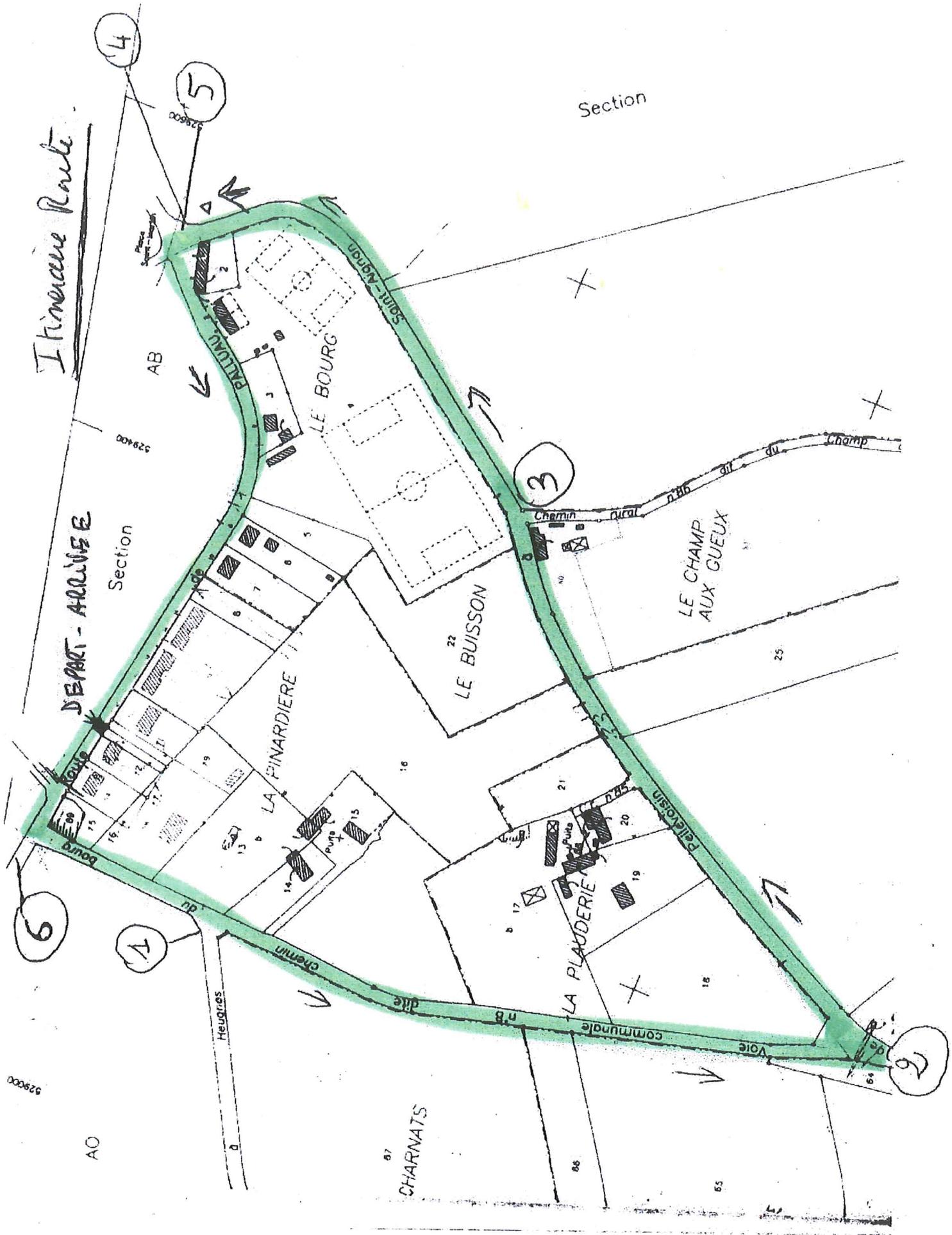
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Préfecture de l'Indre

36-2017-08-10-010

Arrêté cyclisme Prix d'Éguzon le 17 août 2017 à
Éguzon-Chantôme

Prix d'Éguzon le 17 août 2017 à Éguzon-Chantôme

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2017

Autorisant l'organisation, le **17 août 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Prix d'Éguzon** » à **Éguzon-Chantôme**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3088 du 3 août 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires d'Éguzon-Chantôme et de Baraize, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix d'Éguzon – 5ème étape du TSB 2017 », le 17 août 2017, de 15h à 18h, communes d'Éguzon-Chantôme et de Baraize ;
- Vu la demande reçue le 30 juin 2017, formulée par Monsieur Antoine SIKORA, représentant l'US Argenton cyclisme ;
- Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;
- Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 7 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 12 juillet 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Antoine SIKORA, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix d'Éguzon** », le 17 août 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 15h00 de la base nautique de Chambon/lac d'Éguzon-Chantôme

Arrivée : 17h30 à la base nautique de Chambon/lac d'Éguzon-Chantôme

Nombre de concurrents : environ 150 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.**

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Antoine SIKORA

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, notamment les sections empruntant la RD 913, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 14 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires d'Éguzon-Chantôme et de Baraize, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

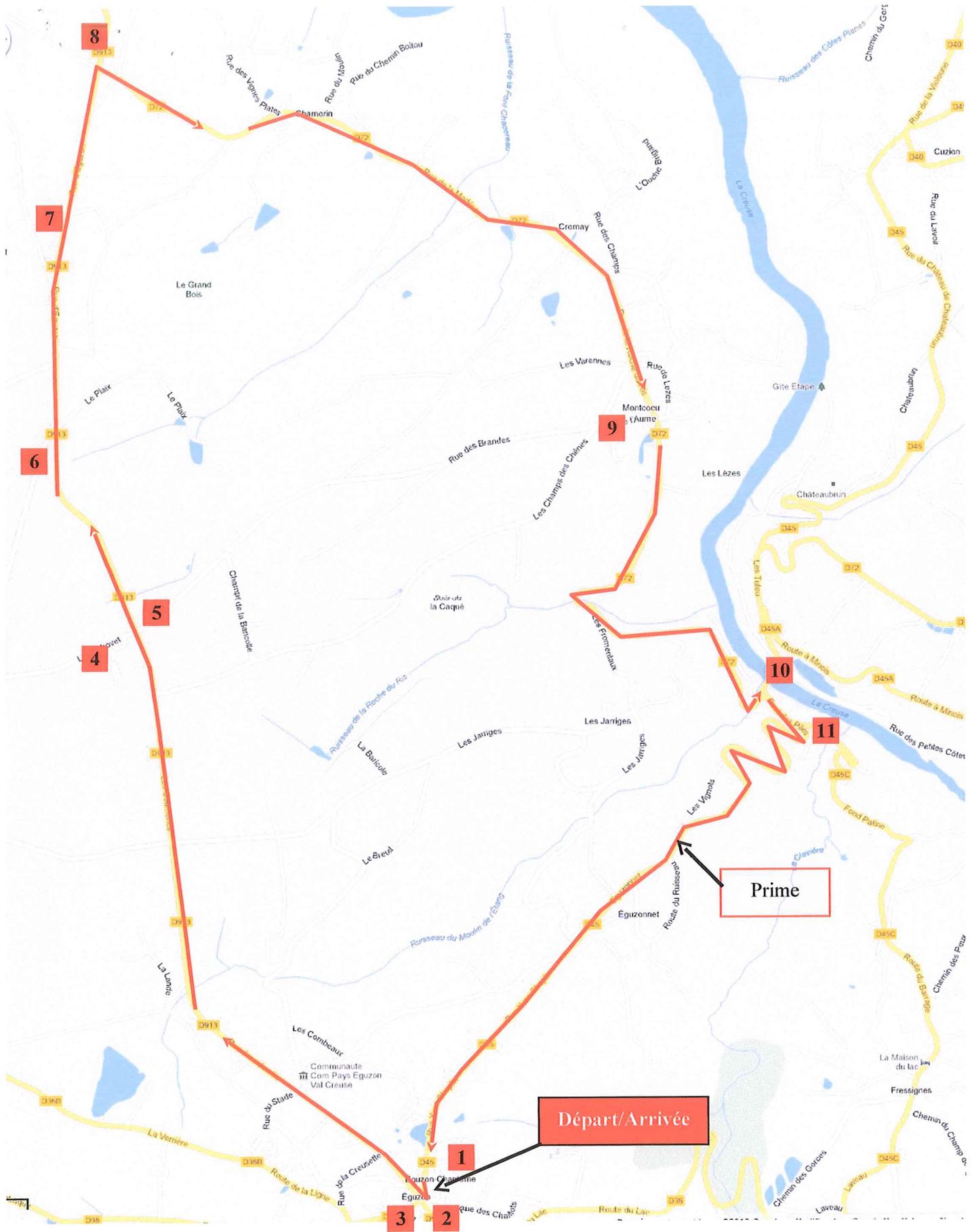
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Liste des SIGNALEURS

Prix d'EGUZON

jeudi 17 août 2017

	NOM	Prénom
1	AGEORGES	Michel
2	ALLILAIRE	Jean
3	AVELINE	Roger
4	BARTHES	Pierre
5	BELIER	Pierre
6	BOURDOIS	Frédéric
7	BRIGAND	Gilbert
8	CADET	Léon
9	CAPONY	Pierre
10	CHARASSON	Dominique
11	CHARLETOUX	Jacques
12	DEJOIE	Bernard
13	DEMESSANT	Michel
14	DUSAUTOIR	Francis

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-10-009

Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert
GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le BOP 113 et sur le BOP 181

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la Coordination Interministérielle
et du Courrier

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS,
Directeur Départemental des Territoires de l'Indre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire, n° 16.118, du 19 mai 2016, portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Directeur Départemental des territoires par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hubert GOGLINS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Indre pour transmission au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : L'arrêté du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur Départemental des Territoires par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-10-007

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hubert
GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de
l'Indre

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la Coordination Interministérielle
et du Courrier

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS,
directeur départemental des territoires de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – ADMINISTRATION GENERALE

	a) Gestion de tous les agents
1a1	- L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
1a2	- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
1a3	- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
1a4	- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
1a5	- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
1a6	- L'octroi des autorisations d'absence ;
1a7	- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
1a8	- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
1a9	- L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
1a10	- Le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;
1a11	- Les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;
1a12	- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
1a13	- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
	b) Gestion spécifique aux agents du MEEM
1b1	- Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période de réserve opérationnelle militaire ;
1b2	- Octroi des congés pour formation syndicale ;
1b3	- Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
1b4	- Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;
1b5	- Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et susvisé ;
1b6	- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental attribués en application des articles 19, 20 et 21. du décret du 07 octobre 1994 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée ;
1b7	- Décision de réintégration : . au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine, . mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, . au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;
1b8	- Nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;
1b9	- Gestion des agents non titulaires ;
1b10	- Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
	c) Responsabilité civile
1c1	- Mise en jeu de la responsabilité de l'État - frais judiciaires et réparations civiles ;
1c2	- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait des accidents de circulation.

	d) Procédures d'enquêtes publiques
1d1	- Signature des courriers de saisine du TA pour désignation du commissaire enquêteur ;
1d2	- Signature des courriers de transmission des dossiers et de notification des actes d'exécution relatifs aux procédures d'enquête publique prévus par les textes réglementaires.
1d3	- Signature des arrêtés d'ouverture d'enquête.

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

	a) Exploitation des routes
2a1	- Autorisation individuelle de transports exceptionnels et transports de « bois ronds » ;
2a2	- Avis sur les autorisations individuelles de transports exceptionnels délivrés par d'autres départements mais empruntant le réseau routier de l'Indre ;
2a3	- Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes (article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)
2a4	- Règlement de la circulation sur les ponts hors RN 151 et A20 ;
2a5	- Routes à grande circulation hors RN 151 et A20, formulation de l'avis du Préfet.

III – EAU et MILIEUX AQUATIQUES

3a1	- Décisions relatives à la police et la conservation des eaux : article L 215-7 du code de l'environnement ;
3a2	- Tout actes ou décisions liées à l'autorisation unique IOTA (Installations Ouvrages Travaux et Activités) sauf l'arrêté d'autorisation ; (ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 – Décret 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014)
3a3	- Tous les actes d'instruction de l'autorisation environnementale unique (accusé de réception, demande de complétude, notification de changement de délai, consultations, ...).
3a4	- Tous les actes et décisions relatifs au certificat de projet prévus aux articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement.
3a5	- Mesures de police administrative : mises en demeures en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ;
3a6	- Arrêtés portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte des cours d'eau et appliquant les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements dans les cours d'eau : articles L 211-3 II 1 ^o et R 211-66 du code de l'environnement ;
3a7	- Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, R 214-6 à R 214-22 et R 214-26 à R 214-31 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet et des arrêtés complémentaires, des arrêtés renouvelant l'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique ou de ceux y mettant fin ;
3a8	- Notification au propriétaire d'un ouvrage hydraulique du rapport administratif constatant la ruine de l'ouvrage et actant ainsi la perte du droit d'eau. (L 214-3 du code de l'environnement) ;
3a9	- Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire : articles R 214-23 à R 214-25 du code de l'environnement ;
3a10	- Tous les actes relatifs à la procédure de déclaration prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement.

3a11	- Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement sur les déclarations d'intérêt général à l'exception, des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces arrêtés d'autorisation et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation ;
3a12	- Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (article L 214-12 du code de l'environnement) ;
3a13	- Réglementation ou interdiction de la circulation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux ;
3a14	- Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ;
3a15	- Actes d'administration du domaine public fluvial (la Creuse, en aval de la commune de St-Marcel, barrage de St-Marin) : articles L 2123-1 et R 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a16	-Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : articles L 2122-1, R 2122-1, R 2122-4, R 2122-6 et R 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a17	- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires sur le domaine public fluvial : articles L 2124-6, L 2124-8 et R 2124-57 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a18	- Arrêtés portant agrément des personnes effectuant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des systèmes d'assainissement non collectifs.

IV – LOGEMENT

	a) Logement
4a1	- Autorisations de louer un logement faisant l'objet d'un P.A.P. ;
4a2	- Convention A.P.L. à passer entre l'État d'une part, les collectivités, les organismes bailleurs sociaux ou les bailleurs privés d'autre part ;
4a3	- Consultation de la commune d'implantation ainsi que des collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux après transmission par le propriétaire de la décision d'aliéner ;
4a4	- Décision d'agrément en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession ;
4a5	- Dérogation pour le commencement des travaux d'une opération locative sociale ;
4a6	- Prorogation du délai de réalisation d'une opération locative sociale ;
4a7	- Arrêté de dérogation aux plafonds de ressources applicables aux logements HLM, dans le cas d'une demande ponctuelle ;
4a8	- Aides relatives à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
	b) Accessibilité
4b1	- Signature des courriers demandant le complément d'un dossier agendas d'accessibilité pour instruction : article R 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation ;
4b2	- Signature des arrêtés d'approbation ou de refus des agendas d'accessibilité programmée, pour les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public : article R 111-19-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
4b3	- Signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en accessibilité : article R111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

V – AMENAGEMENT FONCIER ET, URBANISME

	<p>Actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol, en application des articles L 422-1, L 422-2 et R 422-1 R 422-2 et R 410-11 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :</p> <p>a) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;</p> <p>b) Pour les installations nucléaires de base ;</p> <p>c) Pour les travaux qui soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.</p>
5a1	- Décisions relatives aux permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et le service chargé de l'instruction ;
5a2	- Contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et mise en demeure de déposer un dossier modificatif en régularisation ou de réaliser les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ;
5a3	- Attestation certifiant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été contestée ;
5a4	- Avis conforme pour les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables situés dans des communes compétentes soumises au RNU ;
	b) Publicité
5b1	<p>Actes de procédures afférents aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres ; - Autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobilier urbain et autres : <ul style="list-style-type: none"> - délivrance du récépissé de dépôt de demande d'autorisation, - demande de pièces complémentaires, - notification des délais d'instruction, - consultations et visas, - décisions, accords et refus ; - Procédures contradictoires avant mise en demeure de supprimer les dispositifs en infraction.
	c) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
5c1	- Actes, décisions et documents relatifs à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
5c2	- Avis, actes et décisions relatifs à l'étude préalable et aux mesures de compensations agricoles prévues au Décret 2016-1190 du 31 août 2016

VI – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

6a1	- Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'État.
-----	---

VII – MARCHES DE L'ÉTAT

7a1	- Autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère en charge de l'agriculture, du ministère en charge de l'écologie et des autres ministères pour lesquels la DDT exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.
-----	---

VIII – FORETS

8a1	- Autorisation ou refus de défrichement (articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-9 du code forestier) ;
8a2	- Décisions relatives au rétablissement des lieux en l'état après défrichement (articles R 341-8 et R 363-1 et R 313-1 du code forestier) ;
8a3	- Décisions prises à titre conservatoire en vue d'interrompre les travaux de défrichement effectués sans autorisation (article L 363-4 du code forestier) ;
8a4	- Décisions relatives aux investissements forestiers (décrets n° 2007-951 du 15 mai 2007 et n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999) ;
8a5	- Décisions relatives aux opérations financées par le Fond Forestier National (article R 156-2 du code forestier) ;
8a6	- Autorisation ou refus de coupe rase dans le cadre de l'article L 124-6 du code forestier ;
8a7	- Autorisation ou refus de coupe prélevant plus de cinquante pour cent du volume des arbres de futaie dans le cadre de l'article L 124-5 du code forestier ;
8a8	- Autorisation de brûlage.
8a9	- Décisions relatives à l'application et à la distraction du régime forestier.

IX – PECHE

9a1	- Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de l'Indre (article R 436-6 du code de l'environnement) ;
9a2	- Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure (article R 436-14 du code de l'environnement) ;
9a3	- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (article R 436-6 du code de l'environnement) ; autorisation de la pêche à l'anguille en eau douce (R 436-65-1 à 436-65-8) ;
9a4	- Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 436-7, R 436-8 et R 436-19 du code de l'environnement) ;
9a5	- Les courriers, demande de compléments et autorisation de capturer, transporter ou vendre le poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (article L.436-9 du code de l'environnement) ;
9a6	- Les courriers, demande de compléments et autorisation d'introduction à des fins scientifiques ou non d'espèces non représentée dans les eaux françaises (articles L.432-10 et R.432-6 du code de l'environnement) ;
9a7	- Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 434-26

	du code de l'environnement) ;
9a8	- Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - AAPPMA (article R 434-27 du code de l'environnement) ;
9a9	- Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-436-12, R436-21 et R436-32 du code de l'environnement) ;
9a10	- Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie (article R 436-22 du code de l'environnement).
9a11	- Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ;
9a12	- Mesures de police administrative : mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ;

X – FAUNE FLORE

	a) Élevage, reprise et lâcher de gibier
10a1	- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles (arrêté du 10 août 2004 modifié) ;
10a2	- Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (articles L 413-1 à L 413-5, R 413-28 à R 413-51 du code de l'environnement) ;
10a3	- Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier (articles L 413-2, R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement) ;
10a4	- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément (articles R 413-45 à R 413-48 du code de l'environnement et arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques) ;
10a5	- Arrêté préfectoral de suspension de l'exploitation des établissements ou des installations et de prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence (article R 413-49 du code de l'environnement) ;
10a6	- Arrêté préfectoral de fermeture ou de suppression d'établissements ou d'installations, en référence aux dispositions suivantes : articles L 412-1 et L 413-1 à L 413-5 du code de l'environnement, articles R 412-1 à R 412-9, R 413-1, R 413-24 à R 413-39, R 413-42 à R 413-51 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;
10a7	- Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement).
	b) Chasse

10b1	- Arrêté(s) préfectoral (aux) relatif(s) à l'application du plan de chasse attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier tels que le cerf, le cerf sika, le daim, le chevreuil, le mouflon et le sanglier, ainsi que toutes décisions individuelles relatives aux demandes d'attribution, en application des articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 à R425-13 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du grand gibier ;
10b2	- Arrêté préfectoral portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (article R 424-8 du code de l'environnement) ;
10b3	- Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse) ;
10b4	- Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L 427-8, R 427-6 R 427-18 et 21 du code de l'environnement) ;
10b5	- Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (articles L 427-4 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles) ;
10b6	- Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser des assommoirs perchés (articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement) ;
10b7	- Autorisation de recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement) ;
10b8	- Autorisation pour l'utilisation d'oiseaux pour la chasse au vol (R 427-25 du code de l'environnement).
10b9	- Déclaration de création et d'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013.
10b10	- Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse.
10b11	- Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse.
10b12	- Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles.
10b13	- Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.
10b14	- Arrêté préfectoral de suspension de la pratique de la chasse pour cause de gel ou autres causes mentionnées à l'article R424-3 du code de l'environnement.
	e) Protection de la nature
10c1	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 hors exploitations agricoles (articles L 414-3 et R 414-13 à R 414-17 du code de l'environnement) ;
10c2	- Décisions relatives à l'introduction ou la destruction, dans le milieu naturel, des espèces animales & végétales à caractère envahissant prévues par l'article L.411-3, L.432-10 et R.432-5 à R.432-10 du code de l'environnement ;
10c3	- Autorisations délivrées dans le cadre de l'article R. 412-1 notamment pour le transport et la détention temporaire d'espèces non domestiques.
10c4	- Les courriers, demande de compléments et autorisation d'introduction à des fins scientifiques ou non d'espèces non représentée dans les eaux françaises (articles L.432-10 et R.432-6 du code de l'environnement et autorisations exceptionnelles dérogatoires relatives aux espèces protégées (articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 du code de l'environnement) incluant les autorisations de destruction de Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration

	compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes) ;
10c5	- Décision de soumettre à évaluation des incidences une manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L414-4 code de l'environnement et relevant des dispositions de l'article L414-4 IV bis du code de l'environnement.
10c6	- Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ;
10c7	- Mesures de police administrative : mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ;
	d) Protection des végétaux
10d1	- Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
10d2	- Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine » ;
10d3	- Décisions de saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux ;
10d4	- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, destruction, interdiction de planter ou de multiplier des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
10d5	- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction de végétaux contaminés dans les pépinières ;
10d6	- Décisions d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article L 251-9 Code rural et de la pêche maritime).

XI – ECONOMIE AGRICOLE

	a) Interventions économiques de l'État
11a1	- Incitation à la cessation d'activité laitière : décisions attributives des primes (articles D 654.88-1 à D 654.88-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a2	- Décisions de transfert de quantités de référence laitières (articles D 654.101 à D 654.113-1 et R 654.114 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a3	- Attribution des droits à prime dans le secteur bovin (articles D 615.44-14 à D 615.44-22 et D 615.62 code rural et de la pêche maritime) ;
11a4	- Indemnisation des calamités agricoles (articles R 361.34 à R 361.37 du code rural et de la pêche maritime) et des crises conjoncturelles ;
11a5	- Aides conjoncturelles versées aux exploitations agricoles dans le cadre du règlement (CE) n°1535/2013 de la commission de 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ;
11a6	- Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (articles D 341.1 à D 341.6 et D 344.1 à D 344.26 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a7	- Aides dans le cadre du parcours à l'installation : conventions et subventions au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et aux organismes de formation réalisant le stage 21 heures, agrément et validation des PPP, agrément des maîtres de stage, indemnités de bourses aux stagiaires et aux maîtres exploitants (articles D 343.19 et D 343.20 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a8	- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article D 343.3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a9	- Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural et de la pêche maritime) ;

11a10	- Aides aux agriculteurs en difficulté : décision, rapport d'instruction et aides à l'allègement des charges financières. Indemnités versées aux organismes assurant l'analyse économique et le suivi des dossiers (articles D 354.1 à D 354.15 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a11	- Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003) aux autres contrats et mesures agro-environnementales (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007), et aux mesures agro-environnementales et climatiques (décret n°2015-445 du 16/04/2015) ;
11a12	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 concernant les exploitations agricoles (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 et décret n° 2015-959 du 31 juillet 2015) ;
11a13	- Accusés de réception des dossiers et certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par l'ASP Dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 et 2014-2020 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP) ;
11a14	- Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement et des aides couplées (règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013)
11a15	- Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil) ;
11a16	- Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 et Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil)
11a17	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement) ;
11a18	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)) ;
11a19	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009) ;
11a20	- Décisions d'attribution, modification ou de déchéance d'une aide relative à l'axe II du FEADER (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural) ;
11a21	- Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 & 4 du FEADER ;
11a22	- Contrôle des structures : décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter (articles L 312.1, L 312.5, L 331.1 à L 331.11 et articles R 330.1, R 331.1 à R 331.7 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a23	- Arrêté constatant l'évolution de l'indice du fermage pour les baux ruraux en cours et fixant les valeurs encadrant les loyers pour les baux nouveaux ou à renouveler (articles L 411-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a24	- Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage (articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a25	- GAEC : Agréments, retraits d'agréments et dérogations de fonctionnement relatifs aux GAEC (articles L. 323-7, L.323-11, L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime)
11a26	- Actes, décisions, documents relatifs à l'intervention de l'État dans le cadre de l'application du Programme de développement rural de la Région Centre-Val de Loire 2015-2020 et à l'application de la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire.
11a27	- Documents relatifs au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation (TIC)

11a28	- Décision d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)
11a29	- Actes, décisions, documents relatifs à l'attribution des indemnités au titre des calamités agricoles
11a30	- Actes, décisions, documents relatifs à l'octroi d'aides exceptionnelles diverses, notamment conjoncturelles
11a31	- Arrêté fixant la période d'interdiction de fauchage et de broyage des terres en jachères
11a32	- Avis, actes et décisions relatifs à l'application départementale du Programme régional pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission des jeunes en agriculture (AITA)
	b) Interventions sociales de l'État
11b1	- Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133 du 20 février 1974) ;
11b2	- Agriculteurs en difficulté : aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allègement des charges sociales (articles R 352.11 et suivants du code rural et de la pêche maritime).
	c) Interventions qualité
11c1	- Autorisations de plantations de vignes (art. R 665-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11c2	- Arrêtés levant le ban des vendanges (art. D 645-6 du code rural et de la pêche maritime).

Article 2 - Monsieur Hubert GOGLINS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article un ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article un ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».


 Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-10-008

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hubert
GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité
opérationnelle

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la Coordination Interministérielle
et du Courier

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS,
directeur départemental des territoires
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
en qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie des finances et de l'industrie du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental des territoires par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2014, dans le cadre général du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, entre la Direction départementale des territoires représentée par M. Jean-François COTE, directeur départemental par intérim et le Centre de services partagés régional Chorus (CSPRC), représenté par M. le Préfet de la région Centre ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires :

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur les titres 2, 3, 5 et 6 :

- 149 : Forêt ;
- 153 : Gestion des milieux et biodiversité ;
- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- du ministère de la transition écologique et solidaire :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes :
 - 113 : Paysage, eau et biodiversité ;
 - 203 : Infrastructure et service des transports ;
 - 207 : Sécurité et éducation routière.

- sur les titres 2, 3, 5 des programmes :

- 181 : Prévention des risques ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

- du ministère de la cohésion des territoires :

- sur les titres 3 et 6 des programmes :
 - 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

- du ministère de l'économie :

- sur les titres 3 et 5 du programme :
 - 724 : Entretien du propriétaire et travaux structurants ;

- du ministère de l'action et des comptes publics :

- sur les titres 3 et 5 du programme :
 - 148 : Fonction publique.

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme suivant du secrétariat général du gouvernement sur les titres 3 et 5 :

- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

- pour la prévision et la certification des dépenses du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Hubert GOGLINS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement, quel que soit le BOP, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4 : Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 90 000 € TTC, quel que soit le BOP, l'avis du Préfet interviendra avant l'engagement.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au Préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au Préfet les 1^{er} mai et 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré-CAR.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental des territoires par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle est abrogé ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires, directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-16-001

Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant changement de
siège social du SIAEP de la région de Vatan

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE (D.E.T.E.)
Bureau des collectivités locales et du contrôle

PREFET DE L'INDRE

ARRETE du 16 août 2017
portant changement de siège social et modification des statuts du syndicat
des eaux de la Région de Vatan

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-2269 DDA/211 du 15 juin 1977 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-E-284 DDA/61 du 27 avril 1982 portant extension du syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan à la commune de Fontenay ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-331 du 8 février 1996 portant adhésion de la commune de Ménétréols-sous-Vatan au syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E-3180 du 2 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Giroux au syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-29-001 du 29 juin 2017 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan à la commune de Paudy ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan du 6 avril 2017 approuvant la modification des statuts et le changement de siège social du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Fontenay du 15 mai 2017, Giroux du 19 mai 2017, La-Chapelle-Saint-Laurian du 30 mai 2017, Meunet-sur-Vatan du 8 juin 2017, Reboursin du 16 juin 2017, Saint-Florentin du 11 mai 2017 et Vatan du 17 juillet 2017, approuvant la modification des statuts et le changement de siège social du syndicat ;

VU l'absence de délibération de la commune de Ménétréols-sous-Vatan valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan est fixé en

mairie de Saint-Florentin.

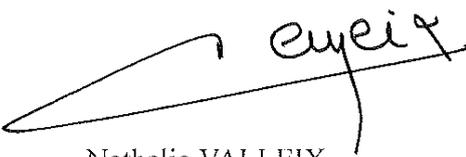
Les statuts du syndicat sont mis à jour et modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Valleix', written over a horizontal line.

Nathalie VALLEIX

Statuts du syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Vatan

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN est constitué des communes de VATAN, SAINT-FLORENTIN, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, MEUNET-SUR-VATAN, PAUDY (à compter du 1^{er}.09.2017), REBOURSIN, FONTENAY, GIROUX, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN.

Article 2 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Il a pour nom « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE VATAN »

Article 4 : Le siège social est fixé en mairie de SAINT-FLORENTIN (Indre)

Article 5 : Le syndicat a pour objet la production d'eau potable par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut également :

- réaliser des prestations de service à l'intérieur de son périmètre dans les domaines présentant un lien avec ses compétences ;
- à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ;
- vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 6 : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier d'Issoudun.

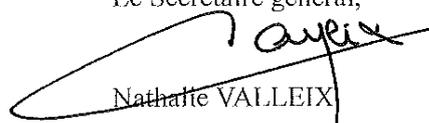
Article 7 : Le syndicat est administré par un Comité comprenant deux délégués titulaires par commune adhérente, élus par chaque conseil municipal.

Article 8 : Le financement du syndicat est assuré par les recettes provenant de la vente d'eau et les éventuelles ressources suivantes :

- produit des emprunts,
- sommes perçues des administrations, collectivités et communes membres, associations ou particuliers, en échange d'un service, des fonds de concours,
- aides publiques (subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, Agence de l'Eau, etc),
- produit des dons et legs

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 AOÛT 2017**
portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Vatan

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-16-002

Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition
du conseil communautaire de la CdC Brenne- Val de
Creuse

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 16 AOUT 2017
Portant recomposition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0019 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU les élections partielles qui se sont déroulées les 14 et 21 mai 2017 dans la commune de Vigoux, membre de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazelet le 19 juillet 2017, Chitray le 7 juillet 2017, Ciron le 15 juin 2017, Concremiers le 9 juin 2017, Douadic le 21 juin 2017, Fontgombault le 29 juin 2017, Ingrandes le 22 juin 2017, La Pérouille le 30 juin 2017, Le Blanc le 12 juin 2017, Lurais le 23 juin 2017, Lureuil le 4 juillet 2017, Luzeret le 28 juillet 2017, Mérigny le 23 juin 2017, Néons-sur-Creuse le 21 juin 2017, Nuret-le-Ferron le 28 juin 2017, Oulches le 16 juin 2017, Pouligny-Saint-Pierre le 21 juin 2017, Preuilly-la-Ville le 17 juillet 2017, Rivarenes le 16 juin 2017, Rosnay le 30 juin 2017, Ruffec le 28 juin 2017, Sacierges-Saint-Martin le 12 juillet 2017, Saint-Aigny le 20 juin 2017, Saint-Civran le 7 juillet 2017, Sauzelles le 23 juin 2017, Thenay le 22 juin 2017, Tournon-Saint-Martin le 21 juin 2017 et Vigoux le 3 juillet 2017, approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire arrêté le 15 octobre 2013 l'a été sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que par une décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire qui a été réalisée sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 doit être redéfini en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que la nouvelle composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT , dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse est arrêtée comme suit au regard de la population municipale au 1^{er} janvier 2017 :

- Le Blanc : 13 délégués
- Tournon-Saint-Martin : 3 délégués
- Pouligny-Saint-Pierre : 2 délégués
- Thenay : 1 délégué
- Concremiers : 1 délégué
- Ruffec : 1 délégué
- Rivarennas : 1 délégué
- Ciron : 1 délégué
- Mérigny : 1 délégué
- Rosnay : 1 délégué
- Douadic : 1 délégué
- La Pérouille : 1 délégué
- Vigoux : 1 délégué
- Néons-sur-Creuse : 1 délégué
- Oulches : 1 délégué
- Ingrandes : 1 délégué
- Sacierges-Saint-Martin : 1 délégué
- Nuret-le-Ferron : 1 délégué
- Saint-Aigny : 1 délégué
- Lureuil : 1 délégué
- Fontgombault : 1 délégué
- Sauzelles : 1 délégué

- Lurais : 1 délégué
- Chitray : 1 délégué
- Preuilly-laVille : 1 délégué
- Saint-Civran : 1 délégué
- Luzeret : 1 délégué
- Chazelet : 1 délégué.

soit un total de 43 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – I, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-16-003

Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition
du conseil communautaire de la CdC du Châtillonnais en
Berry

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 16 AOUT 2017
Portant recomposition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0009 du 25 mars 2013 arrêtant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013304-0006 du 31 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU les élections partielles qui se sont déroulées le 14 mai 2017 dans la commune de Murs, membre de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheilles le 13 juin 2017, Châtillon-sur-Indre le 21 juin 2017, Cléré-du-Bois le 17 juillet 2017, Clion le 29 juin 2017, Fléré-la-Rivière le 18 juillet 2017, Murs le 6 juillet 2017, Palluau-sur-Indre le 3 juillet 2017, St-Cyran-du-Jambot le 29 mai 2017 et St-Médard le 23 juin 2017, approuvant la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Tranger le 10 juillet 2017 refusant de fixer à 28 le nombre de sièges au conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire arrêté le 31 octobre 2013 l'a été sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que par une décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire qui a été réalisée sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 doit être redéfini en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que la nouvelle composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT , dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry est arrêtée comme suit au regard de la population municipale au 1^{er} janvier 2017 :

- Châtillon-sur-Indre : 11 délégués
- Clion : 4 délégués
- Palluau-sur-Indre : 3 délégués
- Fléré-la-Rivière : 2 délégués
- Cléré-du-Bois : 2 délégués
- St-Cyran-du-Jambot : 2 délégués
- Arpheuilles : 1 délégué
- Le Tranger : 1 délégué
- Murs : 1 délégué
- St-Médard : 1 délégué

Soit un total de 28 sièges

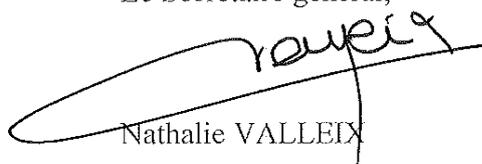
Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-16-004

Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition
du conseil communautaire de la CdC Ecueille Valençay

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 16 AOÛT 2017
Portant recomposition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013152-0001 du 1^{er} juin 2013 créant la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0006 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU les élections partielles qui se sont déroulées les 26 mars et 2 avril 2017 dans la commune de Jeu-Maloches et les 25 juin et 2 juillet 2017 dans la commune de La Vernelle, membres de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du 10 juillet 2017 sollicitant le maintien de la composition du conseil communautaire telle qu'arrêté le 15 octobre 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ecueillé le 11 juillet 2017, Faveroles-en-Berry le 11 juillet 2017, Fontguenand le 12 juillet 2017, Frédille le 11 juillet 2017, Géhée le 20 juin 2017, Heugnes le 20 juin 2017, Jeu-Maloches le 7 juillet 2017, La Vernelle le 30 juin 2017, Langé le 12 juillet 2017, Lucay-le-Mâle le 27 juillet 2017, Lye le 28 juin 2017, Pellevoisin le 23 juin 2017, Préaux le 22 juin 2017, Selles-sur-Nahon le 4 juillet 2017, Veuil le 15 juillet 2017, Vicq-sur-Nahon le 23 juin 2017, Villegouin le 30 juin 2017 et Villentrois le 22 juin 2017, qui sollicitent le maintien de la composition du conseil communautaire telle qu'arrêté le 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire arrêté le 15 octobre 2013 l'a été sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que par une décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire qui a été réalisée sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 doit être redéfini en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que l'ancienne composition du conseil communautaire dont la majorité des communes a choisi le maintien, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT , dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun en l'absence d'adoption d'un accord local conforme voté selon les règles de majorité requises ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecuillé – Valençay est arrêtée comme suit au regard de la population municipale au 1^{er} janvier 2017 :

- | | |
|-------------------------|------------|
| • Valençay : | 8 délégués |
| • Lucay-le-Mâle : | 4 délégués |
| • Ecuillé : | 4 délégués |
| • Lye : | 2 délégués |
| • Pellevoisin : | 2 délégués |
| • La Vernelle : | 2 délégués |
| • Vicq-sur-Nahon : | 2 délégués |
| • Villentrois : | 2 délégués |
| • Heugnes : | 1 délégué |
| • Veuil : | 1 délégué |
| • Villegouin : | 1 délégué |
| • Faverolles-en-Berry : | 1 délégué |
| • Langé : | 1 délégué |
| • Géhée : | 1 délégué |
| • Fontguenand : | 1 délégué |
| • Préaux : | 1 délégué |
| • Jeu-Maloches : | 1 délégué |
| • Selles-sur-Nahon : | 1 délégué |
| • Frédille : | 1 délégué |

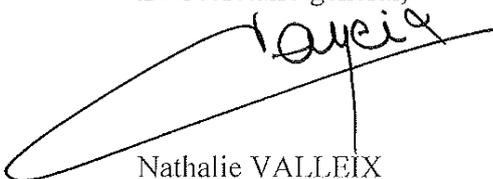
Soit un total de 37 sièges

Les communes qui sont représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-16-005

Arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant recomposition
du conseil communautaire de la CdC La Châtre-Ste-Sévère

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du **16 AOUT 2017**
Portant recomposition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de La Châtre - Ste-Sévère

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0012 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre - Ste-Sévère en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU les élections partielles qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017 dans les communes de Briantes et Thévet-St-Julien, membres de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Berthenoux le 29 juin 2017 approuvant la répartition de droit commune pour la composition du conseil communautaire ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur un accord local de répartition des sièges ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire arrêté le 15 octobre 2013 l'a été sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que par une décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire qui a été réalisée sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 doit être redéfini en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun en l'absence d'adoption d'un accord local voté selon les règles de majorité requises ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère est arrêtée comme suit au regard de la population municipale au 1^{er} janvier 2017 :

La Châtre :	11 délégués
Montgivray :	4 délégués
Le Magny :	3 délégués
Saint-Août :	2 délégués
Sainte-Sévère :	2 délégués
Poulligny-Notre-Dame :	1 délégué
Lacs :	1 délégué
Briantes :	1 délégué
Chassignolles :	1 délégué
Saint-Chartier :	1 délégué
Nohant-Vic :	1 délégué
La Berthenoux :	1 délégué
Thévet-Saint-Julien :	1 délégué
Pérassay :	1 délégué
Verneuil-sur-Igneraie :	1 délégué
Sarzac :	1 délégué
Vicq-Exemptet :	1 délégué
Sazeray :	1 délégué
Vijon :	1 délégué
Lourouer-Saint-Laurent :	1 délégué
Saint-Christophe-en-Boucherie :	1 délégué
Urciers :	1 délégué
Poulligny-Saint-Martin :	1 délégué
Néret :	1 délégué
Feusines :	1 délégué
Champillet :	1 délégué
Vigoulant :	1 délégué
Montlevic :	1 délégué
Lignerolles :	1 délégué
La-Motte-Feuilly :	1 délégué

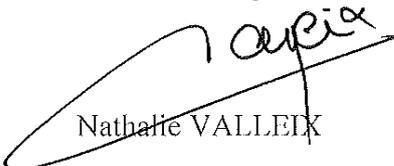
Soit un total de 47 sièges

Les communes qui sont représentées par un seul délégué disposent d'un délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes de La Châtre - Ste-Sévère et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-09-008

Arrêté Prix de la Libération à Coings le 17 septembre 2017

Prix de la Libération à Coings le 17 septembre 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 09 AOUT 2017

Autorisant l'organisation, le **17 septembre 2017**, de deux courses cyclistes dénommées
« **Prix de la Libération** » à Coings

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015048-0005 du 17 février 2015 (département de l'Indre) et n° 2015-1-0156 du 11 février 2015 (département du Cher), approuvant le Plan de Gestion du Trafic (PGT) de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé, y compris dans le Cher) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2810 du 5 juillet 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Coings, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées « Prix de la Libération », le 17 juillet 2017, de 7h à 20h, commune de Coings ;

Vu les demandes reçues le 6 juin 2017, formulées par Monsieur Christian LEROY, représentant l'UC Châteauroux – Laboratoires Fenioux ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurances AXA, souscrites par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 17 juin 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, en date du 2 août 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christian LEROY, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix de la Libération** » à Coings, le 18 septembre 2017, selon les modalités ci-après :

Catégorie Pass'Cyclisme :

Départ : 10h00 à Coings

Arrivée : 12h30 à Coings

Catégorie Juniors et Dames :

Départ : 14h00 à Coings

Arrivée : 18h30 à Coings

Nombre de concurrents : environ 90 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Christian LEROY

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

En cas de délestage de l'autoroute A20, l'organisateur est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux n° 2015048-0005 du 17 février 2015 (département de l'Indre) et n° 2015-1-0156 du 11 février 2015 (département du Cher), approuvant le Plan de Gestion du Trafic (PGT) de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé, y compris dans le Cher).

En conséquence, toute activation du PGT pendant la course, entraînera l'arrêt immédiat de celle-ci.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, notamment les sections empruntant la RD 913, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 10 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la gendarmerie de Vatan**.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an**.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Coings ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

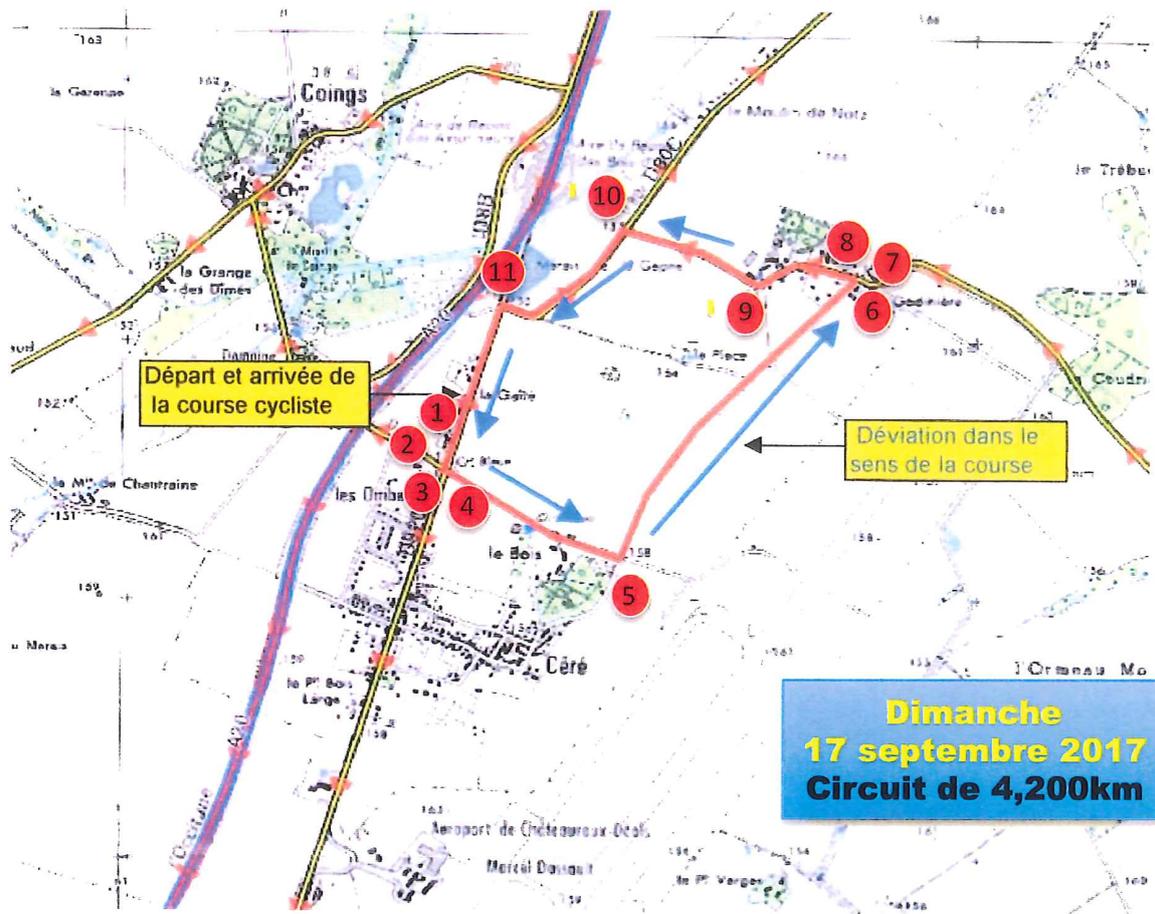
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



DEVIATION DANS LE SENS DE LA COURSE



Signaleurs



PRIX DE LA LIBERATION CERE/COINGS

SIGNALEURS

Marie Malard
Monique Sallé
Michel Sallé
Gérard Drillaud
Dominique Barnier
Patrick Collet
Jean Pierre Labbé

SIGNALEURS *MOTOS*

EDDY AUGENDRE

Eddy SOUVERAIN

Philippe LEROY

B

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-09-007

Arrêté Prix des Boulangers à Coings le 4 septembre 2017

Prix des Boulangers à Coings le 4 septembre 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 09 AOÛT 2017

Autorisant l'organisation, le **4 septembre 2017**, de la course cycliste dénommée
« **Prix des Boulangers** » à Coings

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015048-0005 du 17 février 2015 (département de l'Indre) et n° 2015-1-0156 du 11 février 2015 (département du Cher), approuvant le Plan de Gestion du Trafic (PGT) de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé, y compris dans le Cher) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3078 du 1^{er} août 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Coings, de La Champenoise et de Brion, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix des Boulangers », le 4 septembre 2017, de 12h à 19h, commune de Coings ;

Vu la demande reçue le 6 juin 2017, formulée par Monsieur Christian LEROY, représentant l'UC Châteauroux – Laboratoires Fenioux ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 8 août 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, en date du 2 août 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian LEROY, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix des Boulangers** » à Coings, le 4 septembre 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 14h00 à Coings

Arrivée : 18h30 à Coings

Nombre de concurrents : environ 200 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Christian LEROY

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

En cas de délestage de l'autoroute A20, l'organisateur est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux n° 2015048-0005 du 17 février 2015 (département de l'Indre) et n° 2015-1-0156 du 11 février 2015 (département du Cher), approuvant le Plan de Gestion du Trafic (PGT) de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé, y compris dans le Cher).

En conséquence, toute activation du PGT pendant la course, entraînera l'arrêt immédiat de celle-ci.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 12 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Vatan.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Coings, de La Champenoise et de Brion ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

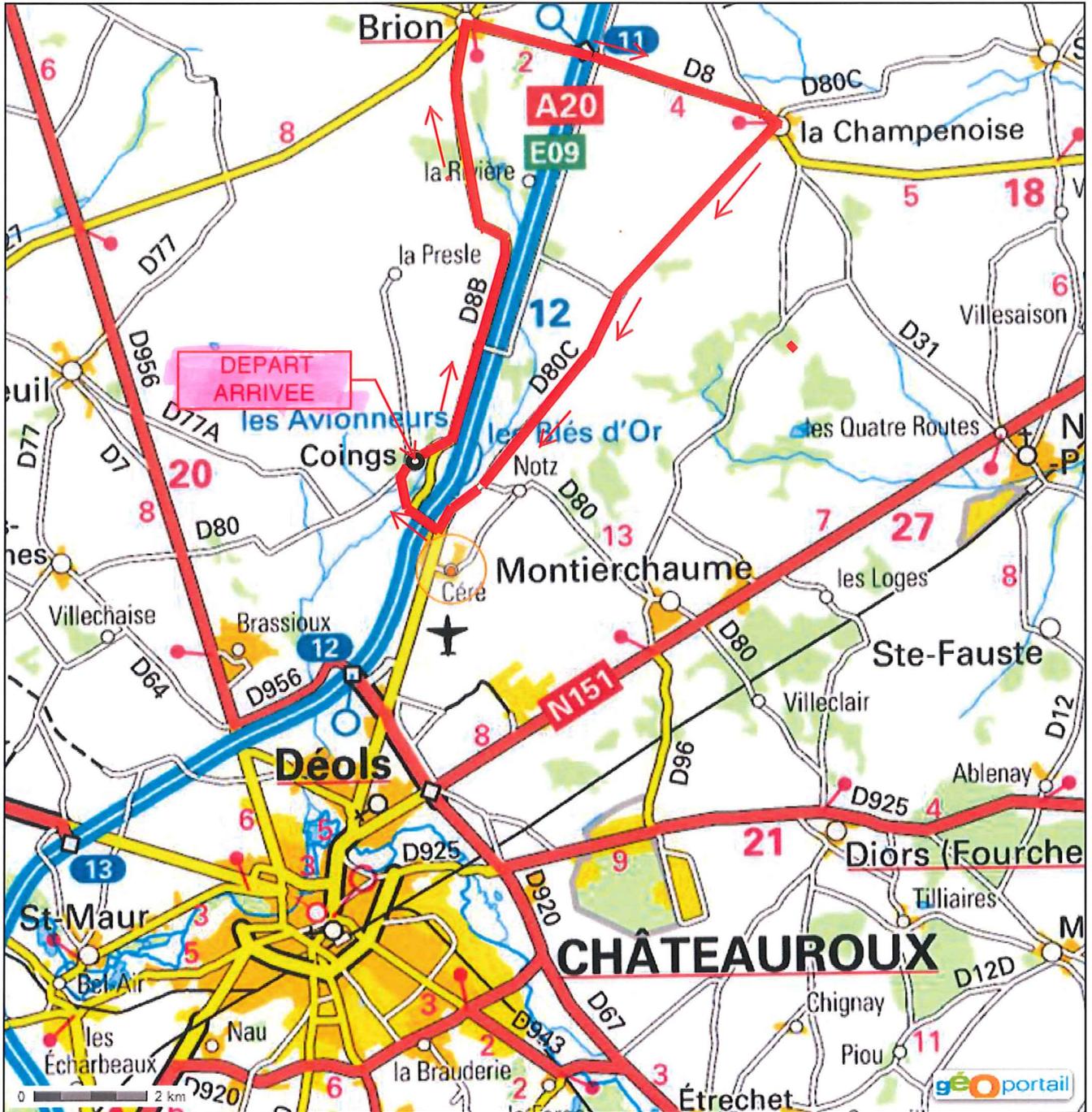
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 44' 46.4" E
Latitude : 46° 52' 13.2" N





PRIX DES BOULANGERS CERE/COINGS

SIGNALEURS

Marie Malard
Monique Sallé
Michel Sallé
Jean Pierre DAUGER
Gérard Drillaud
Dominique Barnier
Patrick Collet
Daniel JACQUET
Jean Pierre Labbé
Philippe MERIOT

SIGNALEURS MOTO

Eddy AUGENDRE

~~Philippe LEROY~~

Eddy SOUVERAIN

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-09-006

Arrêté Prix du canton d'Éguzon Baraize 4ème étape du
TSB 2017 le 16 août 2017

Prix du canton d'Éguzon Baraize 4ème étape du TSB 2017 le 16 août 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 09 AOÛT 2017

Autorisant l'organisation, le **16 août 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Prix du canton d'Éguzon « Baraize » 4ème étape du TSB 2017** »

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3107 du 7 août 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Badecon-le-Pin, de Baraize, de Bazaiges, de Ceaulmont, de Cuzion, d'Éguzon-Chantôme, de Gargillesse-Dampierre, du Menoux et de Pommiers, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix du canton d'Éguzon – Baraize – 4ème étape du TSB 2017 », le 16 août 2017, de 15h à 18h ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2017, formulée par Monsieur Antoine SIKORA, représentant l'US Argenton cyclisme ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 12 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Antoine SIKORA, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix du canton d'Éguzon « Baraize » 4ème étape du TSB 2017** », le 16 août 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 15h00 à Baraize

Arrivée : 17h30 à Baraize

Nombre de concurrents : environ 200 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Antoine SIKORA

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, notamment les sections empruntant la RD 913, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 72 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Badecon-le-Pin, de Baraize, de Bazaiges, de Ceaulmont, de Cuzion, d'Éguzon-Chantôme, de Gargillesse-Dampierre, du Menoux et de Pommiers ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

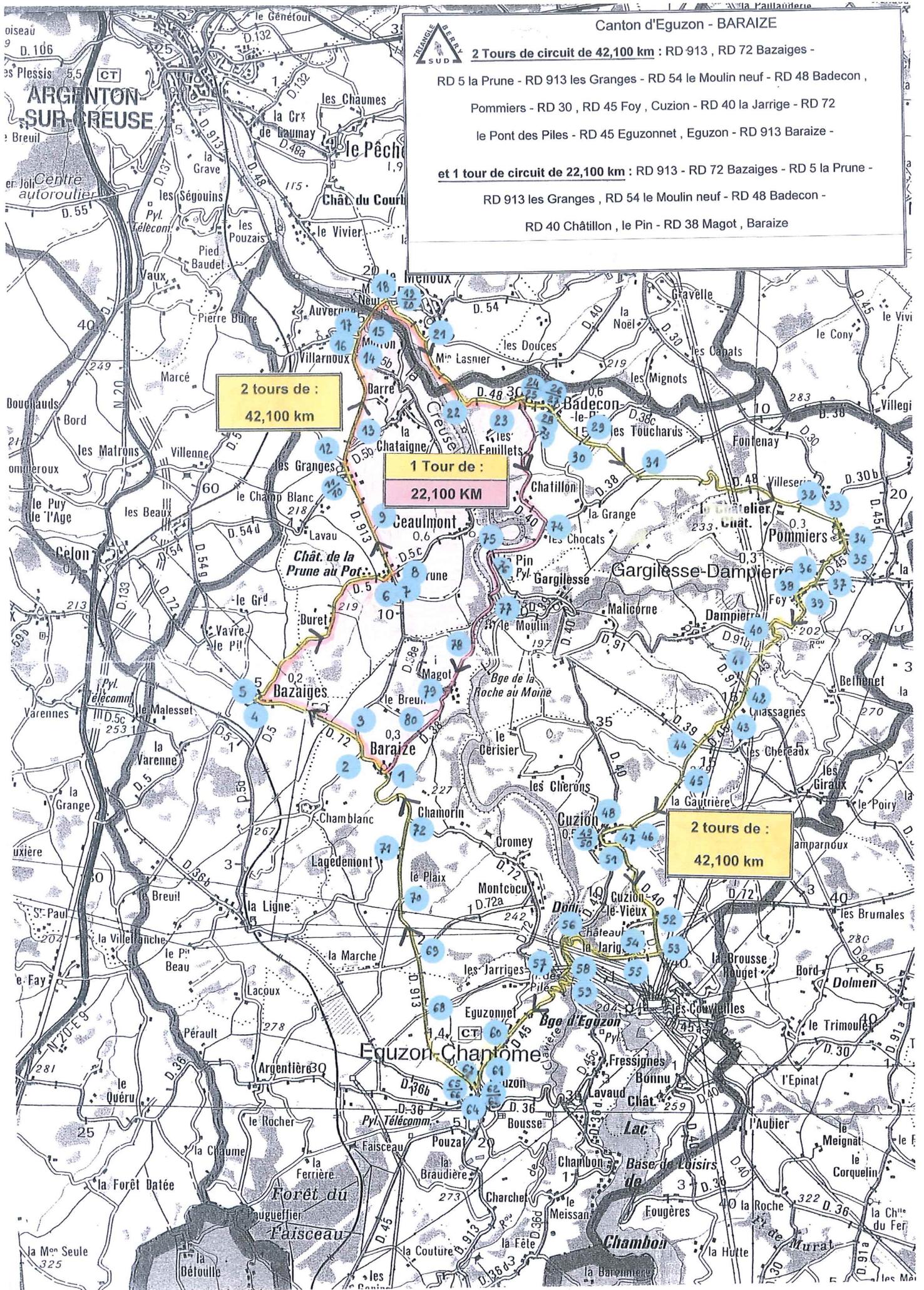
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Canton d'Eguzon - BARAIZE

2 Tours de circuit de 42,100 km : RD 913 , RD 72 Bazaiges -
 RD 5 la Prune - RD 913 les Granges - RD 54 le Moulin neuf - RD 48 Badecon ,
 Pommiers - RD 30 , RD 45 Foy , Cuzion - RD 40 la Jarrige - RD 72
 le Pont des Piles - RD 45 Eguzonnet , Eguzon - RD 913 Baraize -

et 1 tour de circuit de 22,100 km : RD 913 - RD 72 Bazaiges - RD 5 la Prune -
 RD 913 les Granges , RD 54 le Moulin neuf - RD 48 Badecon -
 RD 40 Châtillon , le Pin - RD 38 Magot , Baraize

2 tours de :
42,100 km

1 Tour de :
22,100 KM

2 tours de :
42,100 km

LISTE DES SIGNALEURS

Grand prix du canton d' Eguzon (Baraize)

mercredi 16 août 2017

	Nom	Prénom
1	AGEORGES	Michel
2	ALLILAIRE	Jean
3	BARTHES	Pierre
4	BÉLIER	Pierre
5	BOURDOIS	Frédéric
6	CADET	Léon
7	CAPONY	Pierre
8	DE ZWART	Marinus
9	DEMESSANT	Michel
10	GATEFAIT	Bernard
11	GRIMAUD	Marcel
12	GUYOTON	Marcel
13	GUYOTON	Pierre
14	HOLBERT	Jean-Charles
15	JARRY	Raymond
16	LAGONOTTE	André
17	LAGOUTTE	Gérard
18	LE NUÉ	Jean-Paul
19	LEBRUN	Dominique
20	MARAIS	Jean-François
21	MASSONNEAU	Roger
22	PÉTOIN	André
23	QUILLICI	Jean-Claude
24	RÉMÉRAND	Jean-Paul
25	POUSSIN	Alain
26	POUSSIN	Francis
27	AUDOUX	Dominique
28	GUILLOIN	Eric
29	GOURINAT	Alain
30	MAGNAIN	Jean Pierre
31	MARECHAL	Georges
32	VIAUD	François
33	GROSSET	Jean Louis
34	MARATHON	Stéphane
35	MANCOIS	Gérard
36	FINET	René
37	PINAUD	Claude
38	GADEFAIT	Camille
39	BOUCHER	Pierre
40	LACROCQ	André
41	DUCHERON	Claude
42	GAGNEUX	Didier
43	DUCHERON	Jean Claude
44	DURIS	Edmond
45	DESALY	Guy
46	GOUNON	Serge
47	VIARD	Jean
48	BELIER	Pierre
49	GUYOTON	P
50	DOUBLET	J
51	DEJOIE	B
52	BARTHES	P
53	THIBAudeau	JP
54	DUCHIRON	A
55	BOURDOIS	M

LISTE DES SIGNALEURS

Grand prix du canton d' Eguzon (Baraize)

mercredi 16 août 2017

	Nom	Prénom
56	AUGUET	M
57	CHAPUT	J
58	LAGOUTTE	G
59	CAILLAUD	A
60	AVELINE	R
61	REMERAND	JP
62	GUILLEMARD	P
63	MARAIS	JF
64	CHARASSON	A
65	CADET	Léon
66	SIGONNAUD	R
67	BURAT	Abel
68	BARON	Jacques
69	GUICHARD	Roland
70	GUICHARD	André
71	FAGEON	Jean Marie
72	DEVERSON	Daniel

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-07-001

Decision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à Châteauroux

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAURoux.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

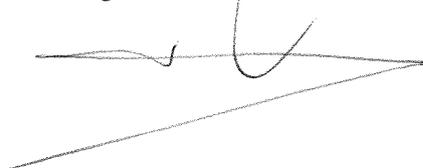
DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600243B, sis 1 rue Bertrand à Châteauroux (36), à la date du **- 7 AOÛT 2017**, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **- 7 AOÛT 2017**,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administrateur/supérieur des Douanes,
Directeur régional des douanes du Centre Val de Loire,



Denis MILLET.

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-07-002

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à Déols

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DÉOLS.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

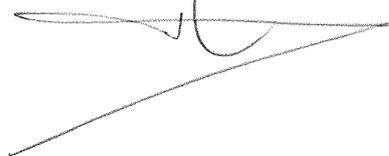
DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600362M, sis square des myosotis- Brassieux à Déols (36), à la date du **- 7 AOUT 2017**, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **- 7 AOUT 2017** ,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administrateur supérieur des Douanes,
Directeur régional des douanes du Centre Val de Loire,



Denis MILLET.

Préfecture de l'Indre

36-2017-08-07-003

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à Paulnay

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PAULNAY.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

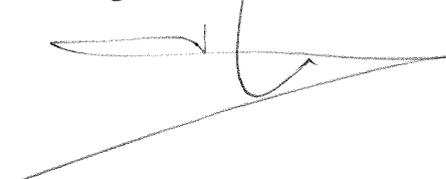
DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600315C, sis Le Bourg à Paulnay (36), à la date du **- 7 AOUT 2017**, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **- 7 AOUT 2017,**

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administrateur supérieur des Douanes,
Directeur régional des douanes du Centre Val de Loire,



Denis MILLET.

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-13-002

Règlement départemental de défense extérieure contre
l'incendie (RDDECI 36)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Règlement
Départemental
de
Défense Extérieure
Contre l'Incendie*

Département de l'Indre



Version du 1^{er} février 2017

N° de Version	Date	Nature des évolutions	Pages	Rédaction	Vérification	Approbation
0	20/01/2015	Edition originale	20	Ltn 1 ^{er} cl PEUVEL	Cdt BOURDIN	
1	24/03/2016	Edition consolidée	40	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	
2	29/04/2016	Edition consolidée	49	Cne PEUVEL Adc LE CLEZIO	Cdt BOURDIN	
3	17/05/2016	Modifications DDSIS	47	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	Lt-col LAHOUSOY
4	01/02/2017	Edition consolidée périodicité contrôle	47	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	Lt-col LAHOUSOY

Table des matières

TABLE DES MATIERES	5
PREAMBULE	7
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
LE ROLE DES ACTEURS DE LA DECI	13
PRINCIPES & DIMENSIONNEMENT DE LA DECI	17
CARACTERISTIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI	25
MISSIONS DU SDIS CONTROLE ET GESTION OPERATIONNELLE DES PEI	35
MISSIONS DU MAIRE OU SON REPRESENTANT ET DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT	39

Préambule

"Prévoir pour faire face."

L' Incendie représente environ 10 % de l'activité des sapeurs pompiers en nombre d'interventions et a pour conséquence des dégâts importants sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Ainsi, 250 000 feux d'habitation sont déclarés chaque année aux compagnies d'assurances, soit un incendie toutes les deux minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, 5 025 euros de dégâts matériels en moyenne.

La lutte contre ce fléau calamiteux, remonte très loin dans notre passé.

Au fil de l'évolution de l'urbanisation, deux principes s'illustrent :

- La prévention : qui permet d'empêcher la naissance d'un foyer et d'en limiter sa propagation.
- La prévision : qui permet de prévoir les moyens nécessaires de lutte adéquats si le sinistre se déclare.

Cette prévision est l'outil de tous ceux qui composent les maillons de la chaîne de secours : Maires, Directeurs d'Établissements, Sapeurs-Pompiers ...

Dans le cadre du risque incendie, elle commence avec le moyen de lutte le plus universel : l'EAU.

Malheureusement, toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie - DECI » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes.

Les moyens d'extinction tels que dispositif d'extinction automatique, réseau d'eau armé, destinés à stopper un foyer naissant, et qu'on peut désigner par commodité comme « Défense Intérieure Contre l'Incendie – DICI » font l'objet d'autres règlements qui ne seront pas présentés dans le présent arrêté.

Par contre, il convient de souligner qu'une DICI performante, un service de sécurité et plus fondamentalement une réduction des risques à la source par compartimentage des surfaces sont de nature à minorer les exigences de DECI jusqu'à diviser par deux le volume de couverture hydraulique.

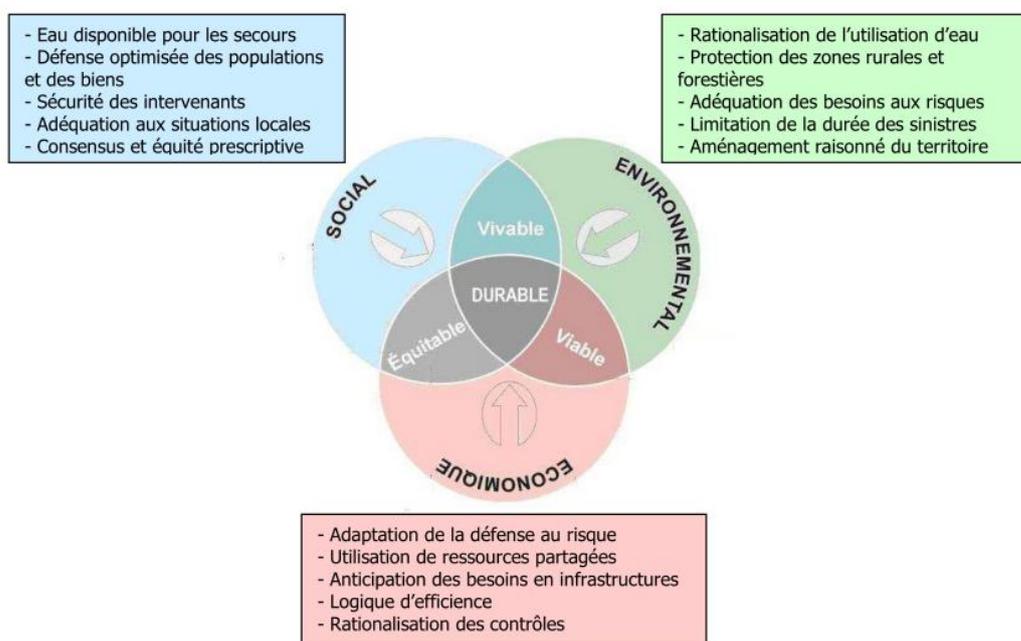
La défense extérieure contre l'incendie comprend :

- Le dimensionnement des besoins hydrauliques.
- La création et la réception de points d'eau.
- Le contrôle et la gestion des ressources en eau (points d'eau).
- L'information et le renseignement opérationnel.

Au niveau départemental, la conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Un des axes majeurs pour développer l'adhésion autour du règlement départemental de la DECI¹ est son intégration dans le cadre du développement durable, synthétisable sous la forme du schéma ci-dessous.



Conformément au référentiel national l'arrêté portant approbation du règlement départemental de la DECI, prévoit une modernisation des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Cet arrêté s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les sapeurs-pompiers, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains et les propriétaires de points d'eau privés.

Ce document a pour objectifs :

- de renseigner les Maires, les Directeurs d'Établissements et les chefs de centre sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures ou existantes), des communes ;
- de proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la défense incendie ;

¹ DECI : défense extérieure contre l'incendie

- de définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;

Contexte réglementaire

Chapitre 1

Ce chapitre a pour but de recenser les principaux textes applicables à la défense extérieure contre l'incendie et de rappeler les principaux changements liés à la réforme de la DECI impulsés par la LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application (Décret n°2015-235 du 27 février 2015). L'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 et son annexe fixe enfin le règlement national de DECI.

La démarche consiste avant tout en la mise en place d'un cadre juridique plus précis, moderne, parallèlement à la mise en place d'une nouvelle méthode de conception adaptée aux contingences locales.

Les points importants de la réforme sont les suivants :

- Adaptation de la DECI aux risques locaux
- Clarification des missions des différents acteurs
- Amélioration et renforcement du niveau de sécurité de manière rationnelle
- Analyse des risques essentiellement bâtementaire à couvrir pour l'alimentation des engins de secours dans le cadre de la lutte contre l'incendie et indication de valeurs de références
- Principe de gratuité de l'eau sortant des hydrants du domaine public pour la lutte contre les incendies et les manœuvres des sapeurs-pompiers
- Pas de rétroactivité dans le cadre de la DECI, mais à l'occasion de l'élaboration du schéma communal ou intercommunal, le maire ou le président d'EPCI peut décider de la mise en conformité
- Pour l'établissement des schémas communaux ou intercommunaux, les SDIS sont consultés uniquement pour avis et non pour sa réalisation

Les références réglementaires principales que vous retrouverez en détail en annexe sont les suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
 - L2213-32 / L2225-1 à 4 / L2224-12-1 §4-2 / L5211-9-2
 - R 2225-1 à 10
- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son Art. 77
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

- Arrêté du 15 décembre 2015 (NOR : INTE1522200A) support d'un référentiel national de DECI
- Abrogation des textes suivants :
 - Circulaire du 10 décembre 1951
 - Circulaire du 20 février 1957
 - Circulaire du 9 août 1967
 - Partie du RIM¹ traitant de la DECI

(Le SDIS ne réalise plus les mesures de débits et pressions mais procèdent à des reconnaissances opérationnelles)

¹ Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs pompiers communaux.

Le rôle des acteurs de la DECI

Chapitre 2

1. Le maire¹ ou le détenteur du pouvoir spécial DECI

1.1. Responsabilités et missions

Le CGCT désigne le maire responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie. Le transfert de cette compétence et de cette responsabilité est :

- Possible pour les présidents d'EPCI à fiscalité propre (service public et police)
- Obligatoire pour les présidents de Métropole (service public et police).

En application de l'article Art. R. 2225-7 du CGCT, relèvent du service public de DECI:

1. Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés;
2. L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
3. En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
4. Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
5. Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

1.2. Financements de projets particuliers autre que le risque courant (> 60 m³/h ou 120 m³)

¹ Dans tout le document, le terme « maire » devra être compris comme le détenteur du pouvoir de police spéciale de Défense Extérieure Contre l'Incendie tel que le président d'un EPCI à fiscalité propre.

Par dérogation, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour :

- Les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- Les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.
- La réalisation de zone d'aménagement concertée ou plan d'aménagement d'ensemble
- La construction d'un réseau exceptionnellement nécessitée par une installation agricole, industrielle, artisanale ou commerciale (un lien de causalité directe doit être établi entre l'installation et l'équipement à mettre en place).

Il appartient au maire de maintenir ces équipements en bon état de fonctionnement et de procéder aux vérifications et réparations nécessaires.

En clair, pour tout projet nécessitant un potentiel DECI supérieur à 60m³/h (ou 120 m³ dans le cas de réserve), le maire pourra faire supporter au pétitionnaire tout ou partie des charges permettant d'obtenir le complément de débit nécessaire au moment du permis de construire.

1.3. Délégation

La gestion et la maintenance des points d'eau incendie peuvent être déléguées à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant le maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire. Lorsque le réseau public alimente des hydrants privés, il appartient au maire, au titre de ses obligations de police, de veiller au maintien d'un débit suffisant dans ce réseau.

Le prestataire choisi par le maire pour réaliser la mission de gestion DECI doit obligatoirement fournir annuellement les caractéristiques hydrauliques de tous les points d'eau incendie répertoriés.

1.4. Obligation d'information du SDIS sur le cycle de vie des points d'eau incendie¹

L'autorité en charge de la police spéciale de DECI a l'obligation d'informer ou de faire informer le SDIS de tout événement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie (PEI):

- Création / Réception d'un nouveau PEI
- Indisponibilité d'un PEI ou d'un élément du réseau
- Remise en service d'un PEI ou d'un élément du réseau
- Suppression d'un PEI.

Vous trouverez en annexe les formulaires nécessaires à la déclaration de ces événements.

¹ PEI = Point d'Eau Incendie

2. Les propriétaires de points d'eau Privés

Les points d'eau sont dits privés lorsqu'ils sont implantés sur un site privé, par opposition à la voie publique. Ces hydrants peuvent être alimentés par le réseau d'eau public ou par un réseau interne.

2.1. Le propriétaire responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau privé

Les points d'eau privés sont souvent imposés par diverses réglementations qui régissent les établissements recevant du public (articles MS 5 à 7 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP), les habitations (article 96 si l'habitation comporte une colonne sèche), les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement imposés par les différents arrêtés types et les arrêtés d'autorisation préfectoraux) et les établissements recevant des travailleurs (article R4227-41 du code du travail qui indique que les arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie).

L'achat, l'installation et l'entretien des points d'eau incombent au propriétaire des lieux.

Le propriétaire est donc obligé de réaliser des vérifications périodiques et d'entretenir les points d'eau pour s'assurer de leur bon fonctionnement (article MS 72 à 74 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, article R4227-39 du Code du travail).

Le résultat de ces essais doit être consigné dans un registre de sécurité (article R4227-39 du code du travail et article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).

2.2. Obligation d'information du SDIS sur le cycle de vie des points d'eau incendie

Le propriétaire d'un point d'eau privé a l'obligation d'informer ou de faire informer le SDIS de tout événement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie (PEI) de son établissement:

- Création / Réception d'un nouveau PEI
- Indisponibilité d'un PEI ou d'un élément du réseau
- Remise en service d'un PEI ou d'un élément du réseau
- Suppression d'un PEI.

Vous trouverez en annexe les formulaires nécessaires à la déclaration de ces événements.

3. Le SDIS

3.1. La répertoriación des points d'eau incendie

La répertoriación des PEI relève de la responsabilité du SDIS en s'appuyant sur les inventaires des Service Public de DECI. Pour rappel cet inventaire doit être actualisé par les différents acteurs concourant à la DECI. En effet :

- L'identification et le dénombrement des points d'eau font partie de « la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des secours » (2° de l'alinéa 3 de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux missions du SDIS).
- La norme NF S 62-200 dans son chapitre 8 fait également référence à la répertoriación des hydrants par le SDIS.

Cette mission ne peut donc pas être confiée à un tiers.

Elle comprend :

- la réception,
- la numérotation,
- l'emplacement géographique (ou géo-référencement) en collaboration avec le service public de la DECI,
- la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique du point d'eau.

3.2. La reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie

Le contrôle (appelée aussi « contrôle ou diagnostic en débit et pression ») des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Cependant, afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des tournées de vérification des points d'eau publics et privés (appelées également Tournées de Reconnaissance Visuelle).

Cette vérification effectuée par chaque centre, sur les communes de son secteur technico-administratif, a pour objectifs :

- de mettre à jour annuellement le registre des points d'eau dans les centres et les services prévision,
- de mettre à jour les documents cartographiques opérationnels, d'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur,
- de parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers du centre (notamment les derniers intégrés et les conducteurs).

3.3. Le conseil technique aux élus

Le SDIS propose ses services aux maires pour déterminer les besoins en eau en fonction des risques à défendre.

Il joue pleinement son rôle d'expertise et de conseiller du maire dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Principes & Dimensionnement de la DECI

Chapitre 3

Ce chapitre a pour but de définir les principes et l'esprit de la DECI déclinée dans le département de l'Indre en précisant :

- Les règles de couverture des risques ;
- Le dimensionnement des besoins en eau.

1. Les Principes généraux

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- les voies et lieux-dits,
- les habitations,
- les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),
- les établissements industriels,
- les zones à risques.

Ils veillent à la connaissance des équipements de défense extérieure contre l'incendie par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur technico-administratif :

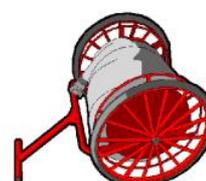
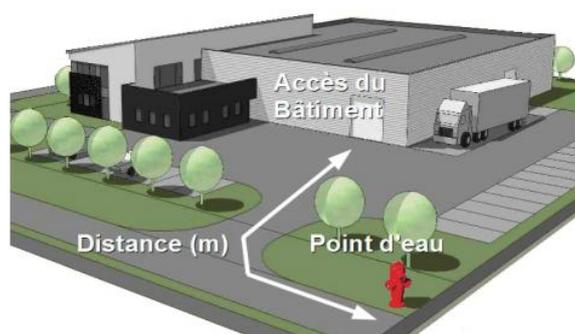
- implantation,
- accessibilité,
- balisage,
- disponibilité,
- caractéristiques des points d'eau,
- corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
- corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux, des propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie. Ils veillent à l'application du présent règlement.

2. Définitions

2.1. Distance

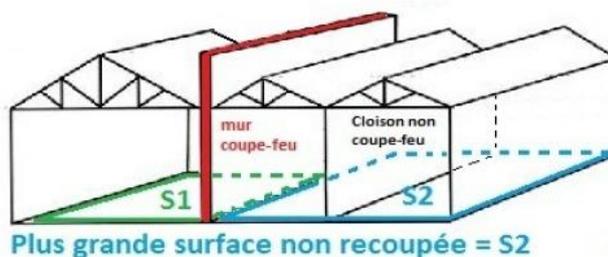
Longueur du cheminement, en mètres, entre le point d'eau (point d'alimentation) et le risque à défendre accessible en tout temps et par des voies carrossables aux dévidoirs des véhicules d'incendie, soit une largeur de 1,40 m minimum.



Dévidoir de 200m

2.2. Surface de référence

Espace maximum non recoupé par des parois et/ou des planchers REI 60¹ minimum (Résistant Etanche et Isolant) pour du risque courant faible, REI 120² minimum pour du risque plus important.



2.3. Isolement

Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu ou autre dispositions techniques particulières.

¹ REI 60 : Mur coupe-feu 1 heure au sens des règles APSAD R15 (Résistant Etanche et Isolant)

² REI 120 : Mur coupe-feu 2 heures au sens des règles APSAD R15 (Résistant Etanche et Isolant)

Règles d'isolement				
	Habitation	ERP	Industrie	Exploitation agricole
Distance	Mini 5 m	5 à 8 m	Mini 8 m	8 à 30 m
Mur séparatif	Mini REI 60	REI 60 à 180	Mini REI 120	Mini REI 120

2.4. Débit et débit simultané

Volume d'eau par unité de temps (m³/h) pouvant être délivré par un hydrant. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de deux heures. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits individuels.

2.5. Quantité d'eau

Volume utile en mètres cubes d'un point d'eau, utilisable pour deux heures d'extinction.

2.6. Point d'Eau Incendie

Toute ressource en eau utilisable par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies accessible aux engins dont ils sont dotés.

2.7. Hydrant

Cette appellation regroupe les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

3. Règles communes à tous les PEI

3.1. Distance maximum

Le point d'eau est implanté à une distance inférieure ou égale à 200 m du risque à défendre. Dans certains cas, il pourra être admis une distance de 400 m.

3.2. Volume et débit minimum

Les points d'eau doivent répondre à des caractéristiques précises. Dans tous les cas, ils doivent :

- Respecter un volume minimal ou un débit minimal pendant une certaine durée (*ex : 60 m³ ou 30 m³/h pendant 2h*)
- Répondre à un cahier des charges précis dicté par la norme s'y référant, ou par le présent règlement pour les ouvrages non normalisés.

3.3. Débits maximum considérés

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m³/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m³/ heure)
- 120 m³/h depuis un hydrant de 100 mm (norme : 60 m³/ heure)
- 240 m³/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme : 120 m³/ heure)

En effet, les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs. De plus des risques de détérioration ne manqueront pas de se produire en dépassant ces

valeurs, ainsi que des impacts sur la potabilité du réseau d'adduction. Un poteau d'incendie de 100 mm offrant un débit de 150 m³/h n'a donc pas d'intérêt particulier puisque seuls 120 m³/h seront pris en considération. Il conviendra également de stopper l'ouverture de l'hydrant dès l'atteinte de ce débit.

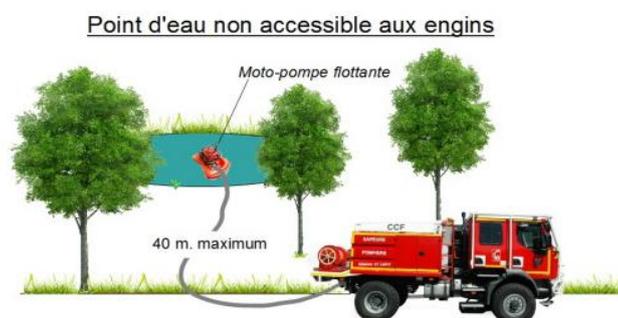
3.4. Accessibilité

Les engins d'incendie doivent pouvoir accéder aux points d'eau incendie sans difficultés et en tous temps (absence d'obstacles, voirie fiable, gabarit adapté aux engins d'incendie, isolement par rapport au risque...).

Les abords des points d'eau doivent toujours être dégagés. Leur accessibilité doit être permanente (cf. fiche accessibilité en annexe).

Toutefois, en milieu forestier ou très rural, il pourra être pris en compte un point d'eau accessible par voie pédestre praticable en tout temps et sur une distance inférieure à 40 mètres.

Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau incendie doivent être compatibles avec la clé tricoises ou polycoises des sapeurs-pompiers décrites en annexe.



Dans certains cas, de petites moto-pompes peuvent être portées sur de courtes distances.

3.5. Pluralité des ressources

Dans certains cas et après avis obligatoire du SDIS, il peut y avoir pour la même zone à défendre, plusieurs ressources en eau, dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau nécessaire. La capacité du premier point d'eau sera toujours supérieure ou égale au tiers du débit ou du volume nécessaires avec un minimum de 30 m³/h ou 60 m³.

Lorsqu'il est prescrit jusqu'à 180 m³/h de besoins en eau le 1^{er} point d'eau devra se situer à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation et les autres points d'eau devront être situés à moins de 400 m par les voies existantes.

Au-delà, de 180 m³/h prescrit, il convient de positionner le 1^{er} point d'eau à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation. La moitié des besoins en eau devra être située à moins de 400 m par les voies existantes et l'autre moitié à moins de 800 m.

Pour les besoins très importants (≥ 360 m³/h), la répartition des ressources hydrauliques se fera selon la règle des 3/3 de la manière suivante :

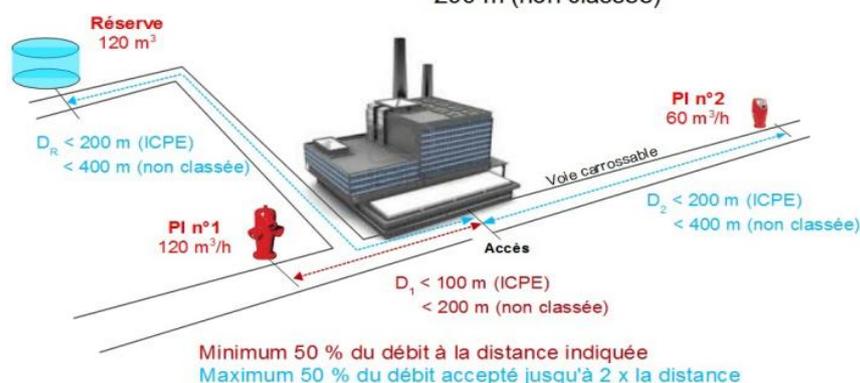
- 1° tiers des besoins en eau à moins de 200 m du risque
- 2° tiers des besoins en eau à une distance maxi de 400 m du risque
- 3° tiers des besoins en eau à une distance maxi de 1000 m du risque

Cas des piscines privées :

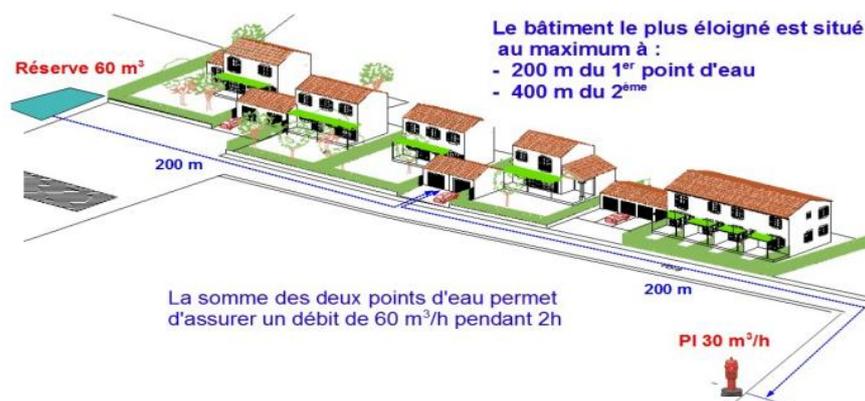
Les piscines privées n'entre pas dans la catégorie des PEI concourant à la DECI. Toutefois, elle reste un moyen utilisable par le propriétaire dans le cadre de l'autoprotection de son bien.

EXEMPLE

Besoin = 240 m³/h sur 2h
 Distance : 100 m (ICPE),
 200 m (non classée)



En cas d'utilisation simultanée des PI n°1 et PI n°2
 s'assurer que le débit total est bien au moins égal à 180 m³/h



3.6. Pérennité dans le temps

L'efficacité des points d'eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus.

3.7. Mutualisation

Un point d'eau privé peut participer à la DECI de plusieurs établissements.

3.8. Convention d'utilisation

Lorsqu'un point d'eau privé concourt à la DECI d'une commune ou d'un autre établissement, il doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le maire ou entre le propriétaire et le tiers utilisateur.

Cette convention a pour but de garantir l'accès au point d'eau en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours, de définir les modalités de mise à disposition et de remplissage ainsi que les responsabilités en cas de dégradation (modèle en annexe).

4. L'approche par le risque

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaire s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers du règlement national de DECI adapté au département de l'Indre.

4.1. Le risque courant

Il qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les bâtiments d'habitation. Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, le risque courant a été décomposé en 3 catégories :

4.1.1. Le risque courant faible

Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation individuel isolé en zone rurale.

4.1.2. Le risque courant ordinaire

Il peut être défini comme étant un incendie avec risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons isolés.

4.1.3. Le risque courant important

Il peut être défini comme un incendie à risque de propagation moyen à fort. Il peut concerner par exemple une zone d'habitat regroupé, un immeuble d'habitation collectif, une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique, des établissements recevant du public, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries.

4.2. Le risque particulier

Il qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus. Il peut concerner par exemple les immeubles de grande hauteur ou les sites industriels.

5. Les grilles de couvertures

Les grilles de couvertures définies ci-après ont été arrêtées selon les principes suivants :

- la notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux, ...
- les notions de quantité et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

Toutefois, le débit préconisé est plafonné à 600 m³/h¹ pendant trois heures, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important.

En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du site nécessitaient un débit supérieur à 600 m³/h, des mesures complémentaires ou palliatives destinées à réduire le risque pourraient être prescrites.

5.1. Le risque habitation

La grille de couverture de ce risque fait l'objet d'une annexe.

5.2. Le risque ERP² & ERT³ Tertiaire

La grille de couverture de ce risque fait l'objet d'une annexe.

5.3. Le risque exploitations agricoles

La grille de couverture de ce risque fait l'objet d'une annexe.

5.4. Le risque industriel

La grille de couverture de ce risque fait l'objet d'une annexe.

5.5. Le risque massif forestier

Il est préconisé un point d'eau de 30 m³/h minimum ou une réserve de 60 m³ minimum tous les 4 km² soit 400 hectares (carré DFCI). Toute installation ou aménagement sera soumis à l'avis du SDIS.

5.6. Campings et aires d'accueil

Tous les emplacements devront être situés à moins de 200 m d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60 m³/h pendant deux heures (recommandations du guide pratique ministère de l'écologie 2011).

Ce point d'eau devra être accessible en tout temps aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces besoins seront adaptés en fonction des risques particuliers auxquels l'hébergement de plein air est soumis, ainsi qu'à la présence d'ERP sur le site.

5.7. Parcs de stationnement couverts

Article PS 29 §3 du règlement de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980):

« Pour les parcs comportant au moins trois niveaux immédiatement au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, des colonnes sèches de 65 millimètres sont disposées dans les cages d'escalier ou dans les sas et comportent à chaque niveau, dans le sas, une prise de 65 millimètres et deux prises de 40 millimètres. Cette disposition impose la mise en place d'un ou

¹ Ce débit correspond à une montée en puissance des moyens opérationnels du SDIS et la mise en œuvre de 5 engins équipés d'une pompe de 120 m³/h. Cette mesure est décidée par le SDIS selon le risque à défendre.

² Etablissement Recevant du Public

³ Etablissement Recevant des Travailleurs

plusieurs poteaux ou bouches d'incendie de 100 millimètres branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 60 mètres des orifices d'alimentation des colonnes sèches ».

Ces dispositions seront complétées et précisées au cas par cas selon la configuration du parc de stationnement. A minima, un point d'eau de 60 m³/h sera implanté dans tous les cas à moins de 200m.

5.8. Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers

Les sites ou bâtiments à risques particuliers non cités ci-dessus feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées.

Caractéristiques des points d'eau incendie concourant à la DECI

Chapitre 4

1. Les ressources en eau

Les besoins en eaux pour les sapeurs-pompiers sont déterminés par 2 paramètres principaux :

- le type de risque,
- la surface de référence du bâti.

Tableau des besoins en eau minimaux		
Surface de référence quel que soit le type de risque	Volume de réserve en eau	Débit nécessaire
< 50 m ²	pas de DECI systématiquement exigée	
< 250 m ²	30 m ³ minimum	30 m ³ /h pendant 1h minimum
< 1000 m ²	60 m ³ minimum	30 m ³ /h pendant 2h minimum
> 1000 m ²	120 m ³ minimum	60 m ³ /h pendant 2h minimum

Les valeurs minimale du tableau ci-dessus seront précisées ou aggravées dans les grilles de couvertures du chapitre 3.

Point particulier :

La défense d'un risque courant faible ne peut se réaliser qu'au moyen d'une seule ressource hydraulique (PI, BI, PENA¹, réserve,...).

¹ PI = Poteaux d'Incendie

BI = Bouches d'Incendie

PENA = Point d'Eau Naturel Aménagé

Il y a équivalence entre ces différents points d'eau :

Equivalences entre les ressources en eau		
Point d'eau naturel aménagé	Point d'eau artificiel	Hydrant
30 m ³	30 m ³	30 m ³ /h pendant 1h
60 m ³	60 m ³	30 m ³ /h pendant 2h
120 m ³	120 m ³	60 m ³ /h pendant 2h
180 m ³	180 m ³	90 m ³ /h pendant 2h

2. Préconisations du SDIS – Choix de PEI

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence les ouvrages suivants :

1/ Réseau d'adduction (PI / BI)

Justification : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité

2/ Réseau sous pression (zone industrielle, zone commerciale...).

Justification : facilité, rapidité

3/ Réserve fermée (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.

Justification : facilité

4/ Point d'eau naturel avec aire d'aspiration aménagée

Justification : pérennité

5/ Réserve à l'air libre, avec ou sans puisard d'aspiration

3. Points d'eau normalisés : poteaux et bouches d'incendie

Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 d'août 2009.

3.1. Les poteaux d'incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm)14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

Principales caractéristiques :

- débit de 30 m³/h (500 l/min), 60 m³/h (1000 l/min) ou 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar, selon qu'il s'agit de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm
- accessibles en tous temps entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie
- incongelables
- libre de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple)

Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (toute la surface apparente ou au minimum >50% de la surface)

- Rouge (RAL 3000): poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable
- Bleu (RAL 5005, 5015, 5012): dispositif fixe d'aspiration dans une réserve
- Jaune (RAL 1021): poteau surpressé par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...)

Les poteaux d'incendie			
Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213/CN d'avril 2007. Couleur NFX 08-008			
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
80 mm	30 m ³ /h	<i>PI de 80 mm sans coffre</i>	
			
100 mm	60 m ³ /h	<i>PI de 100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 100 mm avec coffre</i>
			
2 x 100 mm	120 m ³ /h	<i>PI de 2x100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 2x100 mm avec coffre</i>
			
100 mm Aspiration (non normalisé)	60 m ³ /h	<i>PI d'aspiration 100 mm sans coffre</i>	<i>PI d'aspiration 100 mm avec coffre</i>
			
100 mm sur pressé (existe en 2x100) (Couleur non normalisée)	60 m ³ /h (120 m ³ /h si 2x100)	<i>PI sur pressé 100 mm sans coffre</i>	<i>PI sur pressé 100 mm avec coffre</i>
			

3.2. Les bouches d'incendie

Elles répondent à la norme européenne EN 14339 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN d'avril 2007.

Principales caractéristiques

- débit de 1000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Il n'existe pas de bouches de 80 mm. Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³/h)
- raccord de type « Keyser » à bords saillants
- être signalées et protégées des stationnements de véhicules



BI 100 mm et sa conduite



BI 100 mm sur un trottoir



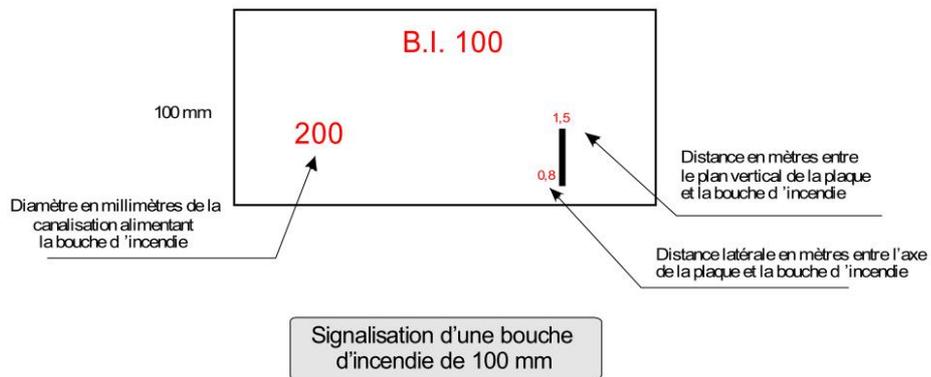
2 BI de 100 mm jumelées

3.3. Signalisation

Signalisation de la bouche d'incendie (plaque NFS 61-221):



220 mm



Signalisation du poteau d'incendie:

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé. Il doit néanmoins être identifié par un numéro attribué par le SDIS.



Numéro à apposer sur le coffre
et sur le poteau lui-même

Identification des poteaux d'incendie

4. Points d'eau non normalisés

4.1. Règles communes aux points d'eau non normalisés

Aire d'aspiration

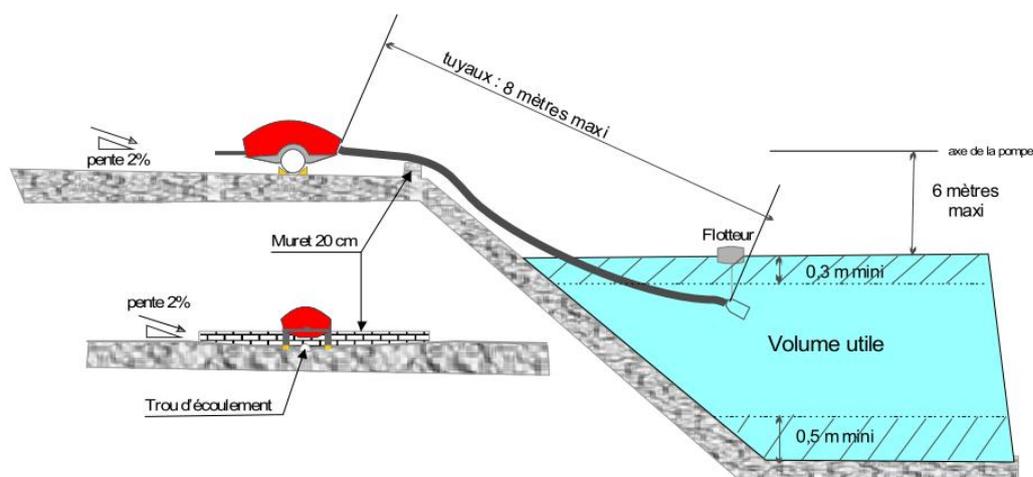
Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie (moto pompe ou engin pompe) puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau.

Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m² (4m x 3m) si elle est réservée aux moto-pompes et de 32m² (4m x 8m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin est fait par le SDIS selon le risque à défendre. La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif empêchant l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret...). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120 m³/h de débit requis. Tout aménagement de point d'eau sera soumis à l'avis du SDIS.

Mise en œuvre

Tous les dispositifs d'aspiration doivent être manœuvrables à l'aide d'une seule vanne au maximum.



Aire d'aspiration de 12 m² pour moto-pompe

Volume utile

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.

Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clef tricoise (cf. annexes).

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

4.2. Les points d'eau naturels : cours d'eau, étangs



Sous réserve d'un débit ou d'une contenance suffisants et d'une profondeur permettant la mise en aspiration, ils conviennent parfaitement aux gros besoins en eau notamment pour les industries et les exploitations agricoles. Les berges doivent cependant être aménagées afin de permettre l'approche et le stationnement d'un ou plusieurs engins.

4.3. Les points d'eau artificiels

Réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration (couleur bleue) ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration orientable de 100 mm, protégé du gel, placé à 60 cm de hauteur par rapport au plan de station de l'engin. Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve soit un raccord minimum pour 120 mètres cubes. Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



Réserve rigide



Réserve souple autoportante

Réserves à l'air libre

Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent disposer d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Une aire d'aspiration aménagée sans colonne fixe complète le dispositif. L'inconvénient majeur de la réserve à l'air libre réside dans la nécessité de nettoyage fréquent et le maintien permanent de la capacité nominale.



Réserves à l'air libre sur sites industriels

Réserves enterrées

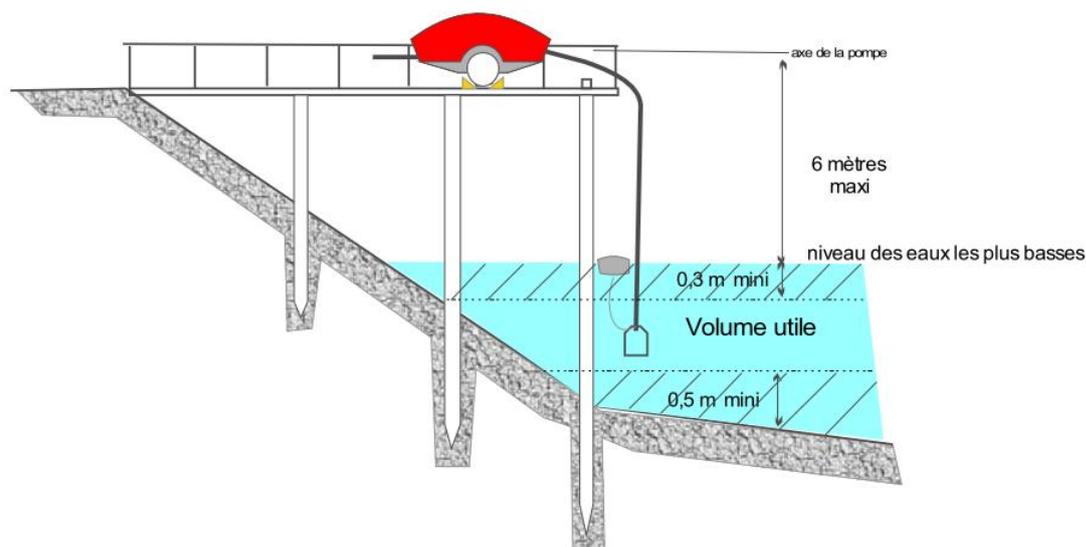
Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de poteaux d'aspiration de couleur bleue. Un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté se trouve en partie haute.



Réserve enterrée

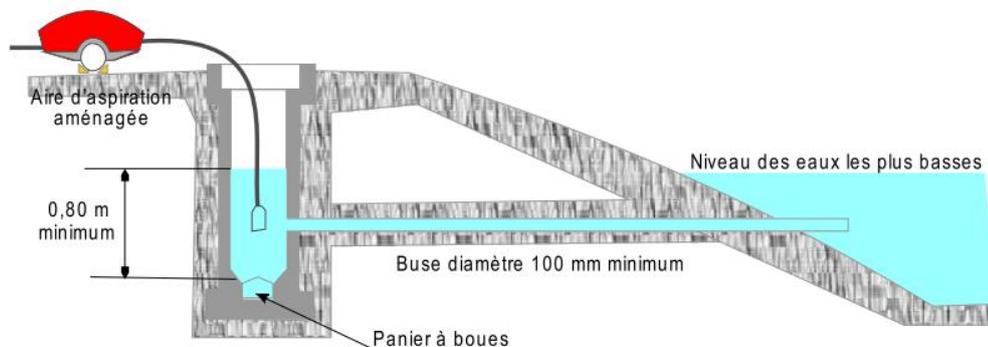
4.4. Les dispositifs d'aspiration

Estacade



Puisard de mise en communication avec un plan d'eau

Ce dispositif permet, comme l'estacade, une mise en aspiration verticale lorsque les berges sont difficiles d'accès. Le puisard peut être équipé d'une colonne fixe d'aspiration. Les engins sont en station sur une aire d'aspiration aménagée.



Les colonnes fixes d'aspiration peuvent être protégées et repérées par des coffres bleus appelés « poteaux d'aspiration ». Ce dispositif permet également le remplissage de la réserve avec laquelle il communique par une canalisation enterrée.

4.5. Autres points d'eau

Le réseau d'irrigation aménagé

Ce réseau mis en place au profit de l'agriculture pourrait permettre aux Sapeurs-Pompiers d'y connecter leurs matériels d'extinction à l'aide de raccords particuliers. Tout dispositif de ce type sera soumis à l'avis du SDIS.

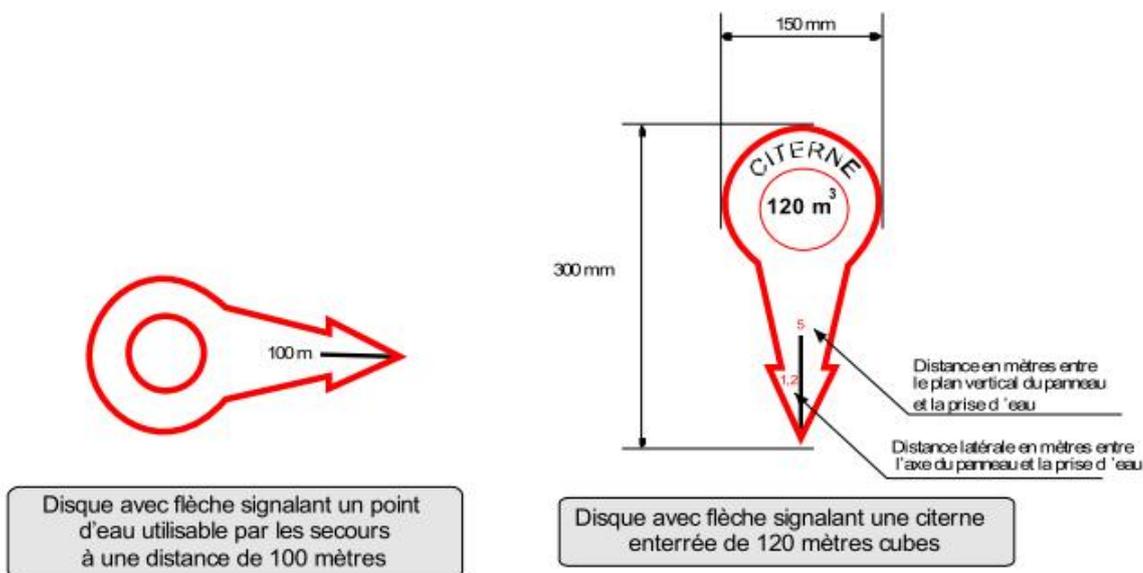
Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises notamment en terme de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en terme de possibilités d'accès des engins d'incendie. Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto-protection de la propriété. Elles ne sont pas intégrées à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

4.6. Signalisation des réserves naturelles et artificielles

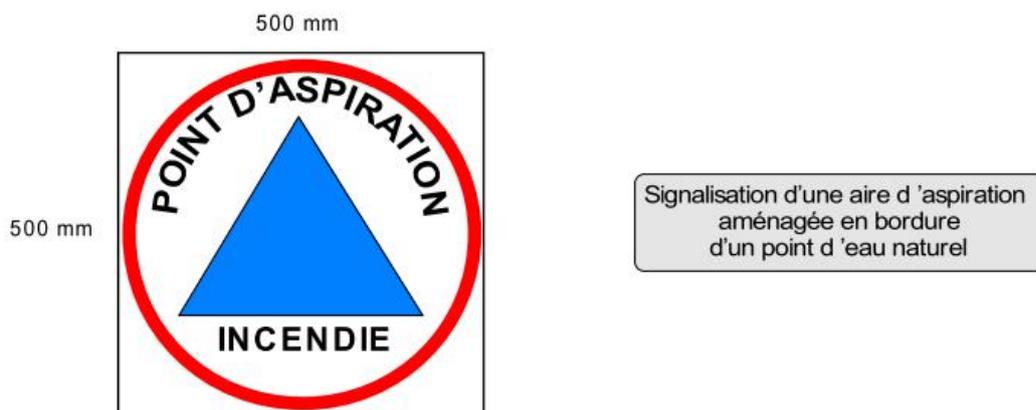
Les points d'eau doivent être signalés dans le but d'être repérés par le public et par les Sa-peurs-Pompiers. La signalisation des points d'eau répond à la norme NF-S 61 221.

Signalisation des réserves artificielles



Les deux plaques peuvent être complémentaires.

Signalisation des aires d'aspiration



Ce panneau est implanté entre 1,20 m et 2 mètres de hauteur.

Missions du SDIS Contrôle et Gestion Opérationnelle des PEI

Chapitre 5

1. La réception des PEI

Le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) informe le SDIS de l'existence d'un nouveau point d'eau afin que ce dernier procède à la réception et l'intègre au registre des points d'eau dans les documents opérationnels, dans les bases de données correspondantes, ainsi que dans les dossiers d'étude si besoin.

Cette mission doit être exercée quel que soit le type de point d'eau concourant à la dECI au sens du présent règlement.

2. Le déplacement / la suppression d'un PEI

Par ailleurs, des travaux peuvent donner lieu à la nécessité de déplacer ou de supprimer des points d'eau sur voiries. Il importe alors que le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) selon les cas, informe le SDIS de ce souhait de déplacement afin de définir conjointement du lieu d'implantation le plus adapté, ou la solution de remplacement/mutualisation la plus appropriée.

3. La reconnaissance opérationnelle des PEI

Le contrôle (appelée aussi contrôle ou diagnostic en débit et pression) des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire (ou le détenteur de la police spéciale de DECI) pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Cependant, afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des tournées de vérification des points d'eau publics et privés (appelées également Tournées de Reconnaissance Visuelle).

Cette vérification effectuée par chaque centre, sur les communes de son secteur technico-administratif, a pour objectifs :

- de mettre à jour annuellement le registre des points d'eau incendie dans les centres et les services prévision,
- de mettre à jour les documents cartographiques opérationnels,
- d'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur,
- de parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers du centre (notamment les derniers intégrés et les conducteurs).

3.1. Périodicité

Il est arrêté une tournée de reconnaissance visuelle des points d'eau programmée annuellement par le Service Prévision de l'Etat-Major du SDIS. Elle doit être programmée de préférence entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, période climatique la plus propice à la réalisation de ces vérifications.

Pour un PEI donné, la périodicité pourra s'échelonner de 1 à 3 ans en fonction de divers paramètres (évolution habitat, risques...)

3.2. Contenu de la vérification

La vérification se limite au contrôle des critères suivants :

- signalisation,
- accessibilité,
- mise en œuvre :
 - présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement,
 - hauteur d'aspiration pour les points d'eau naturels et artificiels,
- répertoriation : numérotation et emplacement géographique sur les parcelles

Pour toute découverte de nouveau point d'eau (hydrant, point d'eau aménagé) et non répertorié lors de la tournée de reconnaissance visuelle, une remontée d'information est effectuée pour régularisation.

Les anomalies constatées sont consignées dans le registre des PEI avant transmission à l'autorité de gestion de la DECI territorialement compétente.

3.3. Vérification fonctionnelle exceptionnelle d'un PEI

Le présent règlement autorise la vérification fonctionnelle exceptionnelle d'un PEI par le SDIS. En l'absence de données relatives aux contrôles techniques ou mesures datant de plus de 3 ans, le SDIS, après informations du propriétaire, du service public de la DECI et du maire ou président E.P.C.I. pourrait être amené à manipuler le réseau pour s'assurer de la montée de l'eau dans le corps l'hydrant avec non opposition du propriétaire ou service public de la DECI.

4. Les règles de répertoriatio

4.1. La Répertoriatio

Elle comprend :

- la réception,
- la numérotation,
- l'emplacement géographique (ou géoréférencement),
- la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique du point d'eau.

4.2. La numérotation

La vérification des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre.

Le recensement des points d'eau incendie est donc un préalable nécessaire à ces vérifications. Par conséquent, il est souhaitable que chaque point d'eau porte un numéro d'identification permettant une désignation unique pour les différents partenaires (Maires, services des eaux, sapeurs-pompiers, industriels...).

Elle n'est appliquée sauf particularité qu'après la réception du point d'eau par le SDIS : elle relève de la seule compétence des sapeurs-pompiers. Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

Néanmoins un numéro disponible sera attribué en priorité pour tout nouveau point d'eau. En cas de modification d'un numéro d'ordre, le SDIS est tenu d'en informer le Maire qui transmettra cette information à la société gestionnaire du réseau d'eau potable.

Le numéro du point d'eau incendie se compose :

- du numéro INSEE de la commune concernée,
- suivi du type de point :
 - PI : pour poteau d'incendie
 - BI : pour bouche d'incendie
 - RS : pour réserve incendie
 - PA : pour point d'aspiration naturel aménagé ou artificiel
 - NA : pour point d'aspiration naturelle non-accessible par des engins qui ne sont pas tout-terrain
- suivi du numéro d'ordre chronologique à 4 chiffres impérativement affecté par le SDIS.

Ex : 36044-PI-0124 : Poteau Incendie n°124, commune de Châteauroux

Tous les points d'eau relatifs à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont concernés : hydrant, point d'eau naturel, artificiel.

4.3. L'emplacement géographique du point d'eau

Il correspond à :

- son adresse : nom de la rue, numéro de maison le plus proche, repère de voirie, nom de lieu-dit,
- ses coordonnées géographiques (ou géoréférencement),
- la position de son symbole sur le parcellaire.

4.4. Cas des points d'eau naturels publics ou privés

Beaucoup de mises en aspiration se font sur des points d'eau non aménagés appartenant parfois à des propriétaires privés. Cette utilisation se fait au nom de la réquisition sur intervention.

Mais rien ne garantit les conditions d'utilisation optimales et permanentes ainsi qu'une accessibilité des points d'eau naturels privés utilisables par les sapeurs-pompiers (de nuit comme de jour, suivant le temps et la saison).

La seule manière de les répertorier fait suite à une étude du SDIS : celui-ci juge nécessaire de les intégrer ou non, en fonction de leur conformité aux caractéristiques techniques nécessaires, des aménagements réalisés ou programmés, et des choix du Maire pour l'amélioration de la couverture incendie de la commune.

Missions du Maire et du Directeur d'Etablissement - Contrôle et Gestion des PEI

Chapitre 6

Le Maire ou le détenteur de la police spéciale de DECI (Président d'EPCI ou Président de Métropole) doit fournir la Défense Extérieure Contre l'Incendie nécessaire à la couverture des risques sur sa commune.

Néanmoins, dans le cas de la réalisation d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie liée à l'implantation de bâtiment générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté, le Maire est en droit de faire supporter cette charge financière au demandeur (cf. « Code de l'Urbanisme article L332-8 » cité dans la partie « Contexte réglementaire » et règlement national de DECI).

Par ailleurs, le Maire informe les Directeurs d'Etablissement de toutes anomalies observées concernant leur point d'eau privé qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur tournée de reconnaissance visuelle.

1. La réception des points d'eau incendie

La commune est tenue d'informer le SDIS avant la mise en service d'un nouveau point d'eau. Les sapeurs-pompiers, participent à la réception du point d'eau pour la mise à jour de leur registre points d'eau et pour donner un avis sur la conformité.

La réception de l'installation est la première vérification effectuée après le montage ou la modification de l'installation. Elle a pour but de s'assurer que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue.

1.1. LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEL HYDRANT (BI, PI)

Pour toute implantation d'un nouvel hydrant public, la commune se doit d'organiser une visite de réception à laquelle participe un représentant de la commune et de la société gestionnaire du réseau.

Le Maire informe le SDIS de l'implantation d'un nouvel hydrant.

La réception de l'hydrant doit être conforme à la norme NF 62-200, en particulier :

- l'implantation de l'appareil,
- le branchement,
- la vérification de la mise en eau de l'appareil et le contrôle de la vidange,
- le contrôle d'étanchéité de l'appareil,
- les mesures hydrauliques réalisées par l'installateur : pression statique, pression dynamique à 30 ou 60 m³/h, débit sous 1 bar, débit simultané selon les prescriptions faites dans l'étude de dossier,
- la signalisation (NFS 61-221).

Les valeurs hydrauliques, le diamètre de la canalisation et le type de réseau sont communiqués au plus tard le jour de la réception à l'agent du SDIS.

L'attestation de conformité est délivrée au Maire selon le cas par l'installateur. Une copie de cette attestation doit être transmise au Service Prévision Territorial du SDIS par l'installateur.

1.2. LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL AMENAGE

Pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel public ou privé (cas des points d'eau privés concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune par convention), la commune sollicite une visite de réception auprès du SDIS.

Le Service Prévision Territorial organise cette visite de réception, à laquelle participe un représentant de la commune et le propriétaire du point d'eau s'il y a une convention de mise à disposition du point d'eau pour la défense incendie.

Dans le cas de la défense extérieure contre l'incendie d'un établissement privé, et pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel privé, le Directeur d'Etablissement sollicite une visite de réception que le Service Prévision Territorial organisera.

Le point d'eau aménagé doit être conforme aux exigences normatives et réglementaires:

- fiches techniques en annexe,
- norme NFS 61-221.

Le SDIS adresse au Maire ou au Directeur d'Etablissement un courrier de réception sur la conformité du point d'eau. Dans le cas d'un point d'eau privé, une copie du courrier adressé au Directeur d'Etablissement sera transmise au Maire.

1.3. LES CAS PARTICULIERS : POINT D'EAU CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) transmet au Service Prévision de l'Etat Major du SDIS un courrier de réception sur la conformité de l'hydrant ou du point d'eau public ou privé.

Le Service Prévention reçoit également une copie de ce courrier de réception.

Les différentes étapes de réception d'un point d'eau sont détaillées dans le chapitre précédent.

2. Le contrôle technique et l'entretien des points d'eau

Le contrôle des points d'eau (appelé aussi diagnostic) ne relève pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les points d'eau publics, de celle du propriétaire pour les points d'eau privés.

Les communes ont la possibilité de se regrouper et de créer un syndicat intercommunal pour assurer l'approvisionnement en eau.

Il est important de rappeler que le respect des normes de fonctionnement des points d'eau, notamment des hydrants (30 ou 60 m³/h – 1 bar) est un impératif technique de la responsabilité de la commune.

Il importe donc à l'occasion de ces contrôles que les débits mesurés n'excèdent pas les débits nominaux exigés (120 m³/h, 60 m³/h ou 30 m³/h respectivement sur les canalisations de Ø150 mm, Ø100 mm et Ø 80 mm) afin de ne pas créer de perturbations pouvant nuire à la qualité du réseau d'eau potable.

Dans le cas d'une exigence de simultanéité de débits de poteaux ou bouches d'incendie, on considère que celle-ci est toujours conforme dans la mesure où le réseau d'eau potable n'a pas subi de détérioration ou de modification.

2.1. LA PERIODICITE

Pour rappel, les sapeurs-pompiers effectuent leurs tournées de reconnaissance visuelles du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette période est propice aux tournées pour deux paramètres :

- la période de gel n'est pas présente,
- le niveau des eaux est le plus bas.

Les points d'eau concourant à la défense incendie sont des appareils qui doivent être installés conformément aux normes et réglementations en vigueur, et périodiquement contrôlés et entretenus. Pour réaliser cette mission, on distingue :

2.1.1. Le contrôle technique périodique fonctionnel /entretien

Objectif : Assurer le contrôle de l'accessibilité, de la manœuvrabilité, de la présence d'eau, et de l'entretien des PEI opérationnels.

Périodicité : 1 an

2.1.2. Le contrôle technique de mesures débit et pression

Objectifs :

- Permettre le maintien en condition opérationnelle des PEI connectés à un réseau sous pression,
- Évaluer les capacités de ces PEI. En complément de la procédure de contrôles techniques il convient de réaliser une mesure de débit et pression des hydrants (PI et BI).

Périodicité :

- Maximale triennale (au choix du maire), les mesures peuvent être réalisées par échantillonnages ou planifiées par année civile.
- Dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation (renforcement, changement de canalisation, de surpresseur...)
- En cas de modification mineure (ex : ajout d'un seul poteau sur une maille), le principe de la modélisation pour déterminer les nouvelles valeurs de débit-pression des PEI peut être acceptée (au choix du maire)

Les exigences de débit simultané sur plusieurs hydrants n'ont pas à être contrôlées systématiquement à l'occasion du contrôle périodique des hydrants sauf en cas de modification importante du réseau.

2.2. LE CONTROLE DES POINTS D'EAU

1.2.1. Les hydrants : Poteau d'Incendie, Bouche d'Incendie

Il faut distinguer deux cas :

- Hydrants publics : le contrôle est à la charge de la commune.
Ce contrôle peut être effectué par la société gestionnaire du réseau de distribution en eau, par les agents des services techniques municipaux ou par une entreprise mandatée par la mairie.
- Hydrants privés : le contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans les deux cas les mesures concernent :

- la pression dynamique à 30 m³/h pour les PI 65,
- la pression dynamique à 60 m³/h pour les PI et BI 100, à 120 m³/h pour les PI 2 X 100,
- le débit (limité à 60 m³/h pour les PI et BI 100, à 120 m³/h pour les PI 2 X 100) à 1 bar de pression dynamique relative,
- la pression statique (facultatif pour l'exploitation des sapeurs-pompiers mais utile pour le service gestionnaire).

Remarques :

- Lorsque la société gestionnaire du réseau d'eau potable n'est pas mandatée par la commune pour effectuer le contrôle des hydrants publics et privés, il est demandé au mandataire d'informer cette dernière de leur passage afin de pouvoir anticiper sur la perturbation de la desserte d'eau potable, ainsi que d'informer les usagers (avis de presse...).
- Il doit être également tenu compte du sens d'écoulement de l'eau pour effectuer ces contrôles : du point le plus haut vers le point le plus bas afin de faciliter l'évacuation de l'eau sale.

1.2.2. Les points d'eau naturels et artificiels

Le contrôle consiste à donner la capacité utilisable en m³ et la hauteur géométrique d'aspiration.

Il est effectué par le Maire (ou son représentant) pour les points d'eau publics.

Il est à la charge du propriétaire pour ceux qui sont privés.

2.3. L'ENTRETIEN

Les communes sont chargées de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des poteaux et des bouches, à savoir :

- le désherbage des abords du dispositif de défense incendie,
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
- la vérification de la signalisation des hydrants,
- le graissage du matériel,
- la réparation des pièces usagées s'il y a lieu,
- l'entretien des accès.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie doivent constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables par les sapeurs-pompiers, à savoir :

- maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords),
- vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune ou l'exploitant,
- vérification du système de remplissage,
- vérification de la colonne d'aspiration,
- nettoyage du radier pour les citernes.

Cas exceptionnel : entretien des puisards

Il est vrai que les puisards sont des appareils accessoires et ne sont pas considérés comme conformes en terme de débit et de pression.

Il n'empêche que ces appareils doivent être entretenus et contrôlés en attendant d'être remplacés par des installations conformes.

2.4. LE COMPTE-RENDU DE CONTROLE

A l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi par la société gestionnaire du réseau d'eau potable ou un prestataire et adressé au Maire pour les points d'eau publics. Une copie est adressée au Service Prévision de l'Etat Major du SDIS.

Sur chaque compte-rendu figure :

- pour les hydrants :
 - le numéro du point d'eau,
 - l'emplacement (son adresse),
 - la nature,
 - la pression statique (facultatif),
 - la pression dynamique pour un débit de 60 m³/h,
 - le diamètre de la conduite,
 - la date du dernier contrôle,
 - les anomalies constatées ;

- pour les points d'eau naturels aménagés et artificiels :
 - le numéro du point d'eau,
 - l'emplacement (son adresse),
 - la nature,
 - la présence d'un système de réalimentation,
 - la présence d'une colonne fixe d'aspiration,
 - la convention du point d'eau,
 - le volume d'eau,
 - la hauteur géométrique d'aspiration,
 - la date du dernier contrôle,
 - les anomalies constatées.

3. La convention avec les particuliers

3.1. LE CAS DES POINTS D'EAU NATURELS

Afin d'améliorer la couverture défense incendie de la commune, l'utilisation de points d'eau naturels est préconisée et reste la solution la plus judicieuse pour la collectivité.

Il convient alors d'aménager des points d'aspiration afin d'éviter toute perte de temps et tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des engins de sapeurs-pompiers.

Lorsque le point d'eau se trouve sur un terrain privé, le Maire peut établir (avec le propriétaire) une convention de « mise à disposition du point d'eau naturel privé pour la défense incendie publique », afin de garantir la pérennité de l'aménagement, de le répertorier comme point d'eau utilisable et d'assurer l'information du SDIS en cas de modification de celui-ci.

A l'issue, la réception du point d'eau sera envisagée (telle que prévue par les fiches techniques en annexe du présent règlement).

3.2. LE CAS DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS

Lorsqu'un point d'eau artificiel (réservoir d'incendie) appartient à une entreprise, une convention peut également être passée entre la commune et le Directeur d'Etablissement pour la « mise à disposition du point d'eau artificiel privé pour la défense incendie publique », à condition qu'il améliore la couverture incendie du risque.

Il y a également une possibilité de convention entre plusieurs Directeurs d'Etablissements pour la défense incendie à partir d'un point d'eau privé dans le cadre d'une mutualisation des moyens incendie sur une même zone d'activité.

3.3. LE CAS DES HYDRANTS

Lorsqu'un ou des poteaux d'incendie appartiennent à une entreprise, notamment lorsqu'ils sont branchés sur un réseau d'eau surpressé, une convention peut également être passée entre la commune et le Directeur d'Etablissement pour la « mise à disposition d'hydrants privés pour la défense incendie publique », à condition qu'il améliore la couverture incendie du risque.

Comme pour le cas des points d'eau artificiels, il y a une possibilité de convention entre plusieurs Directeurs d'Etablissements.

3.4. LES REMARQUES

Si la mise à disposition du point d'eau ne fait pas l'objet d'une convention, en cas d'incendie, son utilisation se fera sur réquisition. Qui réquisitionne, paye : le propriétaire est en droit de demander à la commune siège du sinistre le dédommagement des frais occasionnés par son utilisation.

Préalablement à la signature d'une convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la défense incendie d'un secteur devra être effectuée.

Il appartient au Maire ou son représentant (aux Directeurs d'Etablissements dans le cadre de la mutualisation) de consulter le SDIS pour valider ce point d'eau avant d'établir la convention.

Vous trouverez en annexe, des modèles pour ces différentes conventions.

4. L'indisponibilité de point d'eau

Afin d'améliorer la couverture en défense incendie existante et de pallier toute carence de point d'eau ou d'accessibilité, le SDIS demande aux Maires et aux Directeurs d'Etablissements de l'informer en cas de :

- indisponibilité de point d'eau,
- coupure de réseau,
- problème d'accessibilité.

Le Maire devra notifier sans délai, aux centres d'intervention de proximité et/ou au centre de traitement de l'alerte, toute indisponibilité d'un poteau d'incendie, bouche d'incendie ou points d'eau naturels ou artificiels.

La norme 62-200 concernant les hydrants le précise également :

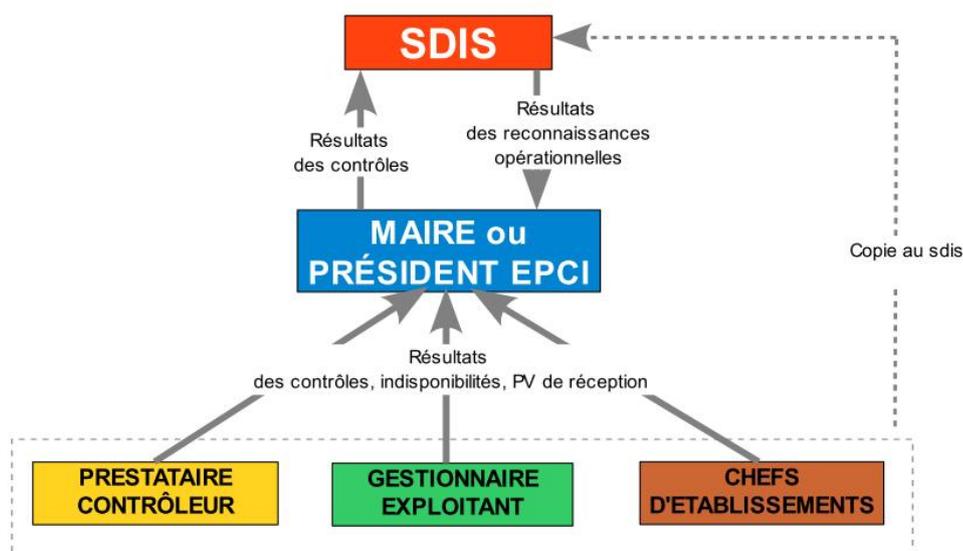
- « Après réception et répertoriage d'un appareil incendie par les Services d'incendie et secours, toute mise en indisponibilité ou remise en eau doit être signalée immédiatement au service incendie du secteur intéressé ».
- « Toute modification de l'installation susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils d'incendie devra être signalée aux Services incendie et secours afin que ces appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception ».

Le SDIS doit être prévenu de toutes anomalies entraînant l'indisponibilité de n'importe quel point d'eau répertorié (hydrant, point d'eau naturel aménagé, point d'eau artificiel) afin de prendre les mesures opérationnelles provisoires en conséquence.

Les informations suivantes sont à transmettre le plus rapidement possible par courrier, par fax ou par appel au 18 :

- numéro du point d'eau,
- adresse,
- motifs d'indisponibilité.

5. Le cheminement de l'information



6. Les attendus de la réforme concernant le Maire

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre chargé de la compétence DECI doit mettre en place deux documents:

- L'un obligatoire :
Un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.
C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire ;

- L'autre facultatif mais fortement conseillé:
Un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (SCDECI ou SICDECI)
C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.
(vous trouverez le contenu attendu de ce document en annexe et dans le RNDECI¹)

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place.

¹ Règlement National de Défense Extérieure contre l'Incendie (Arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 et son annexe)

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-13-001

Règlement départemental de défense extérieure contre
l'incendie (RDDECI 36) - ANNEXES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Règlement
Départemental
de
Défense Extérieure
Contre l'Incendie*

ANNEXES

Département de l'Indre



Version du 1^{er} février 2017

N° de Version	Date	Nature des évolutions	Pages	Rédaction	Vérification	Approbation
0	20/01/2015	Edition originale	25	Ltn 1 ^{er} cl PEUVEL	Cdt BOURDIN	
1	24/03/2016	Edition consolidée	44	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	
2	29/04/2016	Edition consolidée	58	Cne PEUVEL Adc LE CLEZIO	Cdt BOURDIN	
3	17/05/2016	Modifications DDSIS	67	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	Lt-col LAHOUSOY
4	01/02/2017	Edition consolidée Fiches techniques et périodicités	89	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	Lt-col LAHOUSOY

Table des matières

TABLE DES MATIERES	5
LES GRILLES DE COUVERTURE	7
LES FICHES TECHNIQUES	9
ARRETE DU CASDIS PORTANT APPROBATION DU RDDECI DE L'INDRE	13
LE CADRE REGLEMENTAIRE	15

Les Grilles de Couverture

Annexe n°1

- ▲ HABITATIONS
- ▲ ERP ET ERT TERTIAIRE
- ▲ EXPLOITATIONS AGRICOLES
- ▲ INDUSTRIES



Grille de couverture DECI HABITATION

(version 06/ 2016)



Risque	Caractéristiques	Débit ou quantité minimum d'eau requis	Distance maximum entre le risque et le point d'eau	Distance maximum entre deux points d'eau
Courant	Habitat individuel ou dépendance isolé complètement, SHON < 50 m ²	Pas de DECI systématiquement exigée	400 m	-
	Habitat individuel isolé, risque de propagation quasi nul, SHON < 100 m ²			
	Habitat individuel isolé, lotissements composés de maisons individuelles isolées de plus de 5m, risque de propagation faible, SHON < 250 m ²			
Ordinaire	Lotissements composés de maisons individuelles isolées de plus de 5m, ou habitat individuel, risque de propagation faible, SHON > 250 m ²	Minimum 30 m ³ /h pendant 1 h ou réserve minimum de 30 m ³	400 m	-
	Immeubles d'habitation, zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées, risque de propagation élevé	Minimum 60 m ³ /h pendant 1h ou réserve minimum de 90 m ³	200 m	200 m
Important	parc de stationnement couvert lié à un immeuble d'habitation	Minimum 60m ³ /h ou 120m ³ disponibles pendant 2 heures	200m	200 m
	Immeubles de 4 ^{ème} famille et 3 ^{ème} famille B	Minimum 60m ³ /h pendant 2 heures par colonne sèche	100 mètres d'une prise d'eau normalisée	200 m
Particulier	IGH Habitat ou tout autre bâtiment à usage d'habitation si l'analyse de risque le justifie	120m ³ /h utilisable pendant 2h ou complètement par réserve artificielle ou naturelle	colonne sèche : 60 m du raccord d'alimentation 150 m de l'entrée principale du bâtiment ou si présence de colonne sèche : 60 m du raccord d'alimentation	200 m

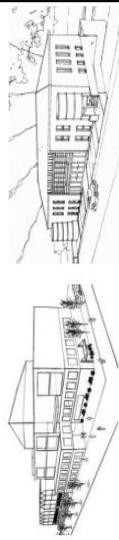
Observations :

S'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau incendie
Classement des habitations défini par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des habitations relatif à la protection des bâtiments d'habitations contre les incendies



Grille de couverture DECI ERP & ERT Tertiaire

(version 01/ 2016)



Risque	Caractéristiques	Débit ou quantité minimum d'eau requis	Distance maximum entre le risque et le point d'eau	Distance maximum entre deux points d'eau
Faible	Bâtiment classé ERP jusqu'à 500 m ² sans locaux à sommeil et moins de 20 personnes et non monument historique	Minimum 30 m ³ /h ou 60 m ³	400 m de l'entrée principale du bâtiment	-
	Bâtiment ERT Tertiaire individuel isolé, risque de propagation quasi nul jusqu'à 500 m ²			
Ordinaire	Autres ERP ou ERT Tertiaire	Minimum 60 m ³ /h ou 120m ³ pour 1000 m ² augmentés de 30m ³ /h par tranche de 500 m ²	200 m (*)	200 m
	Autres ERP** ou ERT Tertiaire	Minimum 60 m ³ /h ou 120m ³ pour 1000 m ² augmentés de 30m ³ /h par tranche de 500 m ²	200 m (*)	200 m
Important	parc de stationnement couvert lié à un immeuble ERP ou ERT Tertiaire		100 mètres d'une prise d'eau normalisée	200 m
	Immeubles de 4 ^{ème} famille et 3 ^{ème} famille B	Minimum 60m ³ /h pendant 2 heures par colonne sèche	colonne sèche : 60 m du raccord d'alimentation	200 m
Particulier	IGH Habitation ou tout autre bâtiment à usage d'habitation si l'analyse de risque le justifie	120m ³ /h utilisable pendant 2h ou complément par réserve artificielle ou naturelle	150 m de l'entrée principale du bâtiment ou si présence de colonne sèche : 60 m du raccord d'alimentation	200 m

Observations :

ERP: Etablissement Recevant du Public au sens du règlement de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980)

ERT: Etablissement Recevant des Travailleurs

S'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau incendie

(*) Cas particulier des bâtiments équipés de colonnes sèches pour lesquels un poteau ou bouche d'incendie doit être implanté à moins de 60 m du raccord d'alimentation.

(***) ERP à risque particulier tel que définit par l'article CO6 de l'arrêté du 25 juin 1980 : établissements du 1er groupe de type M (surface de vente), S (bibliothèque, archives) et T (salle d'exposition) non pourvus d'extinction automatique à eau.

- A prendre en compte pour le calcul : la plus grande surface non recouverte par un mur coupe feu 2 heures,

- S'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de 3 poteaux ou bouches d'incendies

- Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60m³/h

- Minoration de débit si extinction automatique sur tout le bâtiment et/ou présence d'une équipe d'intervention

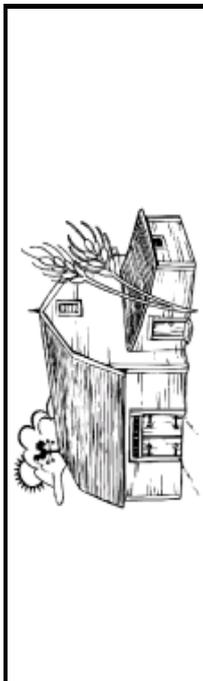
Les débits et/ou la distance peuvent être adaptés par la commission de sécurité compétente après analyse du risque.



Grille de couverture DECI

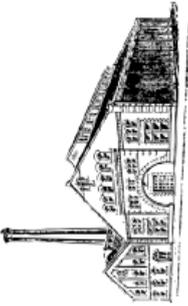
Exploitations Agricoles

(version 01/ 2016)



Risque	Caractéristiques	Débit ou quantité minimum d'eau requis	Distance maximum entre le risque et le point d'eau	Distance maximum entre deux points d'eau				
Courant	Stockage de fourrage isolé en plein champ	Pas d'exigence particulière si propriétaire accepte le risque d'absence de DECI ou le principe d'autoprotection	Pas d'exigence particulière	400 m				
	Faible				Bâtiment de stockage de fourrage S < 1000m ² , distant de 30 m de tout autre risque			
					Bâtiment de stockage de fourrage S < 1000m ² , isolé (CF2h) ou distant de 8 m de tout autre risque			
	Ordinaire				Bâtiment de stockage de fourrage S > 1000m ² , isolé (CF2h) ou distant de 8 m de tout autre risque	Minimum 30 m ³ /h ou 60m ³	400 m	400 m
					Bâtiment de stockage de fourrage S < 1000m ² , non isolé (CF2h) ou non distant de 8 m de tout autre risque	Minimum 60 m ³ /h ou 120m ³	400 m	400 m
					Bâtiment de stockage de matériel ou d'élevage moins de 1000 m ² non recoupé	Minimum 30 m ³ /h ou 60m ³ par tranche de 500 m ²	400 m	400 m
Important	Bâtiment de stockage de matériel ou d'élevage plus de 1000 m ² non recoupé	Minimum 60 m ³ /h ou 120m ³ pour 1000 m ² augmentés de 30m ³ /h par tranche de 500 m ²	400 m	400 m				

Observations : Au-delà de 2 000 m² (débit de 120 m³/h, volume minimum de 240 m³) il n'y aura aucune prescription de besoins en eau supérieure à 120 m³/h ou à un volume de 240 m³, afin d'éviter les risques de pollutions par les eaux d'extinction. Les distances sont mesurées le long des voies carrossables.

	<h1>Grille de couverture DECI</h1> <h2>Industries</h2> <p>(version 01/ 2016)</p>	
---	--	---

Risque	Caractéristiques	Débit ou quantité minimum d'eau requis	Distance maximum entre le risque et le point d'eau	Distance maximum entre deux points d'eau
Courant	Ordinaire Code du travail jusqu'à 1000 m ²	Minimum 60m ³ /h ou 120m ³ pendant 2 heures	200 m	400 m
	Important Code du travail plus de 1000 m ²	Minimum 60 m ³ /h ou 120m ³ pour 1000 m ² augmentés de 30m ³ /h par tranche de 500 m ²	200 m	200 m
Particulier	ICPE	Application de la D9 avec un minimum de 60 m ³ /h, plafonné à 600 m ³ /h pendant 2 heures	200 m	200 m

Observations :

Il est préconisé qu'un tiers du débit requis soit fourni par le réseau sous pression. Le débit est calculé par tranche de 30 m³/h pour 500m², selon la D9. Ce document rédigé par l'INESC, la FFSA et le CNPP préconise des dimensionnements de la DECI selon la nature de l'activité, la surface des bâtiments et les volumes de stockages.

S'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau incendie

La demande de réserve incendie semble raisonnablement plafonnée à 1500 m³.

Dans certains cas particuliers, des préconisations peuvent être mentionnées dans les arrêtés types.

Les Fiches Techniques

Annexe n°2

Index des Fiches Techniques

- ▲ FT001 – POTEAU INCENDIE
- ▲ FT002 – BOUCHE INCENDIE
- ▲ FT003 – POINT D'ASPIRATION
- ▲ FT004 – AIRE D'ASPIRATION
- ▲ FT005 – PUISARD DEPORTE
- ▲ FT006 – PRISE FIXE
- ▲ FT007 – CITERNE SOUPLE
- ▲ FT008 – GUICHET
- ▲ FT009 – PRISE MILIEU NATUREL
- ▲ FT010a – CITERNE ENTERRE \ POTEAU D'ASPIRATION
- ▲ FT010b – CITERNE ENTERRE \ TROU D'HOMME
- ▲ FT011 – CITERNE AERIENNE
- ▲ FT012 – NORME AFFICHAGE NFS 61-221
- ▲ FT013 – MARE BIO-DIVERSITE / BASSIN D'AGREMENT
- ▲ FT014 – LIGNE D'ASPIRATION
- ▲ FT015 – POLYCOISE SAPEUR-POMPIER
- ▲ FT 016 – FICHE DE RECEPTION D'UN PEI
- ▲ FT 017 – FICHE DE DEFINITION DE L'ACCESSIBILITE AUX ENGINES DE SECOURS
- ▲ FT 018 – FICHE DE DEFINITION D'UNE VOIE ENGIN
- ▲ FT 019 – FICHE DE DEFINITION D'UNE VOIE ECHELLE
- ▲ FT 020 – FICHE DE DEFINITION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT
- ▲ FT 021 – FICHE DE DEFINITION D'UN ESPACE LIBRE

- ▲ ADM 001 – MEMENTO MAIRE ET PRESIDENT EPCI
- ▲ ADM 002 – MODELE DE CONVENTION PEI PRIVE / PRIVE
- ▲ ADM 003 – MODELE DE CONVENTION PEI PUBLIC / PRIVE
- ▲ ADM 004 – MODELE D'ARRETE TYPE DECI AVEC ANNEXES



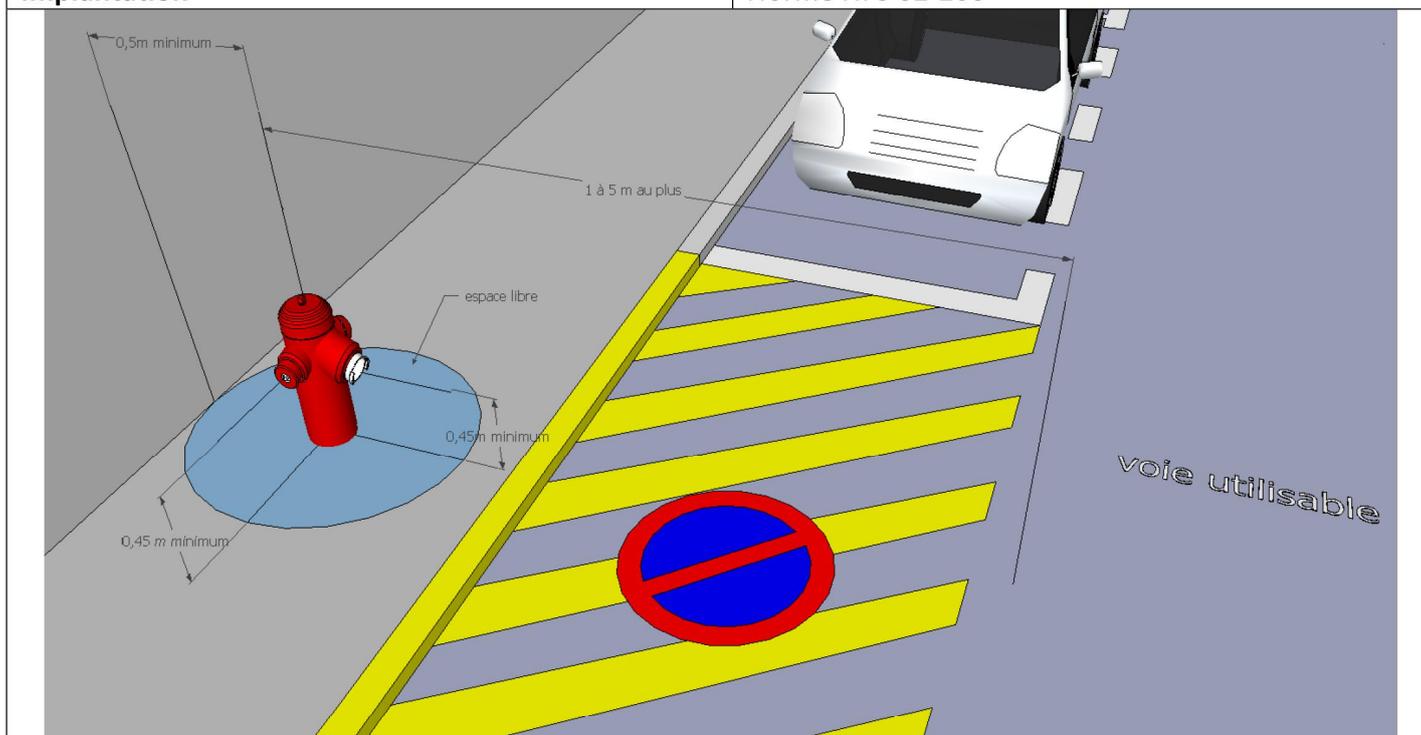
Caractéristiques techniques	Norme NFS 61-213	Norme NFS 61-214
Poteau 1x100mm - 2x65mm NF 100	Poteau 1x65mm - 2x100mm NF 150	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm dit « prise accessoire »
		

Critères de performances

Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures soit 120m³ d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

Implantation

Norme NFS 62-200



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
De l'Indre
Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

BOUCHE INCENDIE

2

Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-213

Bouche 100mm, de 65mm ou 80mm

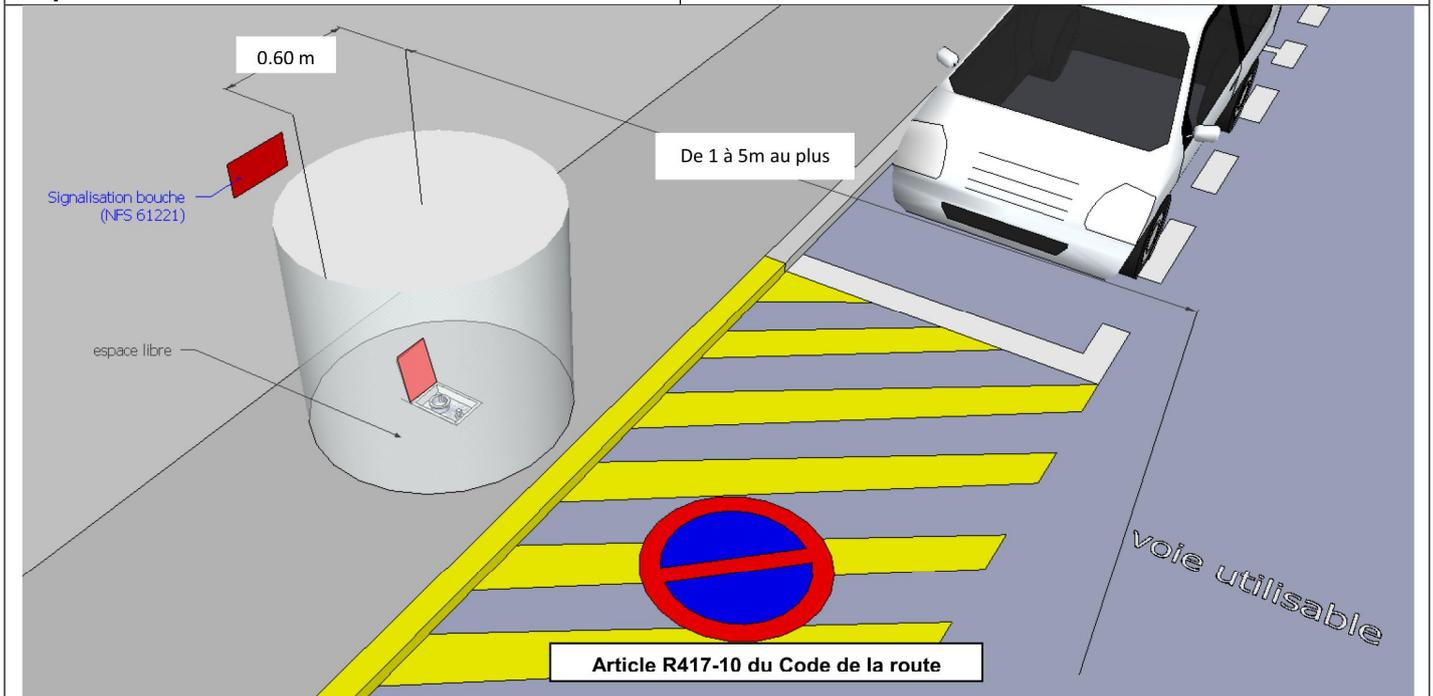


Critères de performances

Fournir un débit 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³ d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Implantation

Norme NFS 62-200



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité.

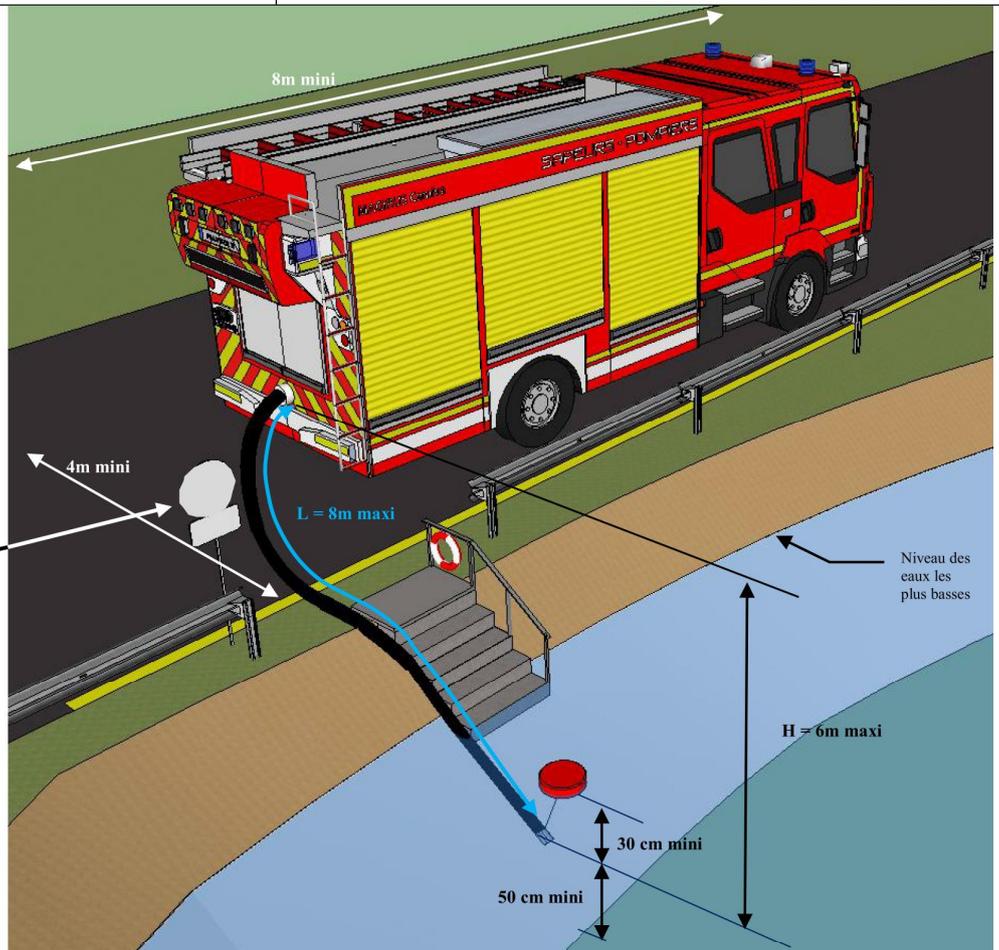
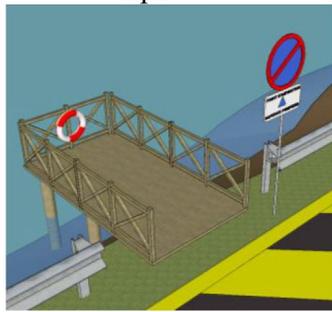


Critères de performances

Fournir en toutes saisons, 120 m³ minimum en 2 heures en un point déterminé et non dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route, utilisation de la voir de circulation).

Implantation

Option



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 aire par tranche de 120 m³.



Aménagements

Fourgon Pompe Tonne (FPT)

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m)
- Portance ≥ 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

Arrêté du 1^{er} février 1978 (règlement instruction manœuvres SP)

Moto Pompe Remorquable (MPR)

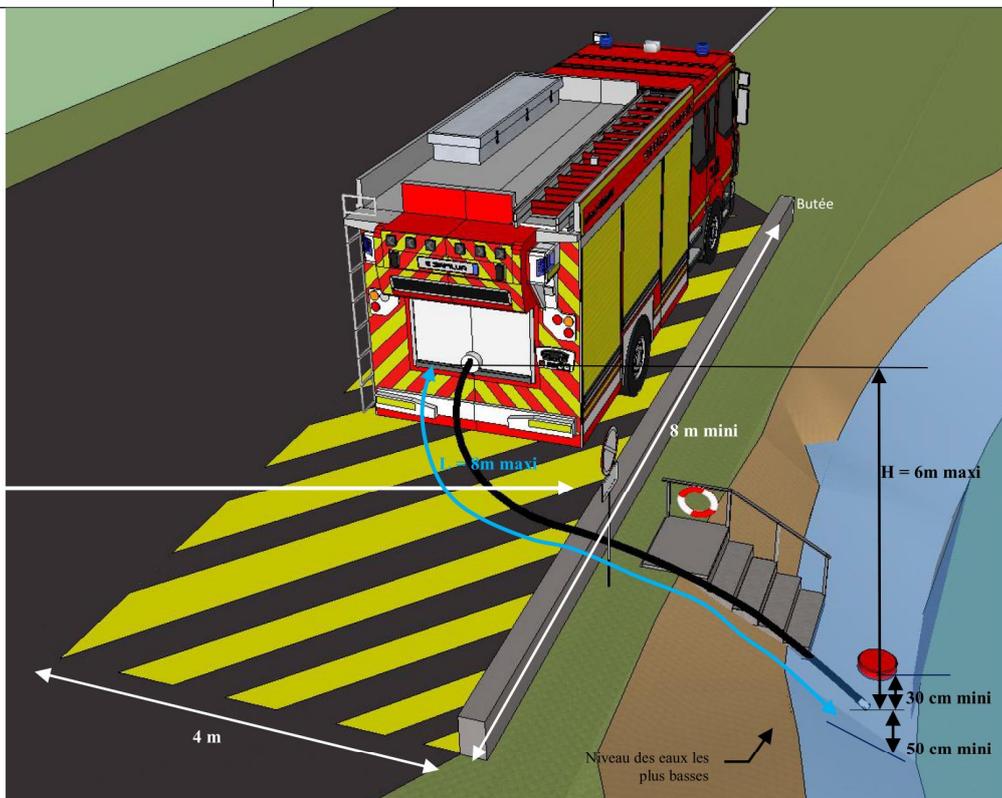
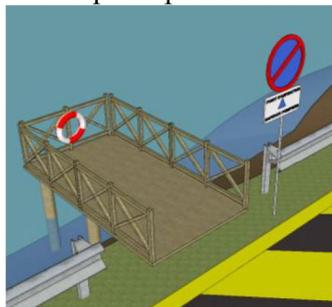
- Surface 12 m² minimum (3m x 4m)
- Portance ≥ 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, 120 m³ minimum en 2 heures en un point / zone déterminé(e) et dédié(e) à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route avec aire de stationnement, canal).

Implantation

Option ponton



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements



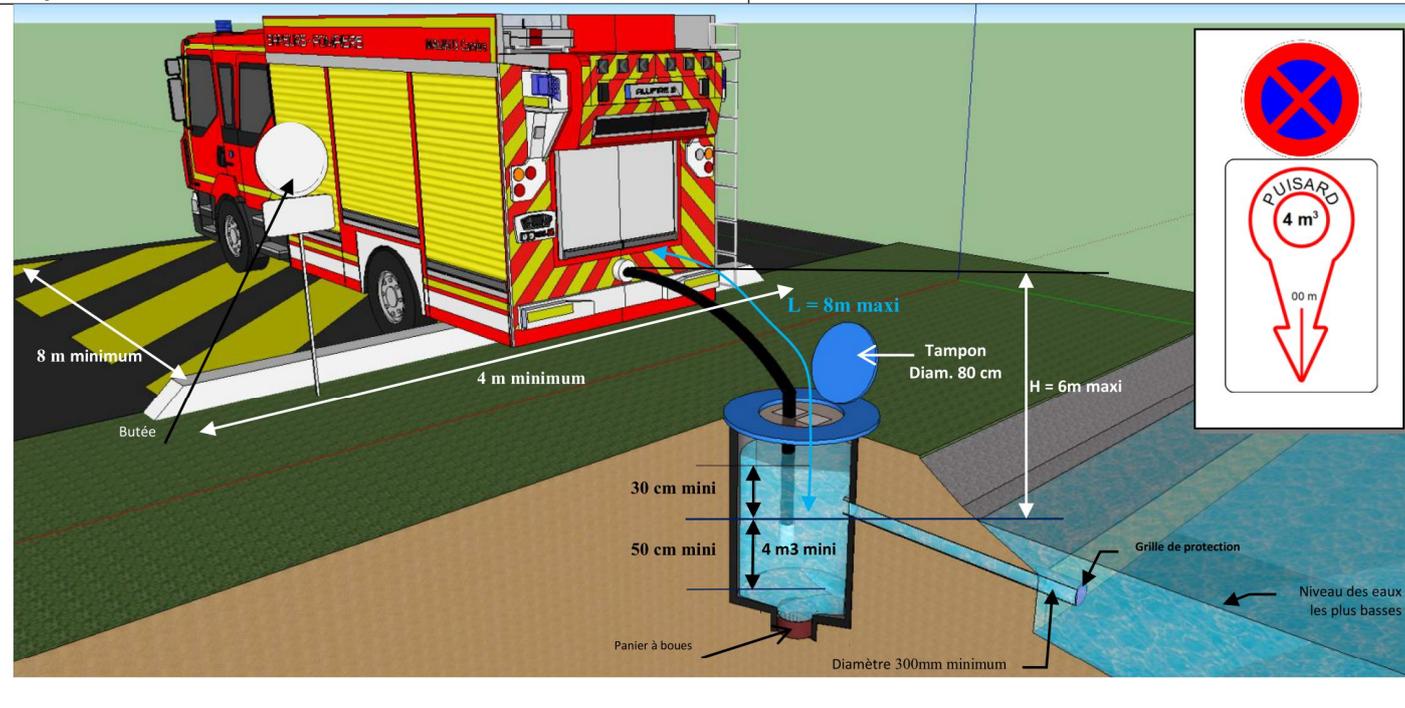
Aménagements

- Capacité minimale du puisard : 4m³
- Tampon Ø 80 cm – peinture bleu RAL 5012 ou RAL 5015
- Grille de protection avec passage 30x30cm
- Profondeur d'aspiration ≥ 80cm
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 5,5 mètres
- Distance « crépine – engin » ≤ 8 mètres
- Diamètre canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres
- Signalisation (fiche °12)
- Aire d'aspiration (fiche n°4)

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, 120 m³ minimum en 2 heures en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal, citerne aérienne, enterrée, souple).

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aire d'aspiration (fiche n°4)



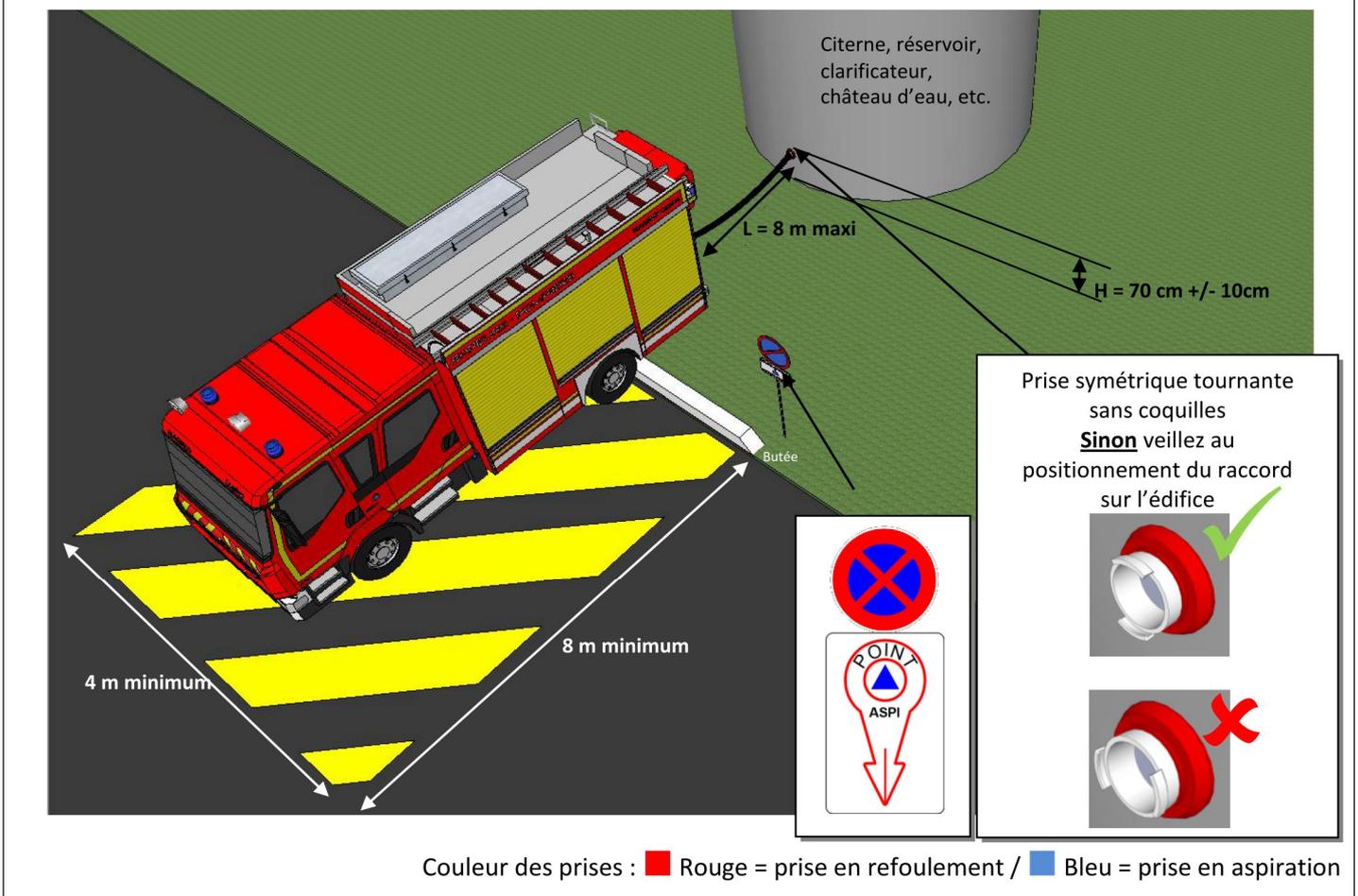
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, une capacité restante de 120 m³ en 2 heures.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L, sauf si le PI est en charge par gravité
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements



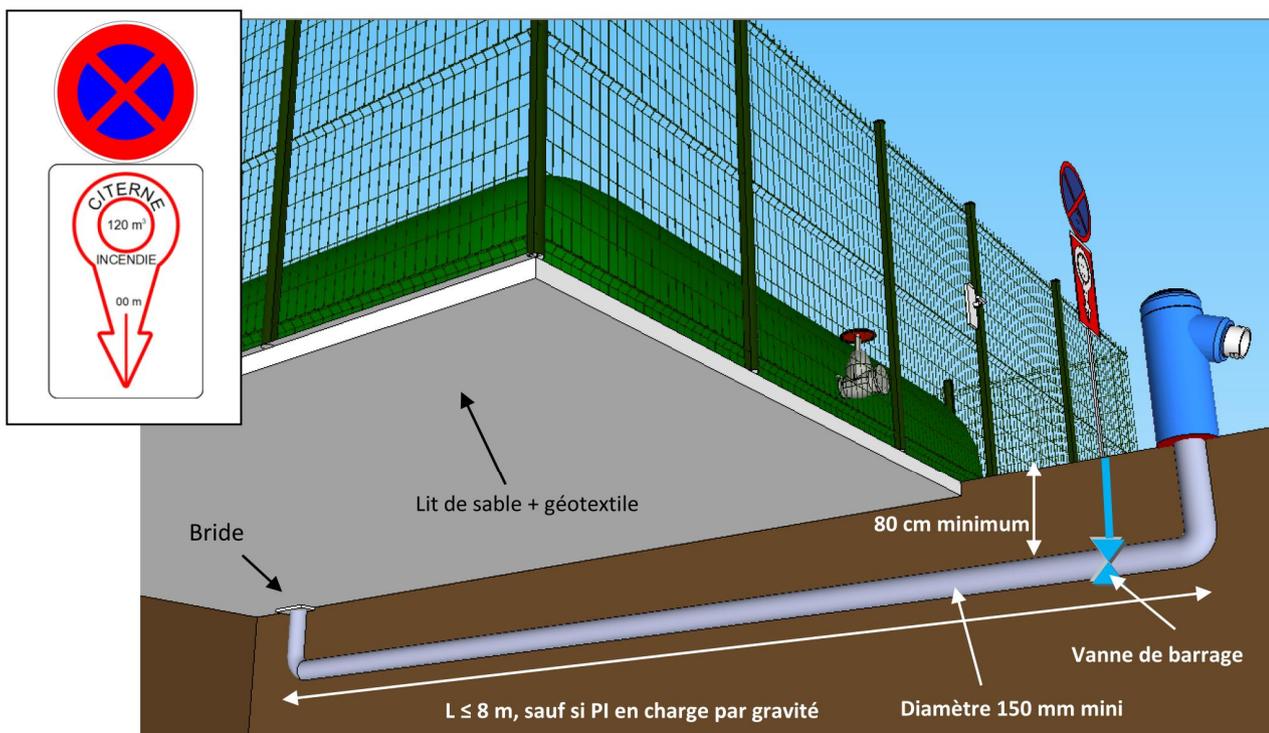
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ Propreté / entretien



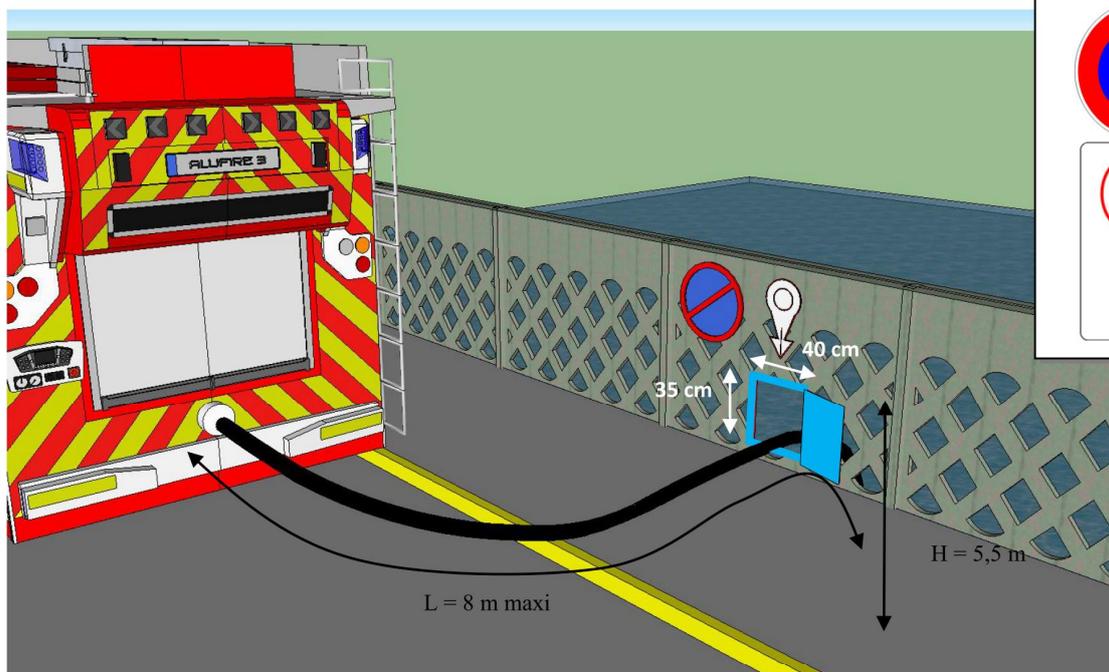
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Trappe 35 cm x 40 cm – couleur bleu (RAL 5012 ou 5015)
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, 120 m^3 minimum en 2 heures en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal).

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements



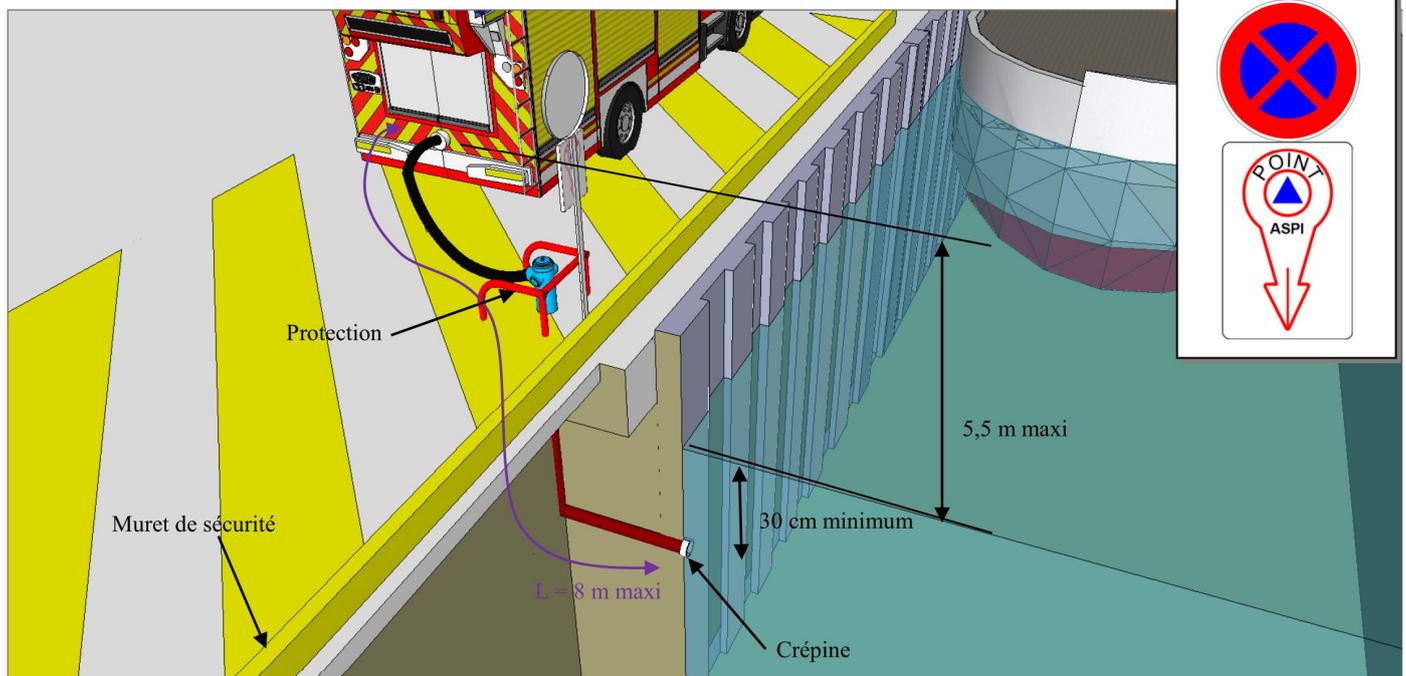
Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Poteau de 1x100mm bleu (couleur RAL 2012 ou 5015) – diamètre minimum canalisation 125mm
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, 120 m³ minimum en 2 heures en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal).

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³.



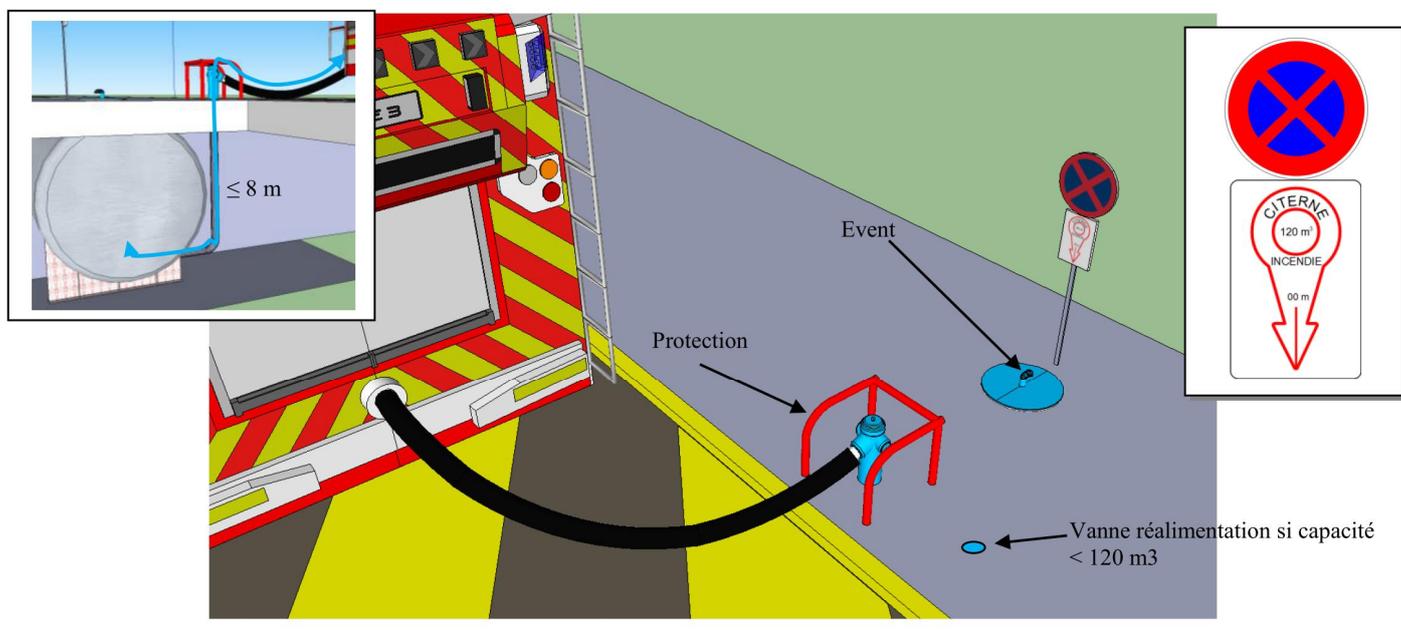
Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 5,5 mètres
- Distance « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Protection du poteau d'aspiration par un arceau.

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 trou d'homme par tranche de 120 m³.



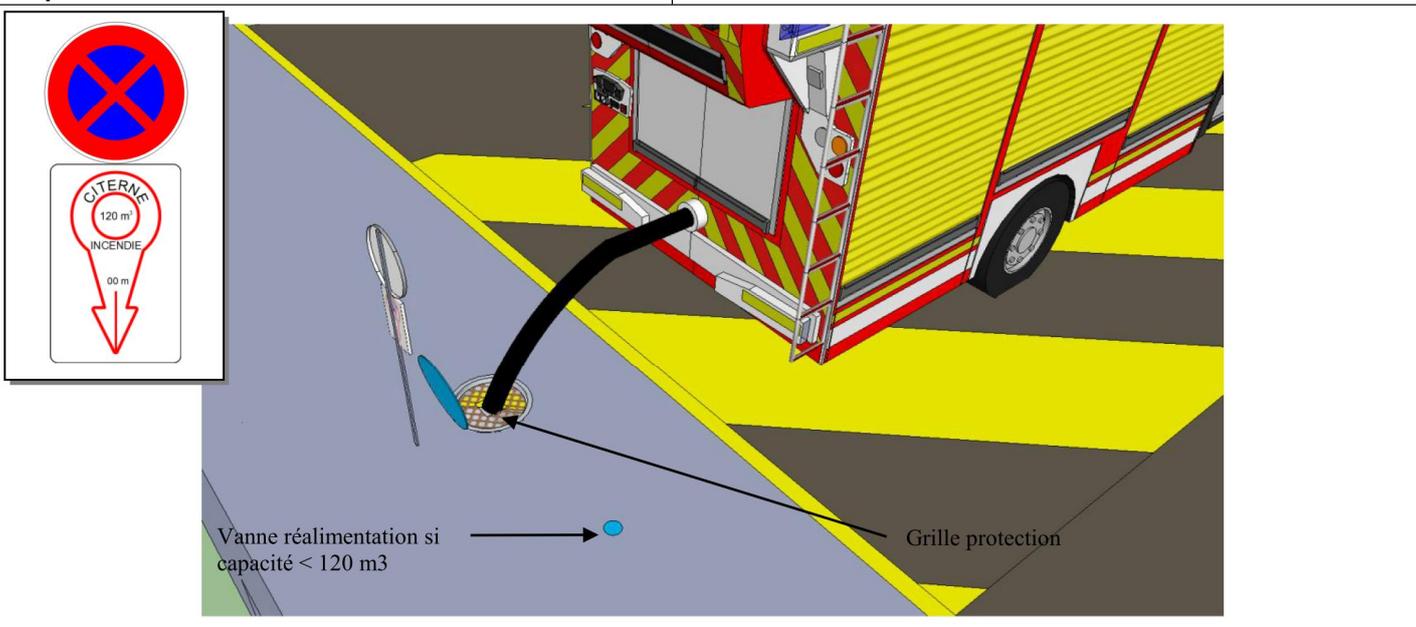
Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Grille de protection avec accès 30 cm x 30 cm

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude DECI.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements



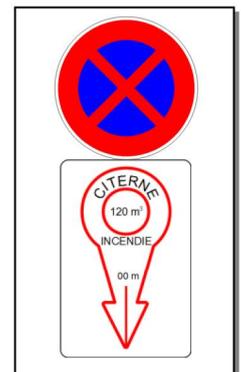
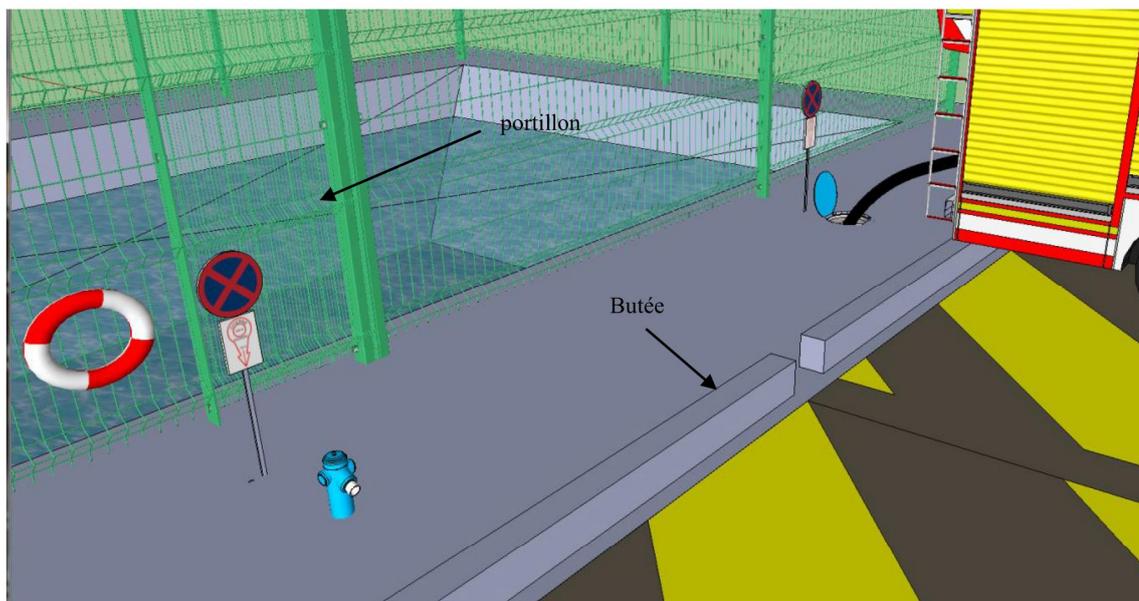
Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°12)
- Puisard déporté (fiche n°5) **ou** poteau d'aspiration (1x100 ou 2x100) par tranche de 120 m³.
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier ; escalier ou échelle souple.

Critères de performances

Capacité déterminée par l'étude DECI.

Implantation



Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur canalisation d'eau non potable : fond jaune autorisé. Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

Signalent l'emplacement d'une prise d'eau

Ø de la BI ou PI

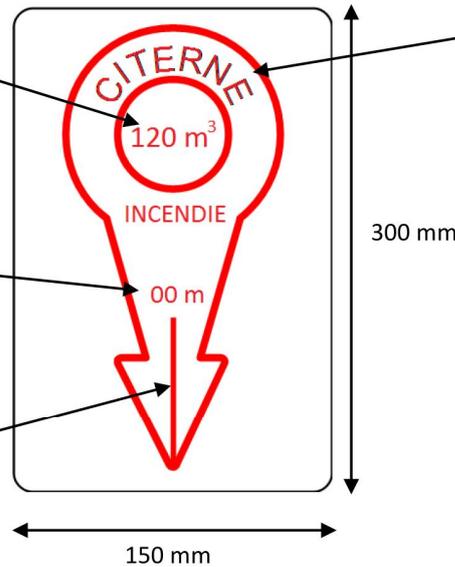
Ou

Capacité de la citerne ou réserve

Les points d'eau réputés inépuisables, aucune indication de capacité ne doit figurer au centre du cercle

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque ;

à droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.



Nature :

B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm

CITERNE

B.I. 150 pour bouche incendie de 150 mm

P.I. 100 pour poteau incendie de 100 mm

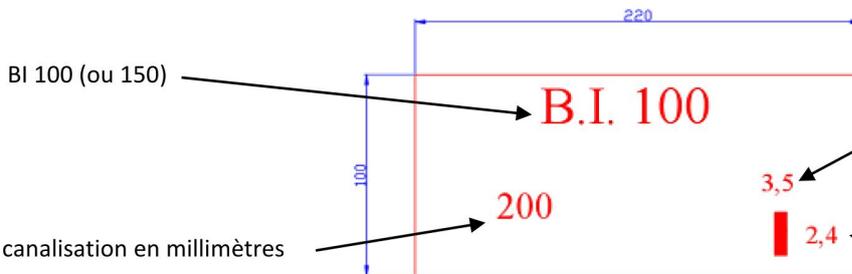
CITERNE (ouvrage enterré)
CITERNE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)

PUISARD (ouvrage enterré)

PUITS FORÉ (ouvrage enterré)

RÉSERVE INCENDIE pour barrage de retenue, lavoir, abreuvoir, bassin de natation, mare et étang aménagés

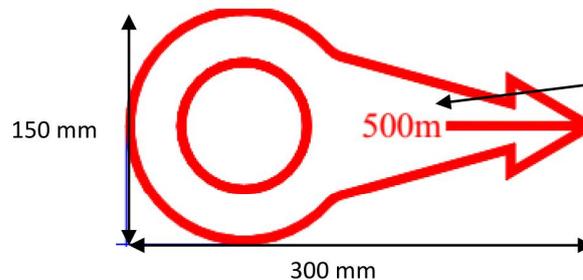
POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, lacs inépuisables.



Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice

À droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

signale la direction d'un point d'eau



Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ Pérénnité
- ✓ Entretien / Propreté

NOUVEAUTE



Aménagements

Mare Bio-diversité

- Aire d'aspiration 12 m² ou 32 m² (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Butée de 30 cm de haut
- Puisard d'aspiration dans certain cas (eau boueuse)

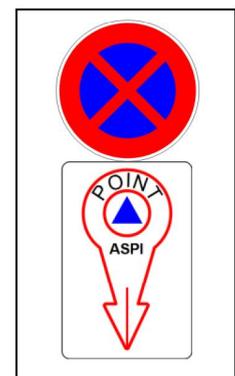
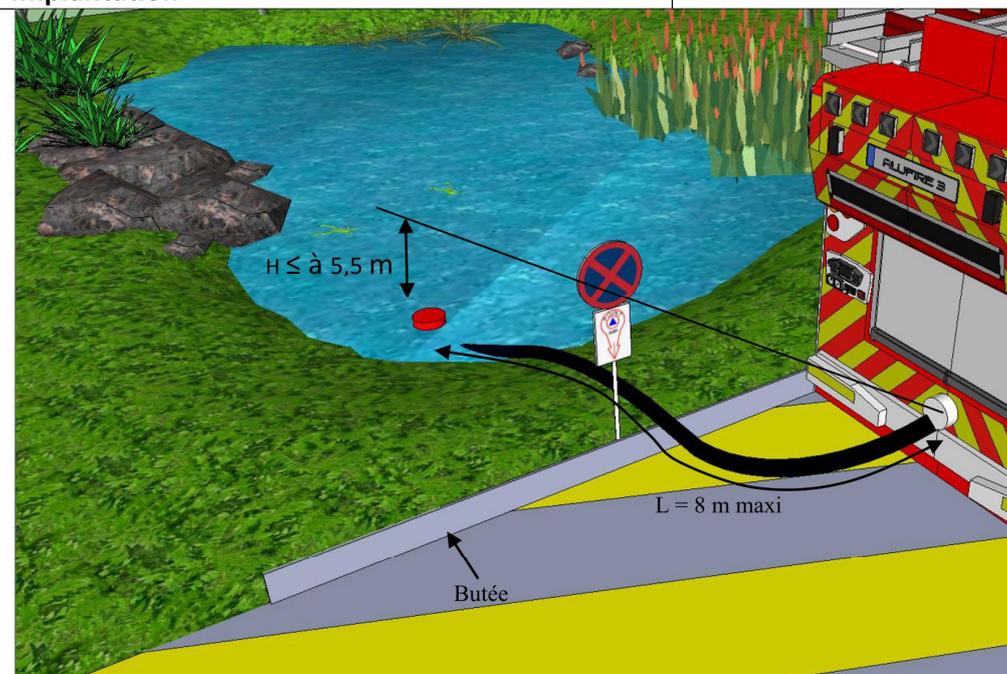
Bassin

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres,
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres,
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres,
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances,
- Grille antichute,
- Poteau d'aspiration, puisard d'aspiration, guichet, etc...

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude augmentée de 30 m³.

Implantation



Signalisation

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



CE PROCÉDE N'EST EMPLOYÉ QU'AMÉNAGER UNE INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE ET NE POUVANT ÊTRE MODIFIÉE.



Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ Pérénnité (hors-gel)
- ✓ 1 canne par tranche de 120 m³ minimum



Aménagements

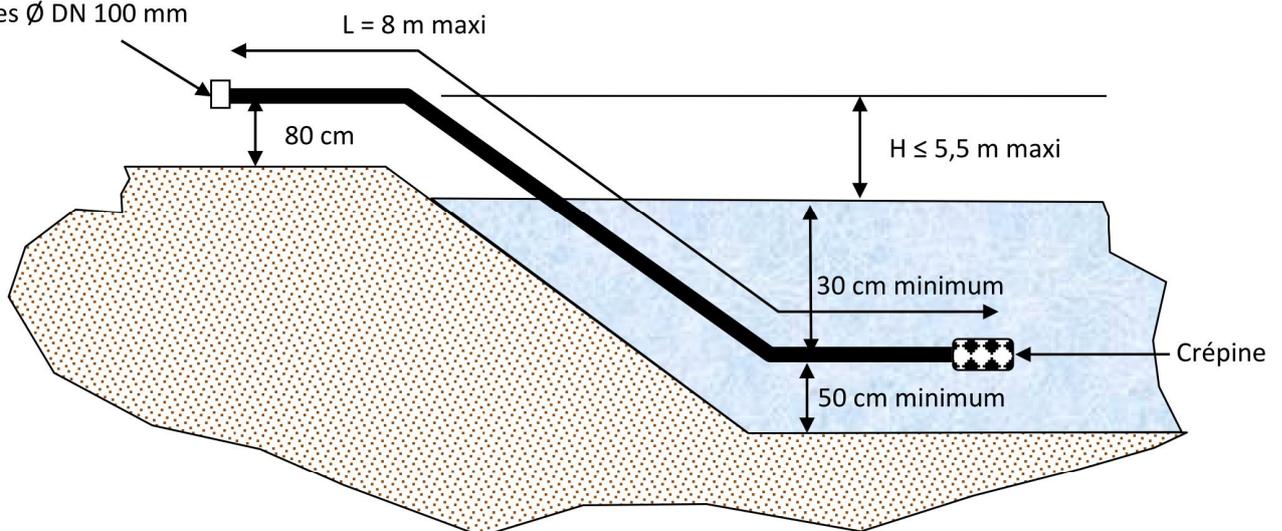
- Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°12)
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude. Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant.

Implantation

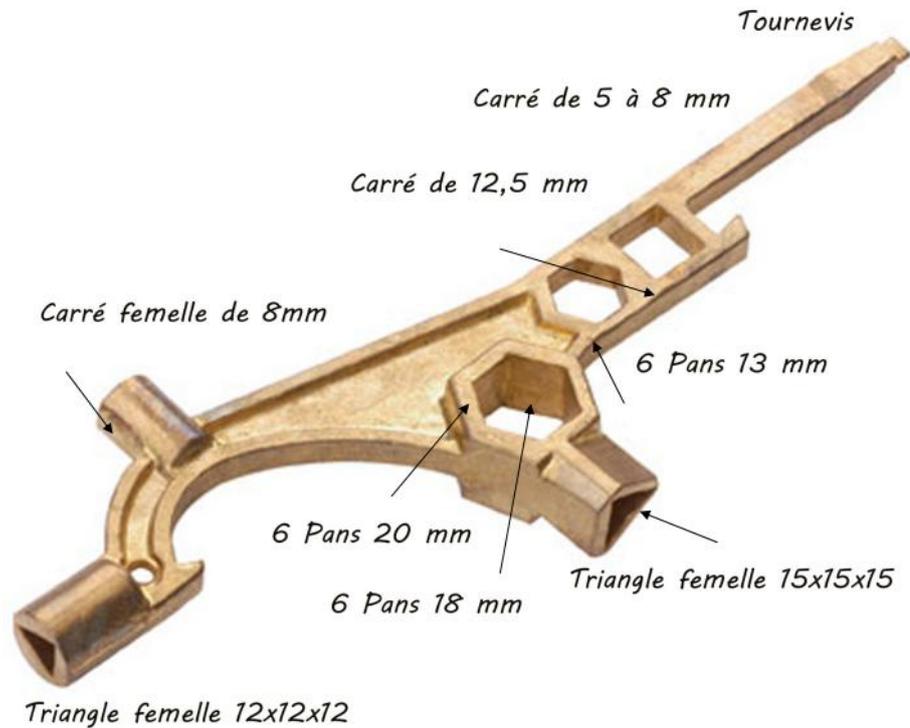
Raccord tournant sans coquilles Ø DN 100 mm



Signalisation

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



- Serrage des [raccords](#) (tuyau pompier) de diamètre nominal de 20 à 100 mm,
- Ouverture des coffrets [EDF-GDF](#) avec le triangle femelle de 12x12x12 mm
- Ouverture des coffrets de [poteaux d'incendie](#) et Portail PENA avec le triangle femelle de 15x15x15 mm
- Ouverture des portes sans poignée, des gaines de ventilation et des armoires d'incendie avec le carré en tronc de pyramides de 8 mm.
- Ouverture des portes de salles de bains et WC avec le [tournevis](#)
- Ouverture des prises de [colonnes sèches](#) avec le carré femelle de 12, 5 mm
- Desserrage des [écrous](#) avec trois six-pans femelles de 13, 20 et 18 mm

Modèle de serrure et canons





Vérificateur

Grade	NOM	Prénom

Localisation du point d'eau

Commune	N° voirie	Nature de voirie	Adresse
Coordonnées parcellaires		Adresse (précision)	

Références et type du point d'eau

N° du point d'eau	Volume du point d'eau	Diamètre canalisation

- Mare / Etang
 Réserve / citerne aérienne
 Réserve / citerne enterrée
 Cours d'eau
 Canal
 Puisard d'aspiration
 Lignes d'aspiration fixes (précisez le nombre et le diamètre) :

Si autre préciser :

Anomalies

Accessibilité

<input type="checkbox"/> Aire à nettoyée <input type="checkbox"/> Aire encombrée <input type="checkbox"/> Aire non aménagée <input type="checkbox"/> Aire non conforme	1	<input type="checkbox"/> Inaccessible <input type="checkbox"/> Introuvable <input type="checkbox"/> Hauteur géométrique > 6 m <input type="checkbox"/> Profondeur < 80 cm	2
---	---	--	---

Etat des lignes d'aspiration fixes (si nécessaire)

<input type="checkbox"/> Bouchon(s) H.S. ou manquant <input type="checkbox"/> Joints H.S. ou manquants <input type="checkbox"/> Joint non adaptés <input type="checkbox"/> Ligne détériorée <input type="checkbox"/> Tenons des demi-raccords non horizontaux	1	<input type="checkbox"/> Impossibilité de se raccorder aux demi-raccords <input type="checkbox"/> Demi-raccord non normalisé ou diamètre non normalisé <input type="checkbox"/> Ligne H.S. <input type="checkbox"/> Ligne non étanche <input type="checkbox"/> Vannes de la ligne H.S. (en position fermée)	2
---	---	---	---

Manœuvre (pour les réserves alimentées)

<input type="checkbox"/> Manœuvre vanne difficile <input type="checkbox"/> Vanne d'alimentation ou bouche à clef détériorée	1	<input type="checkbox"/> Canalisation non alimentée <input type="checkbox"/> Manœuvre impossible <input type="checkbox"/> Vanne d'alimentation ou bouche à clef H.S. <input type="checkbox"/> Vanne d'alimentation ou bouche à clef introuvable	2
--	---	--	---

Signalisation

<input type="checkbox"/> Numérotation manquante <input type="checkbox"/> Signalisation dégradée <input type="checkbox"/> Signalisation absente	1		
--	---	--	--

Performance

Débit testé lors de la mise en aspiration :			
<input type="checkbox"/> L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit \geq 30 m ³ /h et < 60 m ³ /h) <input type="checkbox"/> Mise en aspiration difficile <input type="checkbox"/> Mise en aspiration longue <input type="checkbox"/> Manque d'eau	1	<input type="checkbox"/> L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit < 30 m ³ /h) <input type="checkbox"/> Mise en aspiration impossible <input type="checkbox"/> Réserve vide ou volume d'eau non utilisable	2

Commentaire éventuel :

Avis

<input type="checkbox"/> Conforme (si 0 anomalie)	<input type="checkbox"/> Non conforme mais utilisable (si au moins un 1)	<input type="checkbox"/> Hors service (si au moins un 2)
---	--	--

Signatures

Date	Vérificateur	Date	Chef de centre	Date	Chef du groupement territorial

ATTESTATION DE RECEPTION D'UN NOUVEL HYDRANT

Extrait de la norme NFS 62-200 relative aux conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie.

“La réception d'une installation est la première vérification effectuée après le montage ou la modification de l'installation. Elle a pour but de s'assurer que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue. Elle donne lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par l'installateur.

Un exemplaire de ce document est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).”

Identification de l'installateur

Nom de l'établissement		Nom d'un correspondant	
N° de voirie	Nature de voirie	Adresse	Adresse (Précision)
Code postal	Commune	Téléphone	Télécopie
Date de la réception		Nom de l'agent	

Adresse de l'hydrant

Commune			
N° de voirie	Nature de voirie	Adresse	Adresse (Précision)

Contrôle de l'hydrant

Type		N° visible sur l'hydrant	Domanialité	
PI <input type="checkbox"/>	BI <input type="checkbox"/>		Privé <input type="checkbox"/>	Public <input type="checkbox"/>

Diamètre de l'hydrant

2x100 + 1x65 <input type="checkbox"/>	1x100 + 2x65 <input type="checkbox"/>	1x65 + 2x40 <input type="checkbox"/>	1x100 <input type="checkbox"/>	1x65 <input type="checkbox"/>	1x40 <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
Si autre : Précisez						

Caractéristiques hydrauliques

Pression statique (en bar)	Débit à 1bar (en m ³ /h)	Débit maximum (en m ³ /h)	Diamètre de la conduite (en mm)

Identification du gestionnaire du réseau

Nom de l'établissement		Nom d'un correspondant	
N° de voirie	Nature de voirie	Adresse	Adresse (Précision)
Code postal	Commune	Téléphone	Télécopie



GRILLE D'ÉVALUATION DE LA DISPONIBILITÉ D'UN POINT D'EAU

Liste des anomalies

<i>Anomalies de niveau 1</i>	<i>Anomalies de niveau 2 (H.S.)</i>
1. Accessibilité	
1.1.1 Encombrement 1.1.2 Hydrant distant de plus de 5 m de la chaussée accessible aux engins 1.1.3 Aire à nettoyer 1.1.4 Aire non aménagée 1.1.5 Aire non conforme 1.1.6 Autre	1.2.1 Inaccessible 1.2.2 Introuvable 1.2.3 Hauteur entre la pompe et le niveau d'eau le plus bas > 6 m (réserves) 1.2.4 Profondeur d'eau < 80 cm (réserves) 1.2.5 Autre
2. Etat de l'appareil	
2.1.1 Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) 2.1.2 Capot détérioré, H.S. ou manquant 2.1.3 Chaînette(s) H.S. ou manquante(s) 2.1.4 Corps de l'hydrant détérioré 2.1.5 Couleur non réglementaire 2.1.6 Couvercle de B.I. détérioré ou manquant 2.1.7 Dépôt de Calcaire 2.1.8 Fuite(s) presse étoupe 2.1.9 Fuite(s) bouchon(s) 2.1.10 Joint(s) H.S. ou manquant 2.1.11 Joints(s) non adaptés 2.1.12 Lignes d'aspiration fixe détériorée (réserves) 2.1.13 Socle d'ancrage H.S. 2.1.14 Tenons des demi-raccords de la ligne d'aspiration fixe non horizontaux (réserves) 2.1.15 Autre	2.2.1 Corps de l'hydrant H.S. 2.2.2 Demi-raccord non normalisé ou diamètre non normalisé 2.2.3 Demi-raccord H.S. 2.2.4 Fuite(s) importante(s) 2.2.5 Impossibilité de se raccorder aux demi-raccords 2.2.6 Ligne d'aspiration fixe H.S. 2.2.7 Ligne d'aspiration fixe non étanche 2.2.8 Ouverture du couvercle (B.I.) ou du capot (PI) impossible 2.2.9 Vanne(s) de la ligne d'aspiration H.S. (en position fermée) 2.2.10 Autre
3. Manœuvre	
3.1.1 Carré de manœuvre détérioré 3.1.2 Manœuvre difficile 3.1.3 Vanne d'alimentation ou bouche à clef détériorée 3.1.4 Vidange H.S. 3.1.5 Autre	3.2.1 Carré de manœuvre H.S. 3.2.2 Carré de manœuvre non normalisé 3.2.3 Manœuvre impossible 3.2.4 Non alimenté 3.2.5 Vanne d'alimentation ou bouche à clef H.S. 3.2.6 Vanne d'alimentation ou bouche à clef introuvable 3.2.7 Autre
4. Signalisation	
4.1.1. Numérotation manquante 4.1.2. Signalisation dégradée 4.1.3. Signalisation absente 4.1.4. Autre	
5. Performances	
5.1.1. Débit de l'hydrant insuffisant (mais $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$) 5.1.2. Mise en aspiration difficile (réserves) 5.1.3. Mise en aspiration longue (réserves) 5.1.4. L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (réserves) (Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $< 60 \text{ m}^3/\text{h}$) 5.1.5. Manque d'eau (réserves) 5.1.6. Autre	5.2.1. Débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (hydrant et réserves) 5.2.2. Mise en aspiration impossible (réserves) 5.2.3. Réserve vide ou volume d'eau non utilisable 5.2.4. Autre

Le point d'eau est déclaré « **conforme** » si aucune anomalie n'est relevée

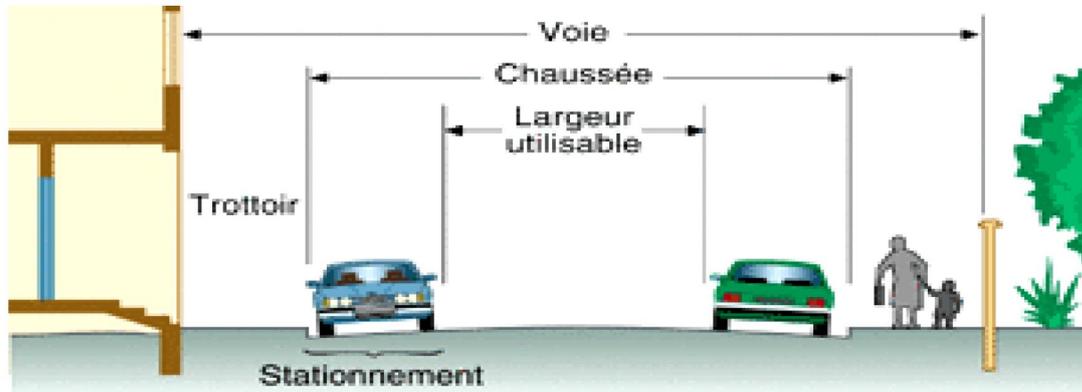
Le point d'eau est déclaré disponible mais « **non conforme** » si au moins une anomalie de niveau 1 est relevée.

Le point d'eau est déclaré « **Hors service** » si au moins une anomalie de niveau 2 est relevée



Voie :

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches ou les limites des propriétés. La voie comprend généralement les trottoirs, la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.



Hauteur libre :

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 m.

Largeur utilisable :

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens.

Cheminement :

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voie d'accès, aires de manœuvres...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (ex : chemin stabilisé permettant le passage d'un dévidoir ...).

Desserte :

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Elle comprend :

- les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale,
- les aires de manœuvre où le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse.

Le SDIS conseille fortement de créer une aire de manœuvre si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 30 m.

Une aire de manœuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement.



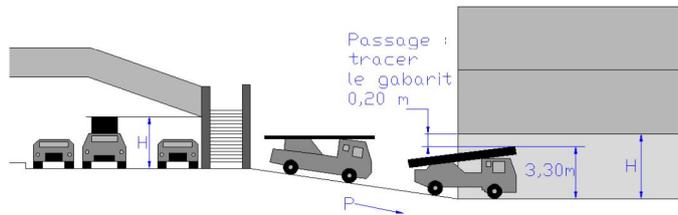
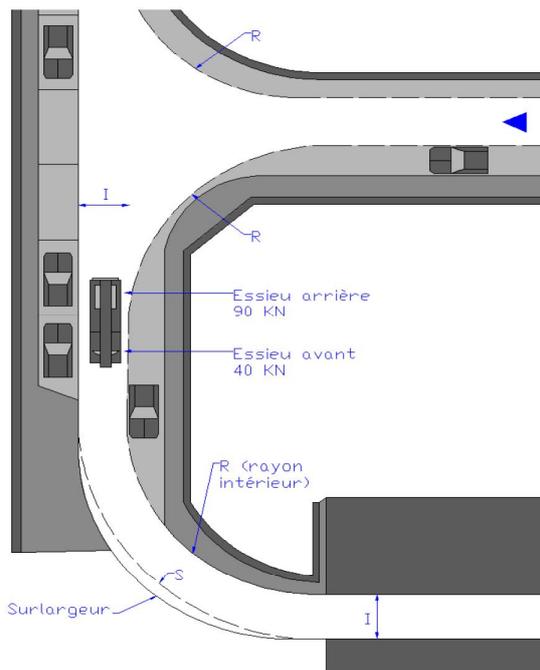
Définition :

C'est une voie publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours : pompiers, SAMU, EDF-GDF, Police, Ambulances, etc...

Caractéristiques :

C'est une voie, d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- la largeur **I**, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,
 - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m,
 - toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés ;
- la force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- la résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- le rayon intérieur **R** ≥ 11 m ;
- la surlargeur **S** = 15/R si R < 50 m ;
- la hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **h** ≥ 3,50 m ;
- la pente **P** ≤ 15 %.

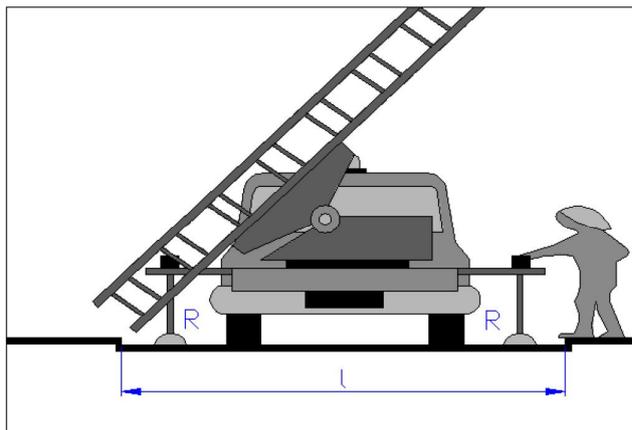
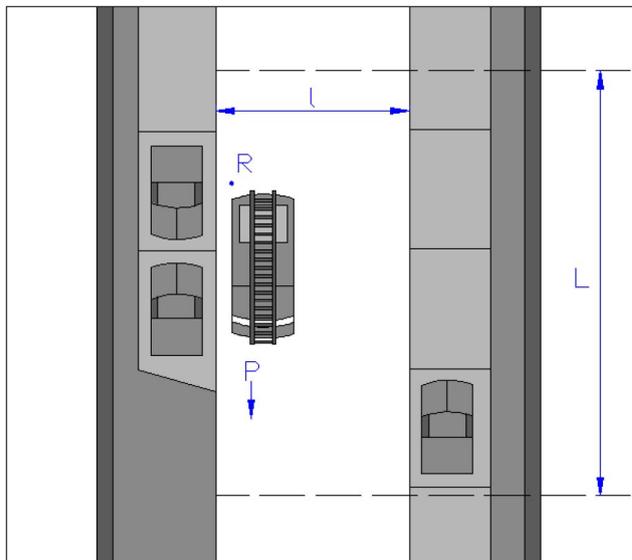




Définition :

La voie-échelles est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale **L** est de 10 m,
- la largeur **I**, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 m,
- la pente maximum **P** est ramenée à 10 %,
- la résistance au poinçonnement **R** : 100 N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m²,
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engins).
- Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement (**I**) de 7 m de large au moins.



Dans certains cas particuliers, (cas où les échelles auraient des difficultés à atteindre le centre d'un bâtiment ou d'une cellule, cellule isolée au centre d'un bâtiment, largeur du bâtiment importante,...), il peut être conseillé à l'exploitant de réaliser une aire destinée à recevoir un Bras Elevateur Articulé (BEA).

Ne relevant pas d'une réglementation établie, cette demande ne pourra pas être imposée mais conseillée sous les dispositions suivantes :

Mise en station des échelles et bras :

Chaque bâtiment possède au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et BEA.

Depuis cette voie, une échelle aérienne ou un bras élévateur peut être mis en station pour accéder à toute la hauteur du bâtiment et défendre au besoin chaque mur séparatif coupe-feu.

Cette voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN/m² avec un maximum de 130 kN/m² par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

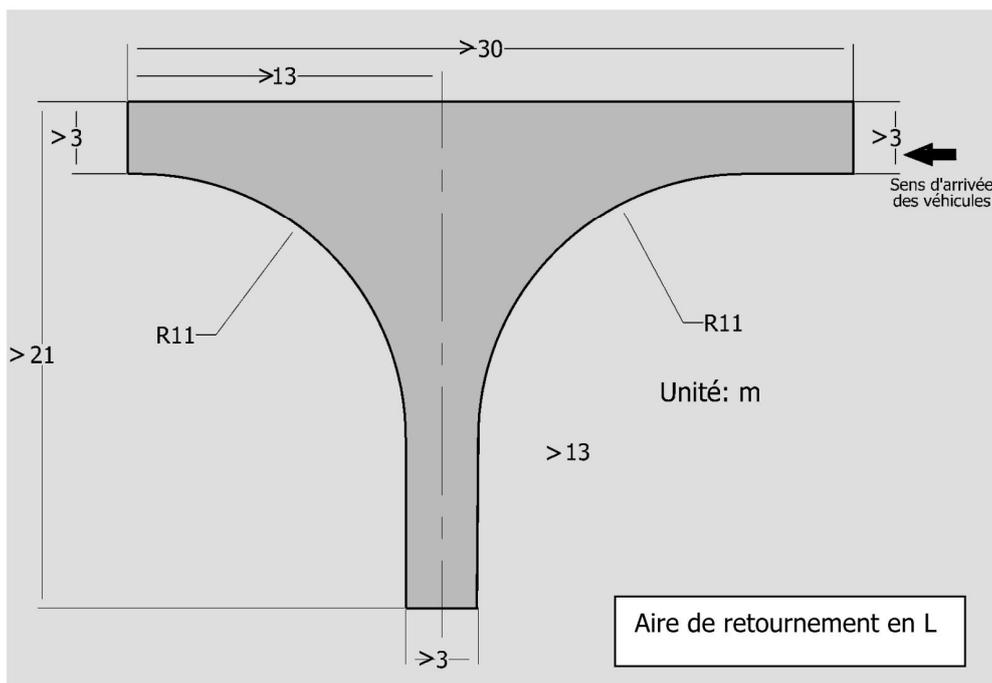
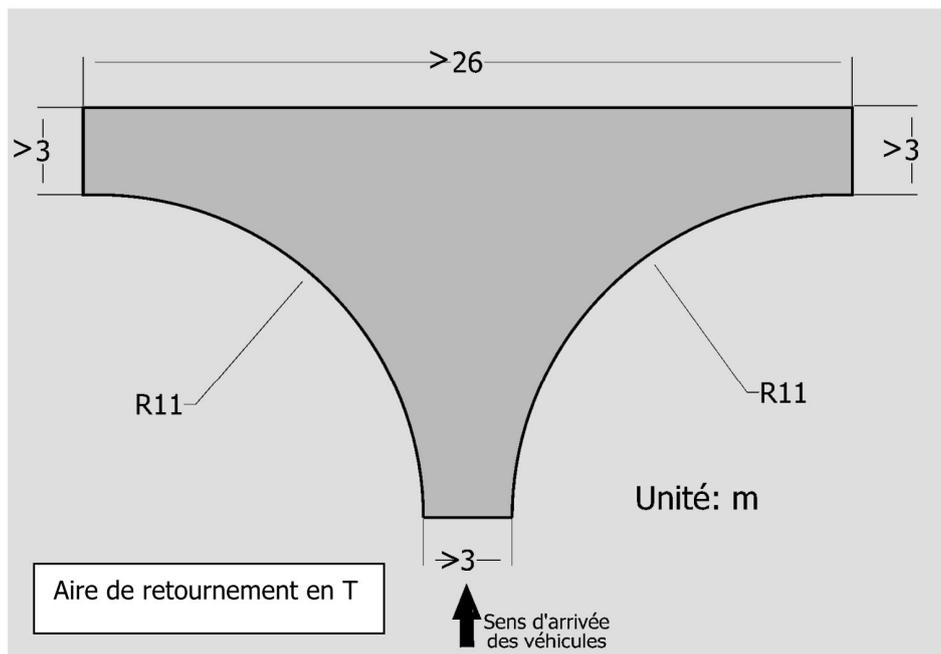


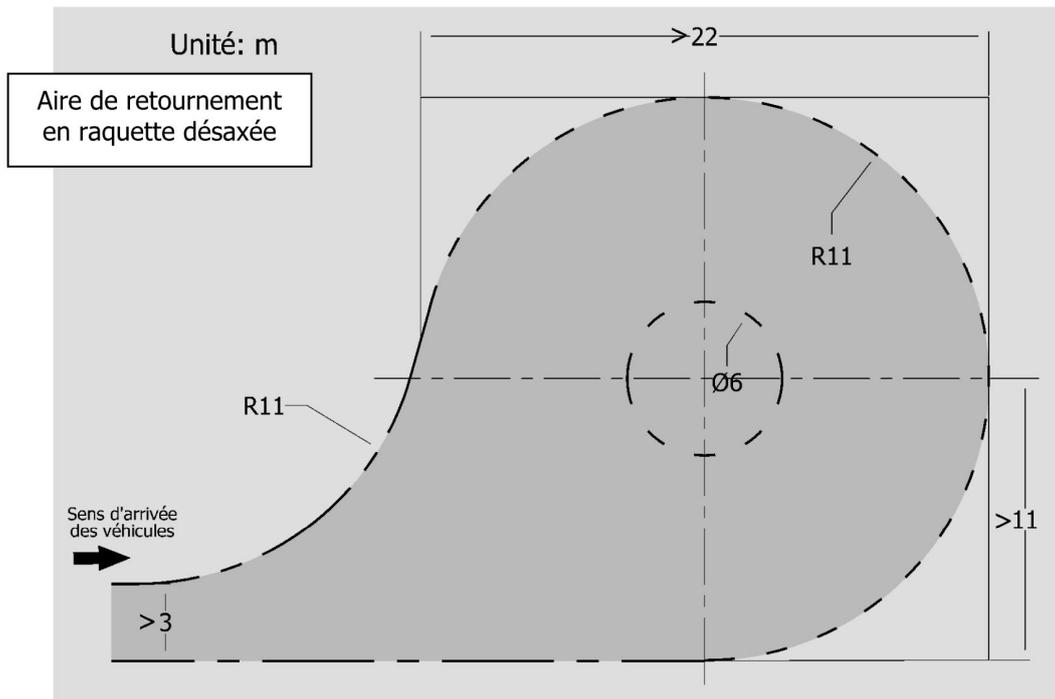
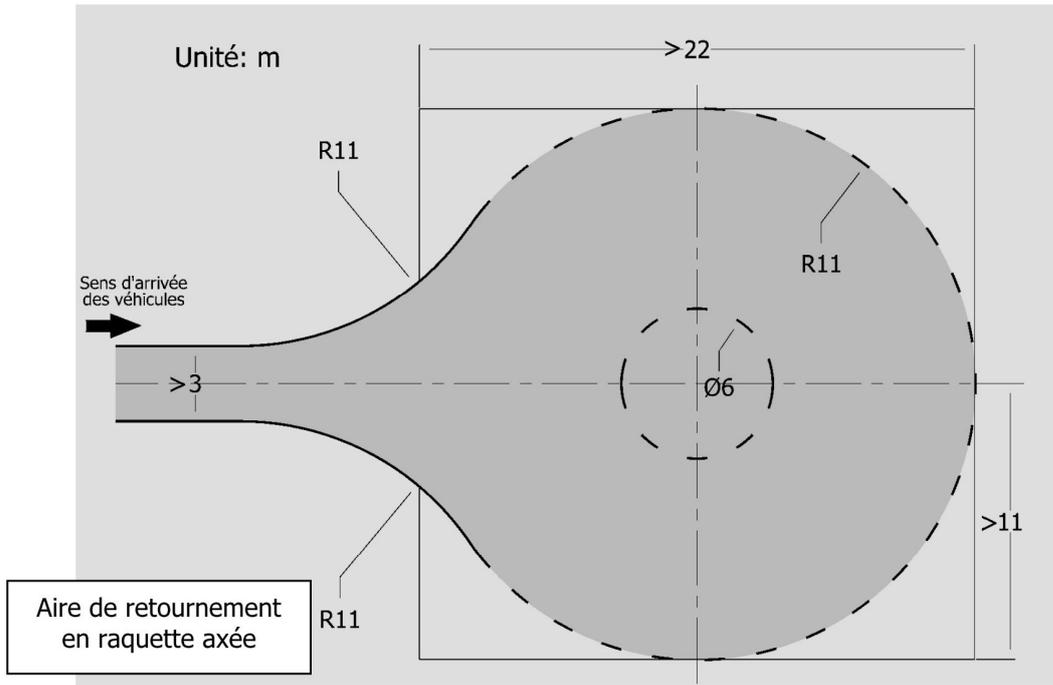
Préambule :

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

NOTA : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains.

Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.



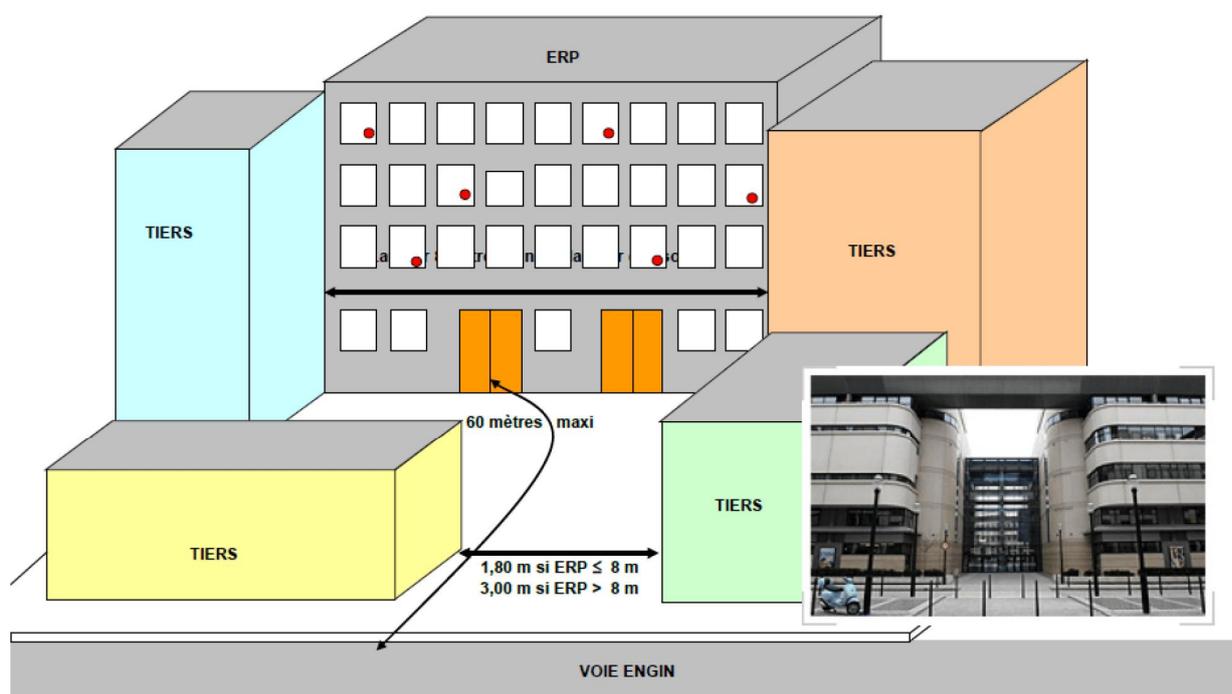
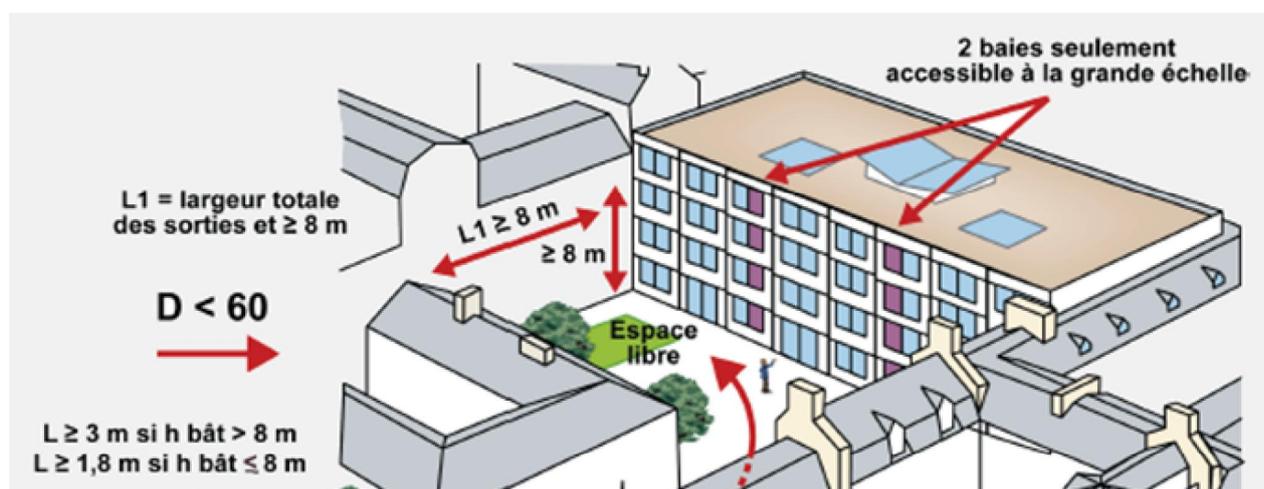




Lorsque la disposition du bâtiment ne le permet pas, ou lorsqu'on souhaite éviter le tracé de voies goudronnées classiques (*conservation du paysage, etc.*), la solution de l'espace libre existe.

Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- ▶ La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace (*minimum 8m*) et aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement régulier du public.
- ▶ Permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer sauvetages et combat du feu.
- ▶ Les issues de l'établissement sur cet espace libre sont à moins de 60m d'une voie engin.
- ▶ La largeur mini de l'accès à partir de cette voie est de 1,80m (*si PBDN ERP < 8m*) et 3m (*si PBDN ERP > 8m*).



Le maire ou le président d'EPCI Rôles et obligations



Objectif

- Recenser les différentes tâches incombant au Maire d'une commune ou au président d'EPCI.

Cadre juridique DECI

- Police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire (art. L. 2213-32 du CGCT).

- ↳ Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (art. L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT),
- ↳ Création du service public de la DECI pris sur le budget communal ou intercommunal (art R2225-7 du CGCT). Ce n'est pas obligatoirement un service physique mais il permet d'être différencier du service public de l'eau
 - Assure la gestion des PEI publics (privés si convention) : création, maintenance, contrôle techniques, signalisation...
 - Financé par l'impôt.



Transfert facultatif vers le président de l'EPCI à fiscalité propre :

- ↳ Partiel : service public de la DECI seul (EPCI pas nécessairement à fiscalité propre),
- ↳ Total : pouvoir de police spéciale de la DECI à condition du transfert du service public de la DECI et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. (art. L. 5211-9-2 du CGCT).



- Transfert de plein droit du service public de la DECI et du pouvoir de police spéciale pour les Métropoles (art L 5217-2 5° et L 5217-3 du CGCT),



- Obligatoire : L'arrêté définissant la DECI « Inventaire des Points d'Eau Incendie » de la commune ou de l'intercommunalité fixée par le maire ou le président de l'EPCI (art. R. 2225-4 du CGCT).



(nb : export des PEI issus du logiciel de gestion départemental),

- Facultatif : Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie élaboré (interne ou prestataire) et arrêté par le maire ou le président de l'EPCI, après avis du SDIS et des autres partenaires (service public DECI, gestionnaires du réseau d'eau, service de l'état...) pris en conformité avec le présent règlement (art. R. 2225-5 et 6 du CGCT). « Document d'analyse et de planification ».

Le maire ou le président d'EPCI Rôles et obligations

Gestion de la DECI

- La DECI intéresse tous les PEI identifiés mis à la disposition du SDIS :
 - ↳ PEI public à la charge de service public de la DECI,
 - ↳ PEI privé à la charge de son propriétaire, sauf convention conclue entre la collectivité et le propriétaire.
- Faire procéder aux contrôles techniques par le service public de la DECI ou propriétaire,
-  **Notifie au Préfet les dispositions prises en matière de maintenance et de contrôle techniques mis en place ainsi que toute modification et en informe le SDIS. Cette notification peut être annexée à l'arrêté de DECI,**
- Le maire doit interdire ou réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. (R417-11 du code de la route),
- L'utilisation des PEI doit être réglementée (utilisation exclusive par le SDIS, qui bénéficie de la gratuité art L. 2224-12-1 du C.G.C.T ou autoriser après avis du service public de la DECI d'autres utilisation ponctuelle sous réserve de maintenir utilisable les PEI par le SDIS et du respect du code de la santé publique R1321-1),
- Mise en place possible de dispositifs de « plombage » s'ils n'entravent pas l'utilisation du PEI après avis du SDIS.

Suivi des points d'eau incendie

(qui devrait être modernisé à l'avenir par l'acquisition d'un outil informatique dédié)

-  Le service public de DECI, le Maire et président E.P.C.I. conventionneront obligatoirement avec le SDIS pour l'accès gratuit au logiciel de gestion départemental des PEI.
- Sera informé :
 - automatiquement par message électronique lorsque les PEI concourant à la DECI sont mis à jour ou créés dans le logiciel de gestion,
 - par courrier lors d'un constat d'anomalie grave rendant inutilisable le PEI constatée soit lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (initiale ou périodique) par le SDIS.
-  Sera destinataire des PV de réception et compte rendu de contrôle technique en version papier ou informatisé depuis le logiciel de gestion départemental,
- Doit informer le SDIS et suivre les indisponibilités et remises en état effectuées par le propriétaire ou le service public de l'eau.

**EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE/PRIVE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur , et ci-après dénommée par le terme « le bénéficiaire »

D'une part,

Et

Monsieur....., propriétaire du point d'eau incendie, et ci-après dénommé par le terme « le propriétaire »

D'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à la disposition de le bénéficiaire un Point d'Eau Incendie (PEI), afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

En vue d'assurer la DECI du bâti concerné, le PEI situé rue..... (Parcelle cadastrée n°.....) est mis à disposition du bénéficiaire par le propriétaire. Son volume utilisable en tout temps est de m3.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par le bénéficiaire et/ou le propriétaire*.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié au bénéficiaire et/ou au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par le bénéficiaire et/ou le propriétaire*

Article 4 : CONTROLES

L'autorité de police veillera à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par le bénéficiaire et/ou le propriétaire*, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre sera effectuée par :

- le bénéficiaire au moyen du réseau d'eau publique ;

ou

- le propriétaire au moyen d'un forage* ;

Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire, s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme sera mise en place par le bénéficiaire et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m3, réalimentéem3/h*, numéro 5....., défense de stationner »).

Article 6 : DUREE

La présente convention signée est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 7 : CONTENTIEUX et RESILIATION

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de Monsieur.....

Le bénéficiaire s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Le Maire de la commune et le Groupement Opérations du SDIS devra être obligatoirement destinataire de la présente convention datée et signée (deci@sdis36.org). Il en est de même en cas de résiliation.

Fait à....., leen 4 exemplaires.

Le Bénéficiaire

Le Propriétaire

* rayer la mention inutile

**EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE/PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de , et ci-après dénommée par le terme « la commune »

D'une part,
Et

Monsieur....., propriétaire du point d'eau incendie, et ci-après dénommé par le terme « le propriétaire »

D'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI), afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue..... (Parcelle cadastrée n°.....) est mis à disposition de la commune par le propriétaire. Son volume utilisable en tout temps est de m3.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la commune et/ou le propriétaire*.

Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par la commune et/ou le propriétaire*

Article 4 : CONTROLES

L'autorité de police veillera à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par la commune et/ou le propriétaire*, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre sera effectuée par :

- la commune au moyen du réseau d'eau publique ;
- ou
- le propriétaire au moyen d'un forage* ;

Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire, s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme sera mise en place par la commune et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m3, réalimentéem3/h*, numéro 5....., défense de stationner »).

Article 6 : DUREE

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : CONTENTIEUX et RESILIATION

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention de donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de Monsieur.....

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Le Groupement Opérations du SDIS devra être obligatoirement destinataire de la présente convention datée et signée (deci@sdis36.org). Il en est de même en cas de résiliation.

Fait à....., leen 3 exemplaires**

Le Maire de

Le Propriétaire

* rayer la mention inutile

Modèle type d'arrêté communal ou inter-communal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du JJ MM AAAA portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Arrête :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU POUR Y REpondre

Conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes :

- établissements recevant du public ;
- installations classées pour la protection de l'environnement ;
- défense des forêts contre l'incendie ;

dans un objectif de cohérence globale.

ARTICLE 2 - L'ÉTAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- l'implantation ;

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

Les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

ARTICLE 3 - L'ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITE DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC

- Description de l'organisation de l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

- Détermination de l'adresse électronique de l'autorité de police et/ou de la personne en charge du service public permettant l'échange des informations avec le SDIS et description de l'organisation de l'information du SDIS relativement à la modification de cette adresse.

ARTICLE 4 - LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE DECI

Description de l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

ARTICLE 5 – LA SIGNALISATION ADAPTEE

Description de la signalisation adaptée mise en place notamment si le territoire est concerné par des enneigements fréquents, durables et intenses.

ARTICLE 6 - L'AUTOPROTECTION

Description des parties du territoire et/ou des bâtiments concernés par l'autoprotection et description pour chacune et chacun des moyens d'autoprotection mis en œuvre ainsi que de la répartition de leur prise en charge.

ARTICLE 7 – AUTRES USAGES EVENTUELS DES PEI EN DEHORS DE MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Description des conditions d'usages éventuellement autorisés par l'autorité de police des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 - LA QUALIFICATION DU RISQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour chaque exploitation agricole, qualification du risque et détermination de celles ne faisant pas l'objet d'une défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Détermination des modalités de réalisation des contrôles techniques conformément à l'article 22 du règlement départemental.

ARTICLE 10 - MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

Annexe 1 : Tableau d'inventaire des risques

Risques courants : Habitations

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

Risques Particuliers

ERP (cf liste des ERP arrêté par la CCDSA)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

ICPE (DREAL, DDCSPP + www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

Autres (agricoles, code du travail)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

État des points d'eau incendie de la commune de constituant l'annexe de l'arrêté (inter)communal de réalisé le mis à jour le

N° d'ordre du PEI attribué par le SDIS	Localisation et propriété du PEI				Caractéristiques du PEI		Alimentation du PEI			Autres caractéristiques			
	N° de voie	Nom de voie	Coordonnées géographiques Lambert 93	Statut	Propriétaire	Convention intégrant le PEI privé à la DECI	Type	Pérenne	Volume unitaire des réservoirs		Réseau maillé	Canalisations	DN
			X	Y		Oui / Non		Oui / Non		Oui / Non			

Les modalités de réalisation des contrôles techniques des Point d'Eau Incendie (PEI) et d'échanges d'informations avec le SDIS.

Commune de

EPCI regroupant les communes de

✓ Dispositif de contrôle des PEI mis en place

Dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) des PEI, il a été décidé de la mise en place d'une vérification (plusieurs réponses possibles) dans la limite de 3 ans maximum conformément au RD DECI :

- Annuelle
- Tous les 2 ans
- Tous les 3 ans
- Par modélisation
- Par échantillonnage

✓ Modalités d'échange d'informations avec le SDIS.

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de l'accès à la base de données des PEI :

Nom du responsable : Fonction :

☎ Fixe ☎ Portable

Adresse mail :@

Adresses messageries électroniques pour l'envoi des données numériques :

- 1).....@
- 2).....@
- 3).....@

Fait le.... à.....

Cachet et signature

Arrêté du CASDIS portant approbation du RDDECI de l'Indre

Annexe n°3

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 février 2017

Délibération B11

Objet : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Exposé des motifs :

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est composée de tous les aménagements fixes (poteaux et bouches d'incendie (BI, PI), points d'eau naturels ou artificiels, citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes), permanents et accessibles qui permettent aux sapeurs-pompiers de mettre en œuvre leurs moyens hydrauliques de secours afin de maîtriser un incendie.

La réglementation qui s'appliquait jusqu'alors était très ancienne, puisque datant de 1951 (circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951). Elle imposait des caractéristiques techniques minimales de débit (60 m³/h pendant 2 heures), quel que soit le risque à défendre, qui posaient de réelles difficultés de mise en œuvre, notamment en zone rurale.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 et l'arrêté du 15 décembre 2015 créent un nouveau cadre juridique de la DECI.

La philosophie de cette nouvelle approche est de concevoir une DECI de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités des territoires, sur la base d'une analyse des risques
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, à travers le référentiel national, déclinées sur le plan départemental d'une manière pragmatique
- axées sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions d'une grande diversité, rationnelles et équilibrées.

Désormais, cette nouvelle approche de la conception de la DECI se base sur l'analyse du risque, qui est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Cette approche doit permettre d'intégrer les contingences locales.

Ainsi, les quantités d'eau mobilisables et le nombre de points d'eau nécessaires sont adaptés et proportionnés aux risques à couvrir.

Il ne s'agit plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national des capacités en eau, quelque soit le risque à défendre.

L'ensemble des règles applicables à la DECI (règles, dispositifs et procédures), doivent faire l'objet d'un règlement départemental de la DECI (RDDECI).

Aussi, le SDIS s'est vu confié par M. le préfet le soin d'élaborer un projet de règlement départemental de la DECI.

Le projet présenté, joint à la présente délibération, est le fruit de plusieurs phases de présentation et de consultation auprès des associations d'élus de l'Indre et des gestionnaires des réseaux d'adduction d'eau.

Les principales évolutions sont indiquées dans la fiche de synthèse, jointe à la présente délibération, et vont dans le sens d'un assouplissement notable des règles pour la couverture des risques faibles, tout en restant adaptés et proportionnés à ceux-ci.

Aussi, conformément à l'article R.2225-3 du CGCT qui précise que ce règlement départemental de la DECI est arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir se prononcer sur ce document.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

DECIDE

Article unique : les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours émettent un avis favorable sur le projet de règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), ci-annexé.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 13 FEV. 2017

Publié, affiché, notifié le 13 FEV. 2017


Serge DESCOUT


Serge DESCOUT

Le Cadre Réglementaire

Annexe n°4

Index du Cadre réglementaire

1. RGT 001 - SYNTHÈSE RÉFORME DECI - MAIRES ET PRÉSIDENTS D'EPCI
2. LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 – Art. 77 (Loi Warsmann) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
3. DÉCRET n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
4. ARRÊTÉ du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (NOR: INTE1522200A)
5. Annexe arrêté du 15 décembre 2015 fixant règlement national de DECI
Extrait : Chapitre 7 - Arrêté communal ou intercommunal de DECI et schéma communal ou intercommunal de DECI
6. Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets relative à la mise en œuvre de la réforme de la DECI en date du 26 janvier 2016
7. Les Référentiels complémentaires du SDIS 36



Le maire ou le président d'EPCI Généralités sur la réforme de la DECI

Objectif

- Présenter la réforme dans sa globalité

❖ Rôle et principes de la DECI

- ✚ **Rôle** : permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de ressources suffisantes en eau pour la lutte contre les incendies



Engin Pompe Standard - 3000 litres d'eau
Il a une action de lutte contre les incendies



• Seul

Permet une action temporaire pendant **quelques minutes**
(3000 / 250l/mn = 12 mn ou 3000 / 500l/mn = 6 mn)



• Alimenté par un véhicule porteur d'eau supplémentaire

Prolonge une action pour **quelques minutes de plus...**

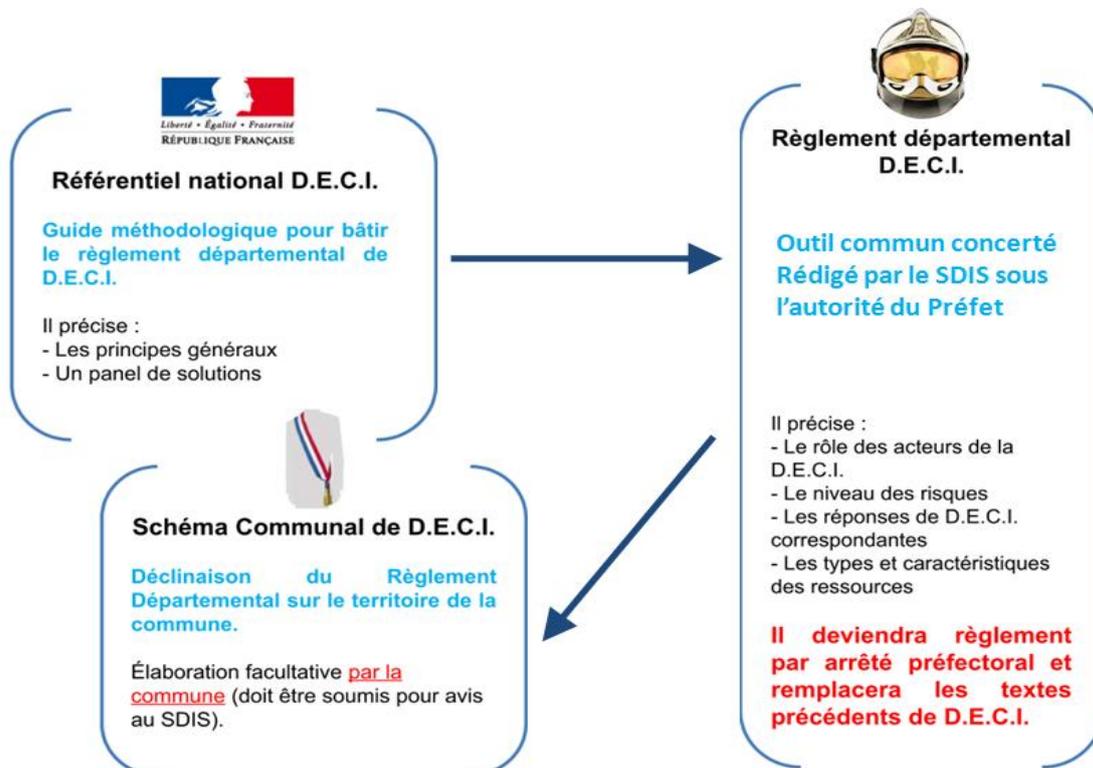
• Alimenté par une Ressource en eau fiable

Permet de poursuivre une action continue, **bien au-delà de quelques minutes**
s'il est :



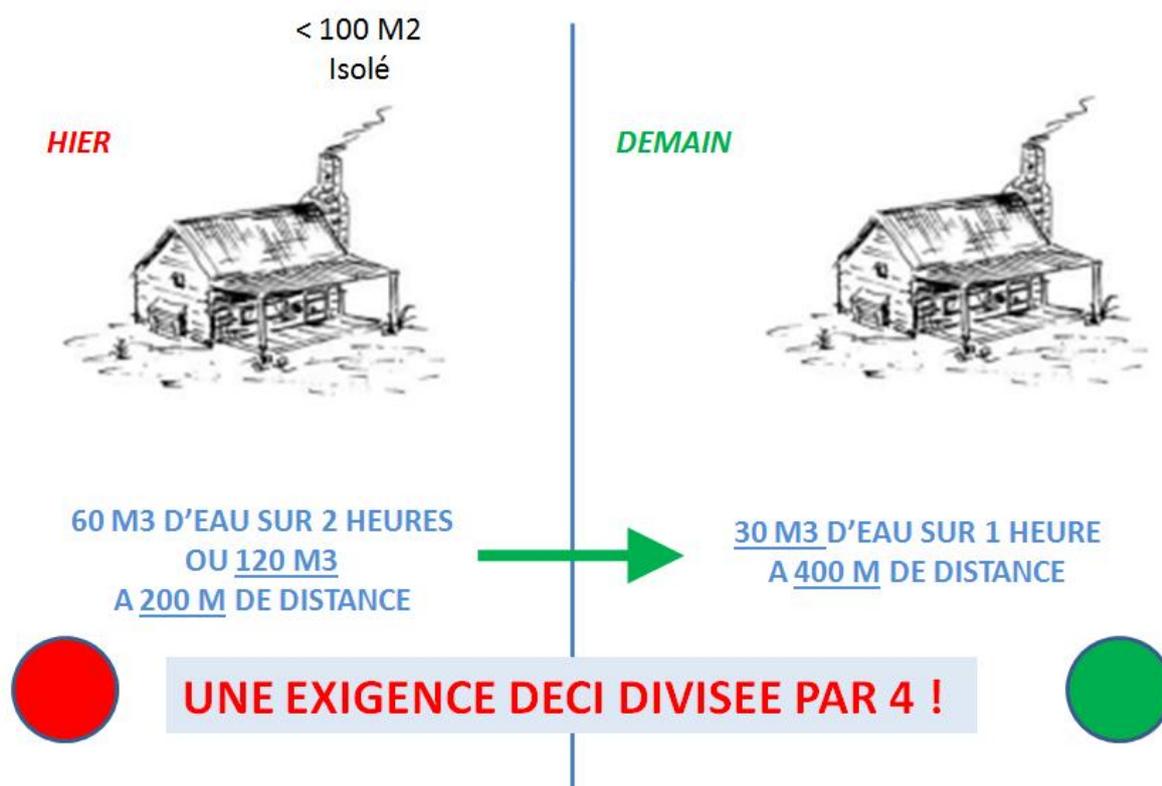
- ✚ **Objectif** : mettre rapidement en place un dispositif d'alimentation à partir d'une ressource fiable pour éviter **l'interruption** de l'action de lutte.

❖ Une réforme à 3 niveaux



Le maire ou le président d'EPCI Généralités sur la réforme de la DECI

❖ Un exemple : pour un même pavillon...



❖ Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, dans le cas d'un transfert de la police spéciale de la D.E.C.I., met en place deux documents en matière de D.E.C.I.:

- **obligatoire** : un **arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.**
C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire ;
- **facultatif** : un **schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.**
C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.
- À ces deux documents s'ajoute la **notification** par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du **dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place**

Le maire ou le président d'EPCI Généralités sur la réforme de la DECI

❖ Les évolutions

➤ Principes généraux

- Passage d'une réglementation nationale rigide à une réglementation départementale adaptée aux contingences locales
- Adaptation **rationnelle et pragmatique** des besoins en eau basée uniquement sur l'analyse des risques à défendre

➤ Les caractéristiques techniques

- **Prise en compte désormais de la pluralité des ressources en eau** dans la défense contre l'incendie (poteaux et bouche d'incendie, les points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mares, étangs, retenue d'eau, puits, forages ou réserves), puisards, citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes,...)
- **Possibilité d'accepter des points d'eau avec un débit de 30m³/h**, pour les risques faibles
- **Possibilité de ne pas prescrire de DECI pour les risques très faibles** (sous certaines conditions d'isolement, de surface, d'acceptation du risque par le propriétaire)

➤ Gestion générale

- Clarification des missions des différents acteurs
- Création d'une police administrative spéciale de la DECI (création/contrôle/utilisation) attribué au maire, transférable au président de l'EPCI à fiscalité propre
- Création d'un service publique de la DECI (gestion matérielle / maintenance), placé sous l'autorité du maire, transférable à l'EPCI, le terme service n'étant pas nécessairement à prendre au sens organique du terme
- Pour l'établissement des schémas communaux ou intercommunaux, les SDIS sont consultés uniquement pour avis et conseil technique mais pas pour leur réalisation (en l'état actuel)

➤ Contrôle

- Les SDIS ne réalisent plus les mesures de débits et pressions mais procèdent à des Reconnaissances Opérationnelles appelées également Tournée de Reconnaissances Visuelles.
- Plus de périodicité nationale de contrôle, avec possibilité de périodicités différenciées entre le contrôle technique et la reconnaissance opérationnelle

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Cadre législatif Extraits du Code général des collectivités territoriales

Article L2213-32

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-1

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à [l'article L. 2213-32](#).

Article L2225-2

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L2225-3

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux [articles L. 2225-1 et L. 2225-2](#) fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-4

Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 77](#)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre.
(décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)

Article L3641-1

I. - La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

[...]

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

[...]

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

Article L3642-2

[...]

8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Article L5211-9-2

[...]

B.- [...] Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L5217-2

I.-La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

[...]

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

[...]

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

Article L5217-3

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

NOR : INTE1418048D

Publics concernés : *préfets de départements, maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, responsables de services d'incendie et de secours et autres acteurs de la défense contre l'incendie.*

Objet : *règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication mais le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de sa publication.*

Notice : *les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (mairie, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.*

Enfin, un référentiel, établi par arrêté interministériel, apportera des éléments méthodologiques et techniques complémentaires.

Références : *ce décret est pris pour l'application de l'article L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1424-2 à L. 1424-7, L. 1424-70, L. 2213-32, L. 2224-7-1, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2 et R. 2513-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-3 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-20 et R. 1321-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 515-15 et L. 562-1 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 132-1, L. 133-1, L. 133-2 et R. 133-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 199 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. – Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Défense extérieure contre l'incendie

« Section 1

« Règles et procédures

« Art. R. 2225-1. – Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

« Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

« Art. R. 2225-2. – Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

« Il traite notamment :

« 1^o Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;

« 2^o Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;

« 3^o Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;

« 4^o De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;

« 5^o Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;

« 6^o Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

« Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

« Art. R. 2225-3. – I. – Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

« Ce règlement a notamment pour objet de :

« 1^o Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

« 2^o Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

« 3^o Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;

« 4^o Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;

« 5^o Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;

« 6^o Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;

« 7^o Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

« II. – Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

« Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

« En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« III. – Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

« Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« Art. R. 2225-4. – Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« 1^o Identifie les risques à prendre en compte ;

« 2^o Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

« Sont intégrés les besoins en eau :

« 1^o Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;

« 2^o Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;

« 3^o Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« 4^o Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

« Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Art. R. 2225-5. – Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.

« Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :

« 1^o Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;

« 2^o Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;

« 3^o Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;

« 4^o Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;

« 5^o Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

« Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.

« L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

« Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3^o de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

« Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

« Art. R. 2225-6. – Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.

« Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.

« Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

« Art. R. 2225-7. – I. – Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :

« 1^o Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;

« 2^o L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;

« 3^o En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;

« 4^o Toute mesure nécessaire à leur gestion ;

« 5^o Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

« II. – Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« III. – En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Cette convention peut notamment fixer :

« – les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;

« – la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;

« – la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

« Art. R. 2225-8. – I. – Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

« II. – Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :

« – par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;

« – par une convention dans les autres cas.

« Section 2

« Opérations de contrôle

« Art. R. 2225-9. – Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.

« Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

« Art. R. 2225-10. – Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

Art. 3. – Le chapitre IV « Services d'incendie et de secours » du titre II « Dispositions propres à certains services publics locaux » du livre IV de la première partie est ainsi complété :

« Section 5

« Dispositions particulières

« Sous-section 1

« Dispositions particulières au département des Bouches-du-Rhône

« Art. R. 1424-56. – Pour l'application au département des Bouches-du-Rhône du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie, le III de l'article R. 2225-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et le bataillon de marins-pompiers de Marseille conformément aux compétences qui leur sont dévolues par les articles L. 1424-2 et L. 1424-7. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

« Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône comprend trois volets :

« 1^o Un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille ;

« 2^o Un volet propre au reste du département élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

« 3^o En tant que de besoin, un volet commun élaboré conjointement par le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions définies aux alinéas précédents.

« *Sous-section 2*

« *Dispositions particulières au département du Rhône et à la métropole de Lyon*

« *Art. R. 1424-57.* – Pour l'application au département du Rhône et à la métropole de Lyon du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« 1^o Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "service départemental-métropolitain d'incendie et de secours." ;

« 2^o Pour la métropole de Lyon, les mots : "président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" sont remplacés par les mots : "président du conseil de la métropole de Lyon" ;

« 3^o Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-70". »

Art. 4. – La sous-section 2 « Secours et défense contre l'incendie » de la section 2 du chapitre II « Dispositions spécifiques à la commune de Paris » du titre I^{er} « Paris, Marseille et Lyon » du livre V de la deuxième partie est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

« *Paragraphe 3*

« *Défense extérieure contre l'incendie*

« *Art. R. 2512-21-1.* – Pour l'application à Paris du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« 1^o Les mots : "maire" ou "président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" sont remplacés par les mots : "préfet de police" ;

« 2^o Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "brigade de sapeurs-pompiers de Paris" ;

« 3^o Les mots : "règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie" sont remplacés par les mots : "règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie" ;

« 4^o Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article R. 1321-23 du code de la défense" ;

« 5^o Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "l'article L. 1424-2" sont remplacés par les mots : "les articles R. 1321-19 et R. 1321-20 du code de la défense" ;

« 6^o Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours" ne sont pas applicables ;

« 7^o L'article R. 2225-6 n'est pas applicable ;

« 8^o Au deuxième alinéa de l'article R. 2225-9 les mots : "sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent" sont remplacés par les mots : "sous l'autorité du préfet de police". »

Art. 5. – La section 2 du chapitre III « Dispositions spécifiques aux communes de Marseille et de Lyon » du titre I^{er} « Paris, Marseille et Lyon » du livre V de la deuxième partie est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 2513-14-1.* – Pour l'application du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie à la commune de Marseille et dans le périmètre d'intervention défini à l'article R. 2513-5, les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "bataillon de marins-pompiers de Marseille".

Art. 6. – La section 2 du chapitre I^{er} « Attributions » du titre II « Communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » du livre V de la deuxième partie est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 2521-3. – Pour l'application aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« 1^o Les mots : "préfet de département" sont remplacés par les mots : "préfet de police" ;

« 2^o Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "brigade de sapeurs-pompiers de Paris" ;

« 3^o Les mots : "règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie" sont remplacés par les mots : "règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie" ;

« 4^o Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article R. 1321-23 du code de la défense" ;

« 5^o Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "l'article L. 1424-2" sont remplacés par les mots : "les articles R. 1321-19 et R. 1321-20 du code de la défense" ;

« 6^o Au III de l'article R. 2225-3, les mots : " après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours" ne sont pas applicables. »

Art. 7. – Le chapitre IV « Dispositions applicables aux communes de Mayotte » du titre VI « Communes des départements d'outre-mer » du livre V de la deuxième partie est ainsi complété :

« Section 3

« Défense extérieure contre l'incendie

« Art. R. 2564-19. – Pour l'application du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« 1^o La référence au préfet de département est remplacée par la référence au préfet de Mayotte ;

« 2^o Les mots : " règlement départemental" sont remplacés par les mots : "règlement de Mayotte". »

Art. 8. – Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 9. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé*

et des droits des femmes,

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

SYLVIA PINEL

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

NOR : INTE1522200A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 mai 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie joint en annexe du présent arrêté et pris en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales fixe la méthode de conception et les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie. Il présente différentes solutions techniques pour chacun des domaines qui la compose. Il ne s'applique pas à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2. – Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'intérieur, www.interieur.gouv.fr.

Art. 3. – L'arrêté du 1^{er} février 1978 susvisé est ainsi modifié :

1° Les dispositions suivantes sont abrogées :

Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E ;

Deuxième partie, chapitre I^{er}, article 1^{er}, paragraphes F, G, H ;

2° Pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, les mots : « point d'eau » sont remplacés par : « point d'eau incendie ».

Art. 4. – Sont abrogées :

1° La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;

2° La circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

3° La circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales.

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général de la santé, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des collectivités locales, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2015.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
L. PRÉVOST

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la prévention des risques,*

P. BLANC

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

C. GESLAIN-LANÉELLE

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. VALLET

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

P. DELDUC

Chapitre 7 :
L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
et
LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire ;
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 5.1).

7.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

7.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R. 2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
 - la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
 - l'implantation
- des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (S.(I.)C.D.E.C.I.) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

7.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5). Les modalités de mise à jour de ces arrêtés sont précisées dans le R.D.D.E.C.I. Par exemple, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir paragraphe 5.3). Les processus d'incrémentation de cette base (qui peut être une base commune au S.D.I.S. et à la collectivité) sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Dans les départements où préexistent des dispositifs équivalents à l'arrêté institué par l'article R. 2225-4, le R.D.D.E.C.I. peut prévoir une validation des dits dispositifs sans contraindre les maires ou les présidents d'E.P.C.I. à prendre un nouvel arrêté.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant du R.D.D.E.C.I. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

Précision

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages /inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

7.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 7.1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

7.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

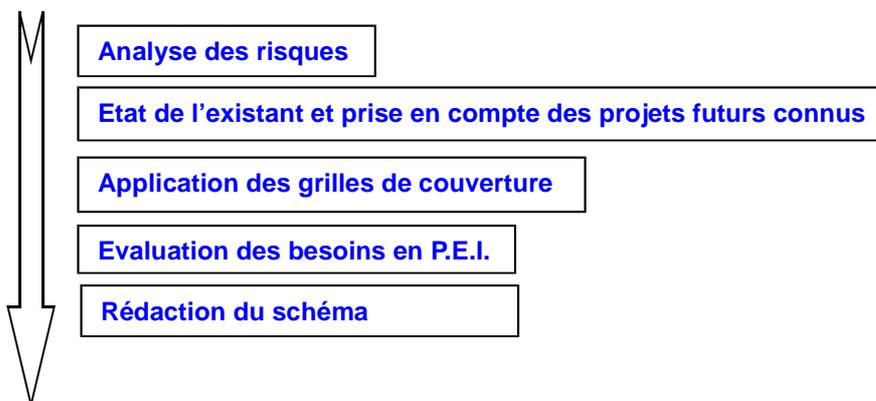
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

7.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



7.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- ...

- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)

- Autres éléments :

- le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 7.1.

7.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes (y compris de départements limitrophes)** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

7.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I. ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

7.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Paris, **26 JAN. 2016**

SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION
ET DE LA GESTION DES CRISES

BUREAU DE LA PLANIFICATION, DES EXERCICES
ET DES RETOURS D'EXPERIENCE

Affaire suivie par : Philippe BLANC
Tél. : 01.86.21.63.74
Mél. : philippe.blanc@interieur.gouv.fr

DGSCGC/SDPGC/BPERE /n° 2016-5

Le Ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le Préfet de police,
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Mise en œuvre de la réforme de la défense extérieure contre l'incendie

P.J. : Arrêté du 15 décembre 2015 et référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet l'identification, la création et la gestion des points d'eau utilisables par les services d'incendie et de secours pour la lutte contre l'incendie. Le cadre juridique et technique de ce domaine est réorganisé.

1- La lettre et l'esprit du nouveau cadre de la D.E.C.I.

Le code général des collectivités territoriales fixe dorénavant les outils juridiques et les objectifs de la D.E.C.I. (principalement les articles L.2213-32, L.2225-1,2 et 3 et R. 2225-1 à 10). Enfin, un référentiel national, pris par l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 publié au J.O. du 30 décembre, apporte des éléments méthodologiques et techniques.

1-1 Une nouvelle implication des établissements publics de coopération intercommunale

La police administrative spéciale de la D.E.C.I., créée par la réforme, est confiée au maire. Elle est transférable au président d'un établissement de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre. Le service public de la D.E.C.I., créée par la réforme, est confié aux communes. Il est transférable aux E.P.C.I. Il s'agit dans les deux cas de transferts facultatifs. Toutefois, le service public et les pouvoirs de police de la D.E.C.I. sont transférés de plein droit aux métropoles dans les conditions prévues au C.G.C.T.

1-2 Une approche pratique adaptée aux risques

Le dispositif s'inscrit dans une nouvelle approche normative à l'égard des collectivités locales. La D.E.C.I. communale ou intercommunale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales mais à partir d'une fourchette de ressources en eau devant être disponibles

en fonction des risques. Les règles sont fixées au niveau départemental par vos soins à partir de concertations locales réalisées avec tous les partenaires de la D.E.C.I. Elles sont ensuite déclinées sur le territoire en s'appuyant au besoin sur des schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. (facultatifs). Une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain est ainsi mise en place.

1-3 Une clarification du rôle des intervenants en matière de D.E.C.I.

Ce dispositif précise les compétences des intervenants (collectivités, services d'incendie et de secours, propriétaires de points d'eau...) et les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable (si ces réseaux sont utilisés pour la D.E.C.I., ce qui est souvent le cas).

2) Vos actions en matière de D.E.C.I.

Pour la bonne mise en place de cette réforme, j'attire votre attention pour votre implication sur deux éléments essentiels de portage de celle-ci :

2-1 La mise en place du règlement départemental de D.E.C.I.

Ce document obligatoire, évoqué au §1-2, clef de voûte juridique et technique du dispositif sera arrêté par vos soins avant le 2 mars 2017. Il sera rédigé par le service départemental d'incendie et de secours (ou la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou le bataillon de marins-pompiers de Marseille). Vous veillerez à ce que la concertation avec, au premier chef, les communes et les E.P.C.I., préside à l'élaboration de ce document. La D.E.C.I. est un sujet complexe tant en matière de responsabilité que sur les plans techniques, juridiques et financiers. Les élus doivent être correctement informés et dûment accompagnés tant pour l'élaboration initiale de ce règlement que lors de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de D.E.C.I.

2-2 Le transfert de la D.E.C.I. vers les intercommunalités

Compte tenu de la complexité du sujet, le transfert de la D.E.C.I. aux E.P.C.I. peut constituer une solution face aux difficultés de gestion de cette compétence par les communes. Ce transfert est une source possible de rationalisation par la planification et la mutualisation des achats ou de la maintenance des équipements. Il peut aussi rapprocher au même niveau de gestion le service public de l'eau et la D.E.C.I.

Ce transfert ne doit pas nuire à la mise en place de solutions adaptées à la réalité et aux besoins des communes.

Vous me rendrez compte sous le présent timbre des difficultés rencontrées durant la mise en place de cette réforme.

Pour le ministre,
le Préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises



Laurent PRÉVOST

Les Référentiels complémentaires du SDIS 36

1. Document Technique D9

Le document technique D9 – DECI – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Edition 09.2001.0 – n’a aucune valeur réglementaire mais il constitue un outil de dimensionnement pratique et reconnu auprès d’une majorité des acteurs du secteur de la défense incendie. Il précise les débits horaires en fonction de la nature du risque à défendre et des surfaces de sinistre à combattre.

Ce document propose une approche très précise de l’évaluation des besoins en eaux pour assurer la défense extérieure contre l’incendie de bâtiments à usage d’habitation, de bâtiments de bureaux, des ERP (Etablissements Recevant du Public) et des établissements industriels.

Pour mémoire, ce document a été élaboré par les organismes suivants : INESC, FFSA, CNPP, GIS, SYNTEC, AGREPI.

2. Doctrine Départementale de la Prévision mise en place par le SDIS 36

Politique départementale concernant les questions relatives à la prévision des risques, dont fait partie la défense extérieure contre l’incendie. Elle établit la position du SDIS 36 sur les questions non régies par des lois, décrets et règlements.

Les fiches doctrines sont validées par le directeur départemental du SDIS.

3. Les normes relatives aux points d’eau incendie

- Les normes NF S 61-211, NF S 61-213 et NF S 61-214 fixent les spécifications techniques applicables respectivement aux bouches d’incendie, aux poteaux d’incendie de 100 et de 2x100 et aux poteaux d’incendie de 65.
- La norme NF S 62-200 détermine les règles relatives à l’installation et à la réception des poteaux et bouches d’incendie.
- La norme NF S 61-221 est relative aux plaques de signalisation des prises et points d’eau.
- La norme NF X 08-008 est relative à la couleur des hydrants.

4. Jurisprudence

- Insuffisance de la pression et du débit d’eau aux bouches d’incendie (CE 22 juin 1983, commune de Raches)
- Défaut de fonctionnement de la bouche d’incendie la plus proche (CE 23 mai 1980, Cie d’assurance Zurich)
- Impossibilité de raccorder l’autopompe en service aux bouches d’incendie (CE 22 décembre 1971, commune de Chavaniac-Lafayette) Arrêt du 29 avril 1998 commune de Hannapes, le Conseil d’Etat retient la responsabilité de la commune pour faute simple en cas d’insuffisance du débit de l’eau alimentant les poteaux incendie et non pour faute lourde.

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-08-03-002

Prix de Lureuil (cadets)

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Lureuil (cadets)

Le 13 août 2017

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 28 juin 2017 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blancois, afin d'organiser le 13 août 2017, une épreuve sportive cycliste à Lureuil;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2016-D-3093 du 03/08/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lureuil en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 30 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 10 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 3 août 2017,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 13 août 2017, une course cycliste dénommée : Prix de Lureuil (Cadets). Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h15- (VC de l'église) Lureuil

Arrivée : 17h00- (VC de l'église) Lureuil

Nombre de concurrents: 50

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

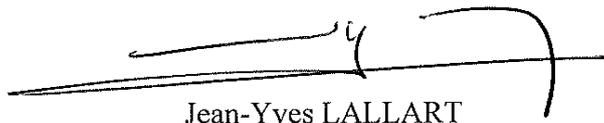
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Monsieur le Maire de Lureuil
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le Sous- Préfet du Blanc



Jean-Yves LALLART

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-08-03-003

Prix de Lureuil (minimales)

Portant organisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Lureuil (Minimes)

Le 13 août 2017

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 28 juin 2017 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blanchois, afin d'organiser le 13 août 2017, une épreuve sportive cycliste à Lureuil;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-3093 du 03/08/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lureuil en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 30 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 10 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 3 août 2017,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 13 août 2017, une course cycliste dénommée : Prix de Lureuil (Minimes). Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h20- (VC de l'église) Lureuil

Arrivée : 16h30- (VC de l'église) Lureuil

Nombre de concurrents: 50

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club Blancois
- Madame le Maire de Lureuil
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le Sous- Préfet du Blanc



Jean-Yves LALLART

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-08-03-004

Prix de Mouhet 7ème étape du TSB

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Mouhet 7ème étape du TSB

Le 19 août 2017

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 30 juin 2017 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton cyclisme, afin d'organiser le 19 août 2017, une épreuve sportive cycliste à Mouhet;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-3089 du 03/08/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mouhet en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 4 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 25 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Chatre, le 21 juillet 2017,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton cyclisme, est autorisé à faire disputer le 19 août 2017, une course cycliste dénommée : Prix de Mouhet 7ème étape du TSB. Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h00- Mouhet
Arrivée : 17h30- Mouhet

Nombre de concurrents: 150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

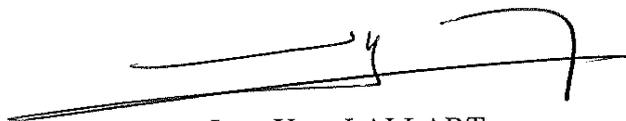
La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire de Mouhet
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Chatre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet du Blanc



Jean-Yves LALLART

